



**CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES**

**Comité d'Étude sur le Vieillessement**

---

**RAPPORT ANNUEL**

---

**Juillet 2024**



Les membres du Comité d'Étude sur le Vieillissement :

Madame G. T'Jonck, Président

Monsieur B. Regout, Vice-Président

Monsieur G. De Smet, sur proposition de la Secrétaire d'État au Budget

Madame C. Lebeau, sur proposition du Ministre des Indépendants

Monsieur S. Vanackere, sur proposition de la Banque Nationale de Belgique

Madame E. Vanalme, sur proposition du Ministre des Finances

Madame M. Van Baelen, sur proposition du Ministre des Affaires sociales

Madame S. Weemaes, sur proposition du Bureau fédéral du Plan

Madame J. Weerts, sur proposition de la Ministre des Pensions

Le Secrétariat :

Madame G. De Vil

Madame N. Fasquelle



<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>1</b>
a. Contexte et définitions	3
b. Le coût budgétaire du vieillissement	4
c. Les conséquences sociales du vieillissement	7
<b>LES CONSEQUENCES BUDGETAIRES ET SOCIALES DU VIEILLISSEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Évolution des dépenses sociales à l’horizon 2070 .....</b>	<b>13</b>
1.1. Introduction	13
1.2. Le scénario de référence du rapport 2024 du CEV	14
1.2.1. Les déterminants démographiques	15
1.2.2. Les déterminants socio-économiques et macroéconomiques	18
1.2.3. Les déterminants de politique sociale	27
1.3. Perspectives de dépenses sociales à long terme - scénario de référence du rapport 2024 du CEV	30
1.3.1. Le coût budgétaire du vieillissement à long terme (2023-2070)	30
1.3.2. Le coût budgétaire du vieillissement par entité	32
1.4. Coût budgétaire du vieillissement : comparaison entre le scénario de référence des rapports 2023 et 2024 du CEV	35
1.4.1. Impact de la révision de l’hypothèse de fécondité de long terme	35
1.4.2. Impact de la révision de l’hypothèse de productivité	37
1.4.3. Impact de la révision de l’hypothèse de comportement suite au relèvement de l’âge légal de la retraite	39
1.4.4. Impact de la réforme des pensions votée en avril 2024	40
1.4.5. Comparaison du coût budgétaire du vieillissement : rapports 2023 et 2024	42
<b>2. Soutenabilité sociale du vieillissement.....</b>	<b>45</b>
2.1. Introduction	45
2.2. Définition du risque de pauvreté et méthodologie de la mesure	45
2.2.1. Concept du risque de pauvreté	45
2.2.2. Données de l’enquête EU-SILC	50
2.3. Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés	51
2.3.1. Évolution générale chez les personnes âgées et les pensionnés	51
2.3.2. Risque de pauvreté des personnes âgées selon l’âge	56
2.3.3. Risque de pauvreté des personnes âgées selon le type de ménage (cohabitant ou isolé)	56
2.3.4. Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés selon le sexe	57
2.3.5. Risque de pauvreté des pensionnés : comparaison avec les pays voisins	57

2.3.6. Conclusions	58
2.4. Indicateurs et seuils de pauvreté alternatifs	58
2.4.1. Seuils de pauvreté fixés à 70% et 50% du revenu disponible équivalent médian	58
2.4.2. Revenu disponible incluant le loyer imputé	59
2.5. Indicateurs complémentaires de pauvreté	62
2.5.1. Privation matérielle et sociale	62
2.5.2. Pauvreté subjective	63
<b>3. Chiffrage budgétaire des mesures récentes en matière de pensions (loi du 25 avril 2024)</b>	<b>65</b>
3.1. Introduction	65
3.2. Introduction d'une condition de travail effectif pour l'accès à la pension minimum	65
3.2.1. Modalités de la mesure	65
3.2.2. Hypothèses	68
3.2.3. Résultats	69
3.3. Introduction d'un bonus pension	70
3.3.1. Modalités de la mesure	70
3.3.2. Hypothèses	71
3.3.3. Résultats	73
3.4. Réforme de la péréquation	75
3.4.1. Modalités de la mesure	75
3.4.2. Hypothèses	75
3.4.3. Résultats	76
3.5. Impact budgétaire des trois mesures	77
<b>4. Les perspectives de dépenses sociales de l'Ageing Report 2024.....</b>	<b>79</b>
4.1. Cadre des perspectives de dépenses sociales de l'Ageing Report	79
4.2. Différences entre l'Ageing Report et le rapport du CEV	79
4.2.1. Couverture des dépenses sociales	80
4.2.2. Bases de données historiques et méthodologies de projection	80
4.2.3. Les déterminants des projections de référence de l'Ageing Report 2024 et du rapport 2024 du CEV	84
4.3. Résultats de la projection de référence de l'Ageing Report 2024 et comparaison avec la projection de référence du CEV 2024	89
<b>5. Annexes .....</b>	<b>91</b>
Annexe 1 - Mesures et réformes en matière de dépenses sociales	91
Annexe 2 - Informations supplémentaires relatives au chapitre 1	104
Annexe 3 - Risque de pauvreté chez les pensionnés et les personnes âgées : indicateurs complémentaires	108

---

## **SYNTHÈSE**

---



# Synthèse

## a. Contexte et définitions

### Cadre légal

Le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV) a été créé par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement. La loi du 18 décembre 2016<sup>1</sup> a supprimé le Fonds de vieillissement mais a confirmé le CEV. En effet, cette loi remplace l'intitulé de la loi du 5 septembre 2001 par « Loi portant création d'un Comité d'étude sur le vieillissement et établissement d'une note sur le vieillissement ». Le CEV publie annuellement un rapport sur les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement de la population résidant en Belgique

### Conséquences budgétaires et sociales du vieillissement

Les conséquences budgétaires du vieillissement sont abordées au travers de l'évolution de l'ensemble des dépenses sociales à charge des différents niveaux de pouvoirs de l'état à l'horizon 2070. Cette évolution est synthétisée par le **coût budgétaire du vieillissement** entre 2023 et 2070, à savoir la variation entre ces deux années de l'ensemble des dépenses sociales rapportées au PIB. Cette variation est donc exprimée en points de pourcentage du PIB.

L'analyse des conséquences sociales du vieillissement se fait principalement à travers le **risque de pauvreté** que courent les retraités, établi sur la base des observations de l'enquête européenne SILC (Survey on Income and Living Conditions).

### Des perspectives budgétaires de long terme

Le rapport du CEV présente des perspectives jusque 2070 et non des prévisions. Des prévisions ont comme objectif de donner la meilleure estimation possible d'un futur proche (une année, voire deux années). En revanche, des perspectives sur un horizon plus lointain reposent inévitablement sur certains déterminants et sont réalisées à politique constante. Des perspectives ne prétendent pas fournir « le » chiffre exact à un horizon donné, mais constituent un outil d'aide à la décision et permettent de nourrir les débats.

Les perspectives des dépenses sociales à long terme sont basées sur quatre types de déterminants, à savoir les déterminants démographiques, socio-économiques, macroéconomiques et de politique sociale. Les déterminants démographiques permettent d'obtenir la population par sexe et par âge résidant en Belgique à l'horizon 2070. Les déterminants socio-économiques permettent de ventiler cette population en catégories socio-économiques pertinentes pour la projection des dépenses sociales (par exemple, le nombre de bénéficiaires d'allocations sociales), par sexe et par âge (ou par groupe d'âge). Les déterminants macroéconomiques concernent l'évolution du marché du travail et la croissance de la productivité du travail et permettent de calculer la croissance du PIB. Enfin, les hypothèses de politique sociale

---

<sup>1</sup> La loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

permettent de revaloriser en termes réels les allocations sociales. Le scénario de référence de ces perspectives s'inscrit dans un contexte législatif et institutionnel inchangé et intègre les mesures promulguées ou dont les modalités sont suffisamment claires au 7 juin 2024.

### Mise en avant de l'incertitude à travers la comparaison avec les résultats du coût budgétaire du vieillissement du rapport 2023 du CEV

Le coût budgétaire du vieillissement est sensible aux incertitudes quant aux évolutions futures de ses différents déterminants et des hypothèses retenues. Cette sensibilité est mise en avant dans le présent rapport en effectuant une analyse détaillée de la comparaison du coût budgétaire du vieillissement entre les scénarios de référence des rapports 2023 et 2024 du CEV, suite à la modification de plusieurs hypothèses.

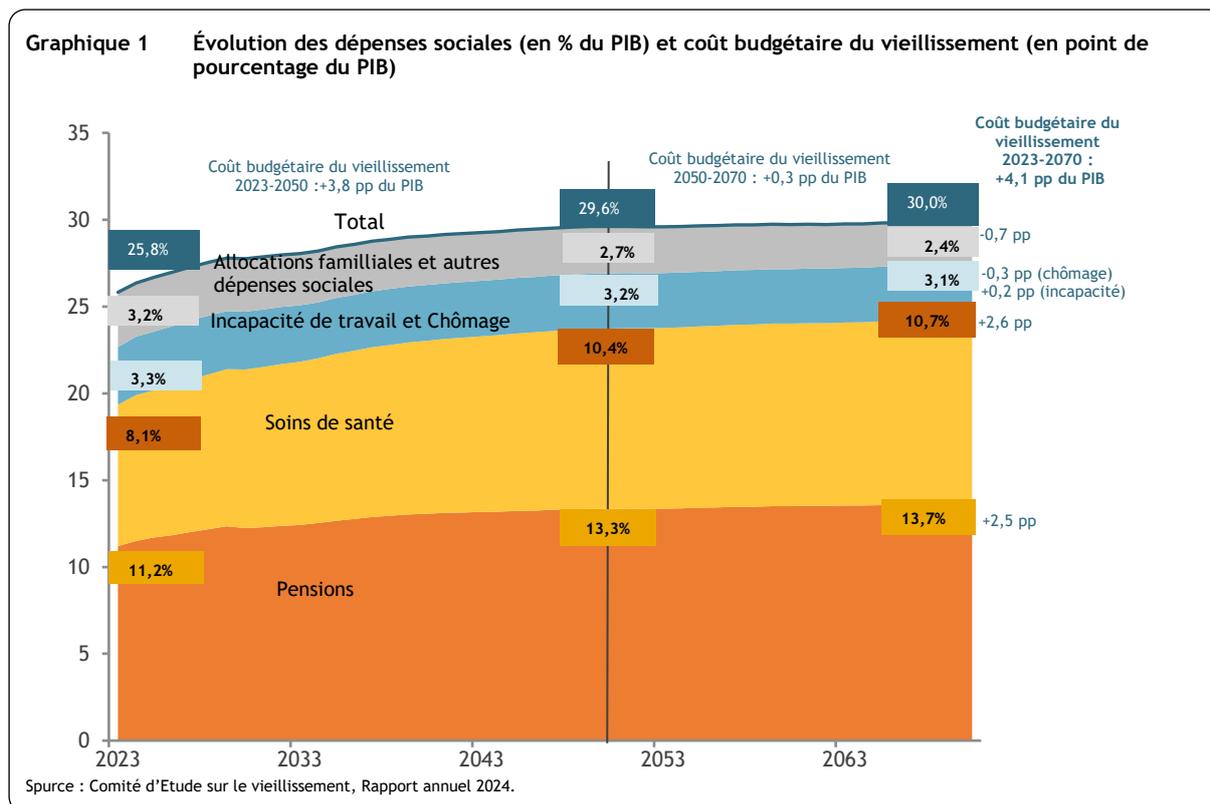
## b. Le coût budgétaire du vieillissement

### Résultat du scénario de référence du rapport 2024 du CEV

Sur la base des hypothèses du scénario de référence, l'ensemble des dépenses sociales à charge de l'état belge passe de 25,8% du PIB en 2023 à 30,0% du PIB en 2070, soit un coût budgétaire du vieillissement de 4,1 points de pourcentage du PIB entre 2023 et 2070. Soulignons que tous les résultats présentés dans ce rapport sont arrondis à une décimale.



Ce coût budgétaire est mené par les accroissements des dépenses de pensions et de soins de santé (soins aigus et de longue durée), tandis que le coût de la plupart des autres dépenses sociales se réduit au cours des perspectives. Cette baisse résulte notamment des adaptations partielles au bien-être de ces allocations, en particulier la revalorisation annuelle en termes réels de 1% des allocations minimums et forfaitaires alors que le PIB évolue plus rapidement. Notons que la réduction des dépenses de chômage est également impactée par la baisse du nombre de chômeurs.

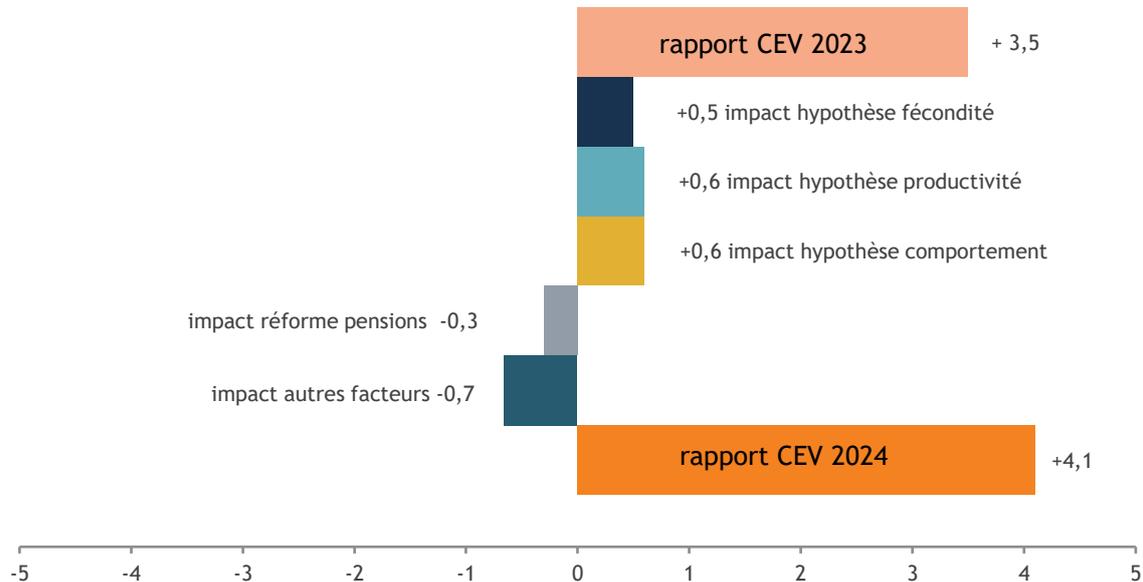


Si le maximum des dépenses sociales est atteint en 2070, le rythme d'augmentation de ces dépenses varie selon les sous-périodes de projection. Ainsi, le coût budgétaire du vieillissement s'élève à 3,8 points de pourcentage du PIB entre 2023 et 2050, puis se ralentit considérablement entre 2050 et 2070 où il s'établit à 0,3 point de pourcentage du PIB. En effet, si les dépenses de pensions et de soins de santé en pour cent du PIB augmentent tout au long de la période de projection, ces hausses sont plus élevées entre 2023 et 2050 que par la suite, en raison du vieillissement plus prononcé de la population avant 2050.

### Comparaison avec les résultats du rapport 2023 du CEV

La sensibilité du coût budgétaire du vieillissement à ses principaux déterminants est mise en avant en comparant celui-ci entre les scénarios de référence des rapports 2023 et 2024 du CEV. Lors d'une telle comparaison, il est primordial qu'elle s'effectue sur une période identique, soit la période 2023-2070 dans le cas présent. Le graphique 2 illustre le coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070 dans le rapport 2023 du CEV, à savoir 3,5 points de pourcentage du PIB, et les impacts des différents facteurs qui conduisent à un coût budgétaire du vieillissement de 4,1 points de pourcentage dans le rapport 2024, toujours sur la période 2023-2070, soit un relèvement de +0,6 point de pourcentage du PIB.

**Graphique 2** Décomposition de l'écart du coût budgétaire du vieillissement sur la période 2023-2070 entre les scénarios de référence des rapports 2023 et 2024  
En point de pourcentage du PIB



Source : Comité d'étude du Vieillissement, Rapports annuels 2023 et 2024.

Le premier facteur est la révision à la baisse de l'hypothèse de fécondité qui passe de 1,7 enfant par femme à long terme dans le rapport 2023 à 1,6 dans le rapport 2024. Cette modification entraîne évidemment une moindre population jeune mais aussi progressivement moins de population d'âge actif. A long terme, un moins grand nombre de travailleurs est dès lors présent sur le marché du travail et engendre un moindre PIB, ce qui alourdit le poids de l'ensemble des dépenses sociales exprimé en pourcentage du PIB, malgré de moindres dépenses d'allocations familiales. Ce facteur intervient pour +0,5 point de pourcentage du PIB dans l'écart entre les rapports 2023 et 2024 du CEV.

Le deuxième facteur est la révision à la baisse de la croissance de la productivité à long terme qui est inférieure en moyenne de 0,1 point de pourcentage par an sur la période 2023-2070. Ce changement d'hypothèse engendre une moindre croissance du PIB et un alourdissement de l'ensemble des dépenses sociales en pourcentage du PIB, de l'ordre de +0,6 point de pourcentage du PIB.

Le troisième facteur d'écart réside dans la modification de l'hypothèse de comportement de départ à la retraite résultant du relèvement de l'âge légal de la retraite en 2025 et 2030. Cette hypothèse de report de départ en retraite était maximaliste dans les rapports précédents en ce sens que tout le monde reportait son entrée en retraite d'un an à chaque relèvement d'un an de l'âge légal de la retraite. Dans le scénario de référence du rapport 2024, cette hypothèse a été rendue moins contraignante pour une partie des pensionnés qui partent en retraite anticipée : deux tiers des travailleurs et toutes les personnes en assimilation à la veille de la retraite continuent de partir en retraite anticipée. Ce changement d'hypothèse entraîne davantage de départs en retraite et moins d'allocataires sociaux, mais aussi moins de travailleurs âgés, résultant en un moindre PIB. Globalement, cette modification d'hypothèse génère une augmentation du coût budgétaire du vieillissement de +0,6 point de pourcentage du PIB.

A côté de ces trois facteurs qui relèvent le coût budgétaire du vieillissement entre le rapport 2023 et le rapport 2024 du CEV, un quatrième facteur allège celui-ci : il s'agit de la réforme des pensions décidée en juillet 2023 et votée en avril 2024, qui introduit une condition de travail effectif pour l'accès à la pension minimum, un bonus pension payable en capital lors de la retraite et la limitation de la péréquation. L'ensemble de ces trois mesures, mais particulièrement le plafonnement de la péréquation, contribue à alléger le coût budgétaire du vieillissement de -0,3 point de pourcentage du PIB. Notons qu'un chapitre du rapport 2024 est dédié à l'analyse de l'impact isolé de chacune des trois mesures de cette réforme.

Enfin l'impact de l'actualisation de tous les autres déterminants (démographiques, macroéconomiques etc.) nécessaires à la réalisation des perspectives de dépenses sociales de long terme (ou impact d'« autres facteurs ») est évalué à -0,7 point de pourcentage du PIB. Il résulte pour 25% d'une évolution plus dynamique des taux d'activité des personnes de moins de 55 ans et pour 75% d'un solde migratoire plus élevé, en comparaison avec le rapport 2023.

### **c. Les conséquences sociales du vieillissement**

Les conséquences sociales du vieillissement sont analysées au travers du risque de pauvreté. Une personne court un risque de pauvreté si son revenu disponible équivalent (revenu corrigé en fonction de la composition du ménage) est inférieur au seuil de pauvreté correspondant à 60% du revenu disponible équivalent médian en Belgique. Les données les plus récentes proviennent de l'enquête EU-SILC réalisée en 2023 sur la base des revenus de 2022.

Selon les résultats de cette enquête, une personne court un risque de pauvreté en 2022 lorsque le revenu disponible équivalent est inférieur à 1 450 € par mois. C'est le cas de 12,3% de la population totale. Les pensionnés et les personnes âgées de plus de 65 ans courent un risque de pauvreté plus élevé, avec respectivement 13,6% et 15,8%. Au sein de ce groupe, un risque de pauvreté particulièrement élevé est observé chez les pensionnés les plus âgés (18% chez les plus de 75 ans), chez les personnes âgées vivant seules (17,6%) et surtout chez les femmes seules (18,6%).

Les personnes âgées, et les pensionnés dans une moindre mesure, sont donc confrontés à un risque de pauvreté plus élevé que la population totale. Cette conclusion appelle cependant deux remarques qui sont liées à la manière dont le risque de pauvreté est mesuré. Le revenu disponible sur lequel est basé le risque de pauvreté ne prend en effet pas en considération le patrimoine.

Ainsi, premièrement, le revenu disponible ne tient pas compte de la propriété de l'habitation. Les propriétaires d'un logement ne paient pas de loyer et jouissent dès lors, à revenu disponible identique, d'un niveau de vie supérieur à celui de locataires. Il ressort de l'analyse que le risque de pauvreté chez les personnes âgées diminue sensiblement lorsque le « loyer imputé » (le loyer que les propriétaires auraient dû payer s'ils étaient locataires) est ajouté au revenu disponible. Cet effet s'explique par la part importante des personnes âgées qui sont propriétaires de leur logement, sans charges d'hypothèque.

Deuxièmement, les pensions complémentaires sont, en principe, englobées dans le revenu disponible, selon le concept EU-SILC. Etant donné qu'en Belgique, les pensions complémentaires sont le plus souvent versées sous la forme d'un capital unique et non d'un revenu mensuel, elles ne sont incorporées dans le revenu disponible que lorsque le versement est effectué pendant l'année de l'enquête. Une personne percevant une faible pension du premier pilier peut dès lors être considérée comme exposée à un risque de pauvreté alors qu'elle a bénéficié d'une pension complémentaire élevée par le passé. Le rapport donne un bref aperçu de l'évolution de l'importance des pensions du deuxième pilier au cours des six dernières années. Il en ressort notamment qu'une proportion croissante des futurs retraités bénéficiera d'une pension du deuxième pilier et que le pourcentage de femmes bénéficiant d'une pension du deuxième pilier augmente et se rapproche de celui des hommes. Cependant, les pensions du deuxième pilier n'auront généralement que peu ou pas d'impact sur le niveau de vie après la retraite, étant donné leur faible ampleur. Ces capitaux sont encore très inégalement répartis et plus élevés chez les hommes que chez les femmes.

L'analyse de la pauvreté ne pouvant se limiter aux indicateurs monétaires, le rapport présente également des indicateurs complémentaires, à savoir l'indicateur de privation matérielle et sociale, qui examine dans quelle mesure les personnes ne peuvent pas s'offrir certains éléments d'une liste de biens, services et loisirs, ainsi que l'indicateur de pauvreté subjective, par lequel les personnes déclarent elles-mêmes dans quelle mesure elles ne parviennent pas à joindre les deux bouts. Ces indicateurs nuancent encore davantage le risque de pauvreté relativement élevé des personnes âgées et des retraités.

---

**LES CONSEQUENCES BUDGETAIRES  
ET SOCIALES DU VIEILLISSEMENT**

---



## Introduction

Chaque année, le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV) publie un rapport sur les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Dans cette édition du rapport annuel, le premier chapitre présente le coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070, à savoir la variation entre ces deux années de l'ensemble des dépenses sociales à charge de l'État exprimée en points de pourcentage du PIB. Ce chapitre fournit également une comparaison avec les résultats du rapport annuel 2023 en isolant l'impact des changements d'hypothèse en matière de fécondité, de gains de productivité, de comportement des futurs pensionnés à la suite du relèvement de l'âge légal de la retraite, ainsi que l'effet de certaines mesures prises dans le régime des pensions depuis la parution du rapport 2023, à savoir la réforme des pensions votée en avril 2024 (cf. chapitre 3).

Le deuxième chapitre aborde les conséquences sociales du vieillissement à travers un état des lieux du risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés sur la base des données de l'European Union Survey on Income and Living Conditions (enquête EU-SILC). Dans ce cadre, des comparaisons avec d'autres groupes socio-économiques, ainsi qu'avec les pays voisins, sont présentées. Ce chapitre fournit également l'impact d'être propriétaire de son habitation sur le risque de pauvreté, ainsi que des informations sur les pensions du deuxième pilier.

Le troisième chapitre analyse plus en détail l'impact budgétaire de la réforme des pensions décidée en juillet 2023 et votée en avril 2024. Plus précisément, cet impact budgétaire est décomposé selon les différentes mesures de la réforme, à savoir l'introduction du bonus pension et d'une condition de travail effectif pour l'octroi de la pension minimum, et la limitation de la péréquation.

Le quatrième chapitre fournit une comparaison entre les projections de long terme des dépenses sociales du présent rapport et celles de l'Ageing Report 2024 publié par la Commission européenne, pour la Belgique. Il détaille également les différences conceptuelles et méthodologiques entre les deux projections.

Enfin, trois annexes complètent ce rapport. La première annexe présente les mesures et réformes en matière de dépenses sociales prises en compte dans cette édition du rapport du CEV. La deuxième annexe fournit des informations supplémentaires relatives aux déterminants et aux résultats du coût budgétaire du vieillissement. La troisième annexe comporte des graphiques supplémentaires sur le risque de pauvreté sur la base des données de l'EU-SILC.

### **Le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV)**

Le Comité d'étude sur le vieillissement a été créé par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement. La loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances a supprimé le Fonds de vieillissement mais a confirmé le CEV. En effet, cette loi remplace l'intitulé de la loi du 5 septembre 2001 par « Loi portant création d'un Comité d'étude sur le vieillissement et établissement d'une note sur le vieillissement ».

Le rapport annuel du CEV présente des perspectives de dépenses sociales à long terme (dans le présent rapport jusque 2070). Les perspectives diffèrent des prévisions. Ces dernières ont comme objectif de donner la meilleure estimation possible d'un futur proche (une année, voire deux années). Les perspectives, en revanche, ont un horizon plus lointain et reposent inévitablement sur un ensemble d'hypothèses. Étant donné le degré d'incertitude de certaines hypothèses, des analyses de sensibilité des résultats à certains paramètres clés sont très souvent présentées. Les perspectives ne prétendent pas fournir « le » chiffre exact à un horizon donné, mais constituent un outil d'aide à la décision et permettent de cadrer les débats.

Rappelons enfin que ces perspectives ont trait à certains impacts du vieillissement de la population sur les dépenses sociales, sans tenir compte d'autres défis tels que le changement climatique, et qu'elles sont réalisées selon un système socioéconomique inchangé.

# 1. Évolution des dépenses sociales à l'horizon 2070

## 1.1. Introduction

Ce premier chapitre présente l'évolution de l'ensemble des dépenses sociales à charge de l'État (premier pilier) jusqu'à l'horizon 2070. L'indicateur communément utilisé pour chiffrer cette évolution est le coût budgétaire du vieillissement qui représente la variation entre deux années de l'ensemble des dépenses sociales rapportées au PIB. Il est donc exprimé en point de pourcentage du PIB. Dans le présent rapport, le coût budgétaire du vieillissement est calculé sur la période 2023-2070. Il s'établit à 4,1 points de pourcentage entre 2023 et 2070, soit la différence entre le poids des dépenses sociales en pour cent du PIB en 2070 (30,0% du PIB) et en 2023 (25,8% du PIB). Soulignons que tous les résultats présentés dans ce rapport sont arrondis à une décimale.



À long terme, l'évolution des dépenses sociales est toujours rapportée à l'évolution du PIB. En effet, présenter cette évolution en unités monétaires a peu de sens dans la mesure où la prospérité générale de la société (synthétisée ici par le PIB), et par conséquent la capacité de financement de ces dépenses, évolue également largement. Exprimer les dépenses sociales en pour cent du PIB permet de tenir compte de l'évolution de ces deux paramètres.

Il faut aussi souligner que le coût budgétaire du vieillissement, malgré une dénomination qui peut s'avérer trompeuse, ne concerne pas seulement la variation des dépenses de pensions et de soins de santé mais aussi la variation de l'ensemble des autres dépenses sociales (incapacité de travail, chômage, allocations familiales, accidents du travail, maladies professionnelles, allocations pour personnes handicapées, revenu d'intégration, droit-passerelle...).

Le scénario de référence de ces projections intègre les perspectives démographiques 2023-2070, ainsi que les perspectives économiques 2024-2029. Toutes les mesures déjà promulguées, ou dont les modalités sont suffisamment claires, en date du 7 juin 2024, relatives aux dépenses sociales y sont également incluses. C'est précisément le cas des mesures en matière de pension votées en avril 2024. Celles-ci font d'ailleurs l'objet d'une analyse détaillée (voir chapitre 3), en plus de l'analyse d'impact présentée dans ce chapitre lors de la comparaison des résultats du scénario de référence du CEV 2024 avec ceux du CEV 2023. Cette comparaison isole également l'impact des changements d'hypothèse en matière de fécondité, de gains de productivité et de comportement des futurs pensionnés à la suite du relèvement de

l'âge légal de la retraite.

## 1.2. Le scénario de référence du rapport 2024 du CEV

La réalisation de perspectives des dépenses sociales à long terme demande d'effectuer des hypothèses sur l'évolution de ses déterminants. Ceux-ci sont distingués selon trois catégories et synthétisés dans le tableau 1: 1) les déterminants démographiques, 2) les déterminants socio-économiques et macroéconomiques et 3) les déterminants de politique sociale. Cette section présente l'ensemble des déterminants du « scénario de référence » du rapport 2024 du CEV dans lequel les dépenses sociales sont projetées.

Ce scénario de référence est effectué dans un contexte législatif et institutionnel inchangé mais il intègre les réformes déjà promulguées (voir ci-dessous la section 1.2.3.a). Soulignons également que l'environnement macroéconomique de moyen terme est repris des « Perspectives économiques 2024-2029 », publiées par le Bureau fédéral du Plan en juin 2024<sup>2</sup>.

**Tableau 1 Le scénario de référence du rapport 2024 du Comité d'étude sur le vieillissement**

Déterminants démographiques	2023	2029	2050	2070
Indice conjoncturel de fécondité	1,5	1,6	1,6	1,6
Espérance de vie à la naissance : hommes	80,4	81,5	85,2	88,1
Espérance de vie à la naissance : femmes	84,6	85,2	87,7	89,8
Solde migratoire en milliers	57,2	33,1	29,1	27,9
Déterminants socio-économiques et macroéconomiques	2023	2029	2050	2070
Taux d'activité (données administratives)				
- 18-66 ans	77,9%	80,6%	83,3%	83,4%
- 55-66 ans	59,4%	66,5%	73,4%	73,5%
Taux de chômage (données administratives)	8,6%	8,2%	7,0%	7,0%
Taux d'emploi (données administratives)				
- 18-66 ans	71,2%	74,0%	77,5%	77,6%
- 55-66 ans	54,6%	62,1%	69,2%	69,3%
Productivité (croissance annuelle)	0,6%	0,5%	1,4%	1,4%
PIB (croissance annuelle)	1,4%	1,3%	1,4%	1,4%
Déterminants de politique sociale				
Prise en compte des mesures ou réformes promulguées en date du 7 juin 2024				
Revalorisations des dépenses sociales en termes réels				
• allocations de remplacement dans les régimes salarié et indépendant et allocations d'assistance : paramètres pour le calcul de l'enveloppe budgétaire destinée aux adaptations au bien-être à partir de 2025				
- Plafond salarial	1,25% par an			
- Droit minimum par année de carrière	1,25% par an			
- Prestations non forfaitaires	0,50% par an			
- Prestations forfaitaires et minima	1,00% par an			
• pensions des statutaires de la fonction publique	Péréquation biennale limitée à 0,6%			
• allocations familiales	Revalorisation partielle			

Source : Comité d'étude sur le Vieillessement, Rapport annuel 2024.

<sup>2</sup> Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2024-2029 », Série Perspectives, juin 2024.

### 1.2.1. Les déterminants démographiques

Les « Perspectives démographiques 2023-2070 » publiées par le Bureau fédéral du Plan (BFP) et Statbel (Direction générale Statistique) en février 2024<sup>3</sup> sont reprises dans le scénario de référence du CEV. Ces projections démographiques nationales reposent principalement sur trois déterminants : la fécondité, l'espérance de vie et les migrations internationales. Cette section présente brièvement les hypothèses qui encadrent l'évolution de ces déterminants, ainsi que les principaux résultats des perspectives de la population à l'horizon 2070.

#### a. Les composantes de la croissance démographique

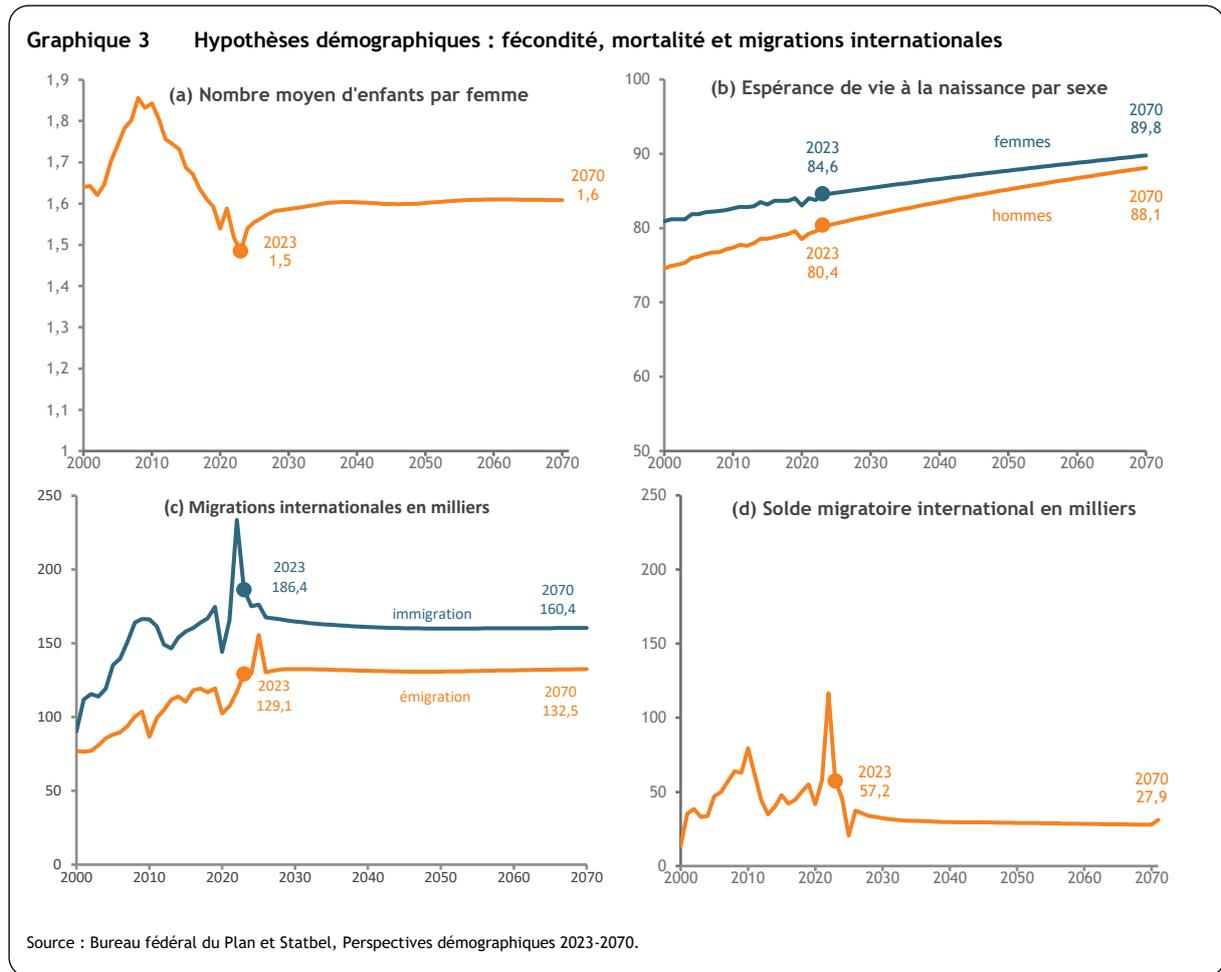
En ce qui concerne la *fécondité* ou le nombre moyen d'enfants par femme (graphique 3(a)), les perspectives démographiques 2023-2070 tablent sur une légère reprise pour atteindre environ 1,6 enfant par femme en 2030, ce niveau est ensuite maintenu stable jusqu'en 2070. La reprise de la fécondité n'est que partielle par rapport au niveau observé à la fin des années 2000 (1,86 enfant par femme). En effet, même si elle incorpore un effet de récupération des naissances postposées suite aux crises successives depuis 2008 (crises financière et économiques, crise sanitaire et guerre en Ukraine), elle intègre également une amplification des incertitudes quant à l'évolution future de notre société qui peuvent avoir un effet (à la baisse) sur le nombre d'enfants désirés par les couples. Soulignons d'ores et déjà que l'hypothèse de fécondité de long terme a été revue à la baisse par rapport aux perspectives de population réalisées en 2023 où elle s'établissait à 1,7. L'impact de ce changement d'hypothèse sera présenté dans la section 1.4.1.

L'hypothèse relative à la *mortalité* se base sur une poursuite des tendances observées sur les 3 dernières décennies, sans tenir compte de la surmortalité liée à la Covid-19. Le gain d'espérance de vie à la naissance entre 2023 et 2070 est de 7,7 années pour les hommes et de 5,2 années pour les femmes (graphique 3(b)). L'écart entre l'espérance de vie des hommes et des femmes, de 4,2 années en 2023, se réduit dès lors à 1,7 année en 2070. Précisons que la mesure de l'espérance de vie présentée ici indique la durée de vie moyenne d'une personne née en l'année  $t$  dans l'hypothèse où elle connaît tout au long de son existence les mêmes conditions de vie qu'en l'année  $t$ . Ceci explique la baisse de l'espérance de vie en 2020 par rapport à 2019, suite à la surmortalité due à l'épidémie de la Covid-19.

Au niveau de la *migration internationale*, le solde migratoire (graphique 3(d)) est calculé comme les immigrations diminuées des émigrations. Il résulte donc d'une projection des immigrations en Belgique et des émigrations depuis la Belgique (graphique 3(c))<sup>4</sup>. Le solde migratoire est positif sur toute la période de projection, avec une moyenne de 31 000 migrations nettes par an. Notons que le solde migratoire est exceptionnellement élevé en 2022, à hauteur de 116 000 migrations nettes, suite à la guerre en Ukraine. Mais il est plus faible qu'en moyenne en 2025 en raison de l'émigration, par hypothèse, d'une partie des réfugiés ukrainiens.

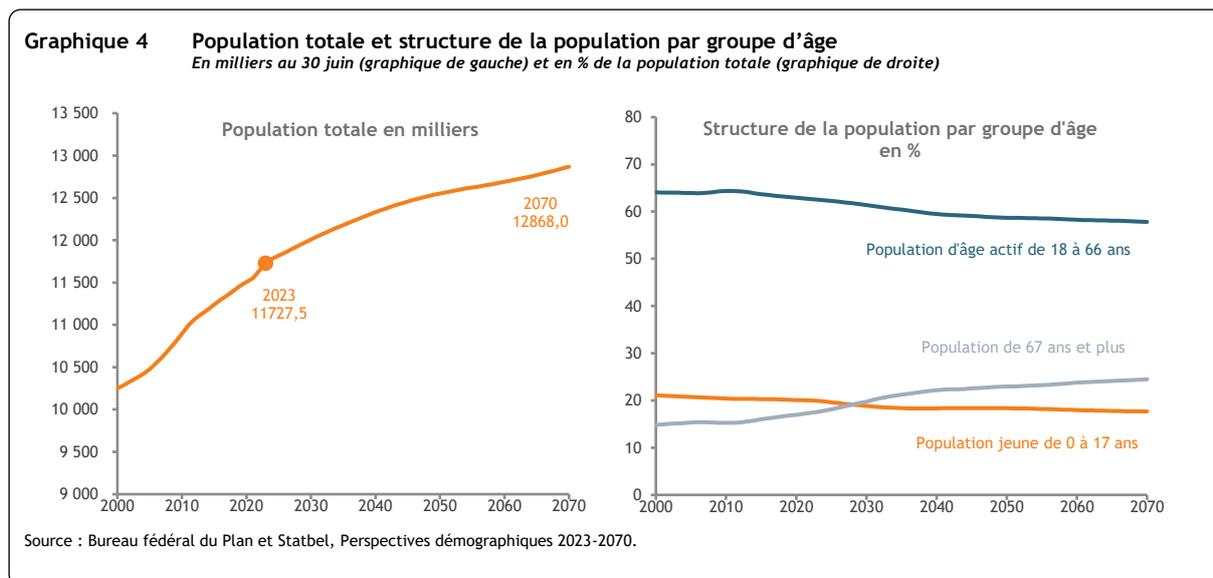
<sup>3</sup> Bureau fédéral du Plan, Statbel, « Perspectives démographiques 2023-2070 », Série Perspectives, février 2024.

<sup>4</sup> Pour plus d'info sur la méthodologie de projection de la migration internationale, voir : VANDRESSE, M. (2015), Une modélisation de l'évolution future de la migration internationale en Belgique, Working Paper 02-15, Bruxelles, Bureau fédéral du Plan.



### b. Croissance démographique

Sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, la population résidant en Belgique passe de près de 11,727 millions d'habitants en 2023 (données au 30 juin) à 12,868 millions en 2070 (graphique 4, à gauche), soit plus de 1,140 million d'habitants supplémentaires. Alors que la population en Belgique a augmenté d'environ 65 000 habitants par an en moyenne entre 2000 et 2023, cette croissance oscille autour de 26 000 habitants par an en moyenne en projection (voir annexe 2, graphique 34).



La croissance des différents groupes d'âge est très variée. La population de 0 à 17 ans diminue de 2,5% entre 2023 et 2070, alors que la population d'âge actif de 18 à 66 ans s'accroît de 1,4% et celle de 67 ans et plus augmente de plus de 53%. Dès lors, une large modification de la structure d'âge de la population est observée à long terme avec une réduction des parts des personnes jeunes de 0 à 17 ans et de 18 à 66 ans et une forte augmentation de celle des personnes de 67 ans et plus (graphique 4, à droite). Le vieillissement de la population est manifeste : le coefficient de dépendance des âgés (qui rapporte le nombre de personne de 67 ans et plus au nombre de personnes de 18 à 66 ans) passe de 28,0% en 2023 à 42,4% en 2070 (voir le graphique 9 ci-dessous).

#### Comparaison avec le rapport 2023 du CEV

Par rapport aux perspectives démographiques 2022-2070 parues en janvier 2023<sup>5</sup>, un facteur d'écart important réside dans la révision à la baisse de l'hypothèse de fécondité de long terme qui passe de 1,7 à 1,6 (l'impact de ce changement d'hypothèse sur la projection des dépenses sociales est analysé dans la section 1.4.1 de ce chapitre). Cependant, le solde migratoire est plus élevé dans les perspectives de 2024 (suite aux observations récentes et à l'actualisation des déterminants de la migration en projection) et compense ainsi partiellement la croissance plus faible de la population engendrée par la baisse de l'hypothèse de fécondité. Un tableau détaillé des « Perspectives démographiques 2023-2070 » est fourni dans l'annexe 2, ainsi que les écarts avec les anciennes perspectives 2022-2070.

<sup>5</sup> Bureau fédéral du Plan, Statbel, « Perspectives démographiques 2022-2070 », Bureau fédéral du Plan, Série Perspectives, janvier 2023.

## 1.2.2. Les déterminants socio-économiques et macroéconomiques

Les variables clefs des déterminants socio-économiques et macroéconomiques sont la productivité, la croissance économique, ainsi qu'un ensemble de variables liées au marché du travail (taux d'activité, taux de chômage, taux d'emploi) ou à l'inactivité, soit les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage. Pour la période de moyen terme, l'évolution de ces variables est reprise des "Perspectives économiques 2024-2029", publiées par le Bureau fédéral du Plan en juin 2024<sup>6</sup>.

### a. Méthodologie générale de projection des catégories socio-économiques

La population démographique est ventilée en catégories socio-économiques pertinentes pour la projection des dépenses sociales (par exemple, le nombre de bénéficiaires d'allocations sociales), par sexe et par âge (parfois par groupe d'âge). La méthodologie générale de projection est une approche par cohorte qui applique aux générations successives des probabilités de transition d'une catégorie socio-économique à une autre ou de maintien dans une catégorie socio-économique. Dans cette approche, les personnes d'une catégorie socio-économique par âge (ou groupe d'âge) sont fonction :

- soit des personnes de la même catégorie l'année précédente et un an plus jeune, comme probabilité de maintien dans cette catégorie ;
- soit des personnes d'une autre catégorie socio-économique l'année précédente et un an plus jeune, en tant que probabilité de transition d'une catégorie à l'autre.

Dans le cadre du relèvement de l'âge légal de la retraite en 2025 et 2030, une hypothèse spécifique de comportement de départ à la retraite est établie.

#### *Comparaison avec le rapport 2023 du CEV*

*L'hypothèse en matière de comportement de départ à la retraite à la suite du relèvement de l'âge légal de la retraite a été revue par rapport à celle retenue dans le rapport 2023 du CEV. Précédemment, un relèvement d'un an (de deux ans) de l'âge légal de la retraite impliquait un report moyen d'un an (de deux ans) de tous les départs à la retraite (hypothèse de translation). L'hypothèse actuelle engendre une réaction comportementale moins forte au relèvement de l'âge légal de la retraite. D'une part, comme dans le rapport précédent, tous les individus dont la transition vers la retraite s'effectue à l'âge légal postposent leur départ d'un an entre 2025 et 2029 et de deux ans à partir de 2030. D'autre part, parmi les individus dont la transition s'effectue directement de l'emploi à la retraite anticipée, un tiers réagit à l'augmentation de l'âge légal en postposant, d'une durée équivalente, leur départ à la retraite. Les deux tiers restants ainsi que les individus dont la transition vers la retraite anticipée s'effectue en provenance d'un autre statut que l'emploi (principalement les statuts associés aux périodes assimilées tels que par exemple le chômage ou l'invalidité) ne modifient pas leur comportement de départ à la retraite (et ne postposent donc pas leur entrée en pension). L'impact de ce changement d'hypothèse sur la projection des dépenses sociales est analysé dans la section 1.4.3 de ce chapitre.*

---

<sup>6</sup> Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2024-2029, Série Perspectives, juin 2024.

## b. Marché du travail et inactivité

Le schéma ci-dessous<sup>7</sup> présente la décomposition de la population en âge de travailler (ou d'âge actif), à savoir la population d'un âge susceptible d'être présente sur le marché du travail. La tranche d'âge retenue pour la population d'âge actif peut varier : de 15 à 64 ans, de 20 à 64 ans, de 18 à 66 ans... Le Comité d'étude sur le vieillissement a retenu la population de 18 à 66 ans en fonction de l'âge de l'obligation scolaire (jusques et y compris 17 ans) et de l'âge légal de la retraite (67 ans à partir de 2030) d'application en Belgique. Cette population en âge de travailler se décompose en population active et inactive.

La population active comprend toutes les personnes présentes sur le marché du travail, à savoir les travailleurs mais également les chômeurs (indemnisés ou non)<sup>8</sup>. Par ailleurs, les travailleurs sont qualifiés de population active occupée, et les chômeurs de population active inoccupée. Le taux d'activité total est défini comme le rapport entre la population active et la population en âge de travailler (dans le cas présent, de 18 à 66 ans). Le taux d'emploi total est calculé comme le nombre total de travailleurs rapporté également à la population en âge de travailler. Enfin, le taux de chômage représente le nombre de chômeurs en pour cent de la population active.

Tous les indicateurs relatifs au marché du travail utilisés dans les perspectives du CEV reposent sur des données administratives<sup>9</sup> (cf. Focus Taux d'emploi, Rapport annuel 2022 du CEV pour davantage de détails).

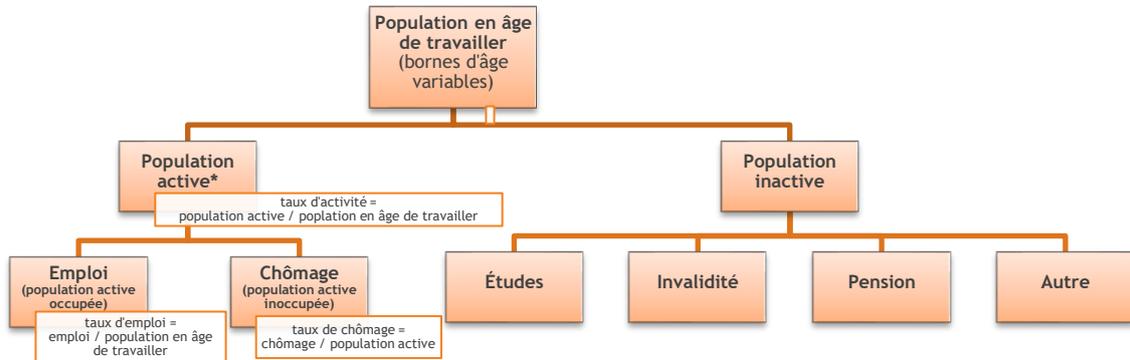
La population inactive se décompose en quatre catégories : les étudiants, les invalides (malades de longue durée qui perçoivent une indemnité de l'INAMI), les pensionnés, ainsi qu'une catégorie résiduelle. Celle-ci reprend les bénéficiaires d'allocations pour accidents du travail ou maladies professionnelles, les bénéficiaires d'allocations d'assistance comme le revenu d'intégration ou les allocations pour personnes handicapées ainsi que les individus qui ne bénéficient d'aucune prestation sociale.

<sup>7</sup> Voir Conseil supérieur des Finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2022, Focus Taux d'emploi, p. 49.

<sup>8</sup> La définition officielle du taux de chômage est basée sur les statistiques d'inscription auprès des offices régionaux. Il s'agit des statuts de chômage suivants : les chômeurs complets indemnisés (y compris les chômeurs âgés avec la dispense maximale – statut en voie d'extinction - et les chômeurs avec complément d'entreprise demandeurs d'emploi), les jeunes en stage d'insertion, les chômeurs inscrits obligatoirement (par exemple par les CPAS) et les chômeurs inscrits librement.

<sup>9</sup> L'objectif de taux d'emploi de 80% en 2030 du gouvernement De Croo, pour les personnes de 20 à 64 ans, se base sur les résultats de l'Enquête sur les forces de travail qui présentent un taux d'emploi moins élevé en comparaison avec le taux d'emploi obtenu à l'aide des données administratives.

**Schéma : des notions à ne pas confondre**

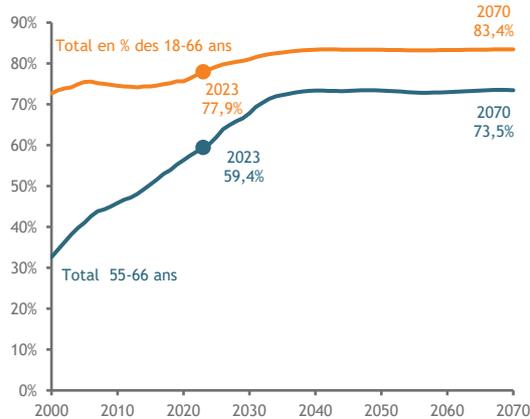


\*population active = population disponible sur le marché du travail

La projection des taux d'activité et d'invalidité repose sur la méthodologie générale par cohorte et résulte des probabilités de maintien dans une catégorie socio-économique ou des probabilités de transition d'une catégorie à une autre par sexe et âge (et par région dans le cas des taux d'activité). Les taux de scolarité de 15 à 34 ans évoluent à l'inverse des taux d'activité de ces classes d'âge. Quant à la projection des nombres de pensionnés, elle est réalisée à un niveau désagrégé par régime, sexe et âge, en laissant d'une part, vieillir le nombre existant de pensionnés et d'autre part, en estimant le nombre de nouveaux entrants en retraite sur la base des comportements de retraite récents et des taux d'activité historiques.

**Taux d'activité**

**Graphique 5 Taux d'activité - données administratives**  
En % de la population de 18-66 ans (55-66 ans)



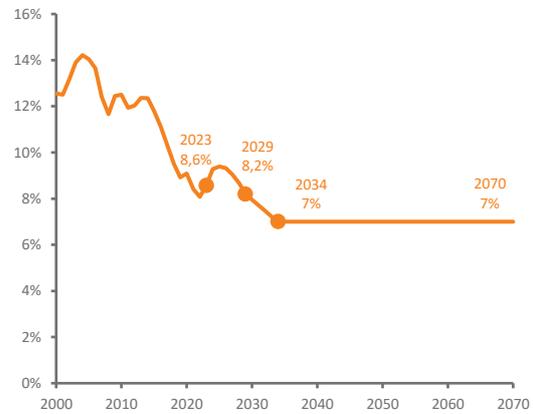
Source : Comité d'étude sur le Vieillessement, Rapport annuel 2024.

Sur l'ensemble de la période de projection, entre 2023 et 2070, le taux d'activité total (population active rapportée à la population de 18 à 66 ans) s'accroît de 5,5 points de pourcentage. Cette augmentation résulte de la participation croissante des femmes au marché du travail, ainsi que de la réforme des pensions de 2015 qui relève l'âge légal de la retraite à 66 ans en 2025 et 67 ans en 2030 et durcit les conditions d'accès à la retraite anticipée. Cette réforme augmente, en particulier, le taux d'activité des personnes âgées de 55 à 66 ans (nombre d'actifs de 55 à 66 ans rapporté à la population de ce groupe d'âge), de 14,1 points de pourcentage entre 2023 et 2070.

### Taux de chômage

En 2023, le taux de chômage (nombre de chômeurs en pour cent de la population active) est de 8,6%. Après un relèvement en 2024 jusque 9,2% dû à un changement administratif dans les modalités d'inscription des chômeurs non indemnisés inscrits librement, le taux de chômage reprend sa tendance à la baisse pour atteindre 8,2% en 2029 (dernière année de projection des Perspectives économiques 2024-2029). Au-delà, le niveau de taux de chômage structurel de long terme retenu par le CEV s'établit à 7%. Celui-ci est atteint en 2034 et le taux de chômage demeure ensuite stable à ce niveau jusqu'à la fin de la période de projection.

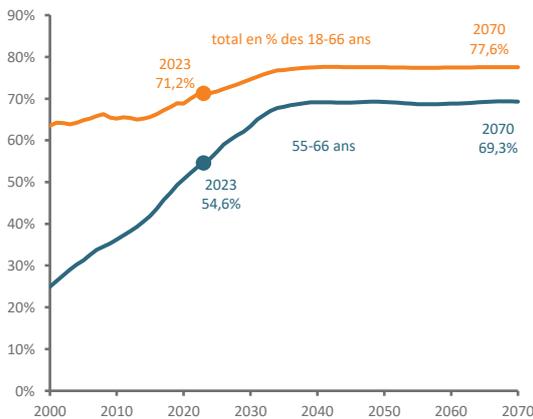
**Graphique 6 Taux de chômage (total) - données administratives**  
En % de la population active



Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

### Taux d'emploi

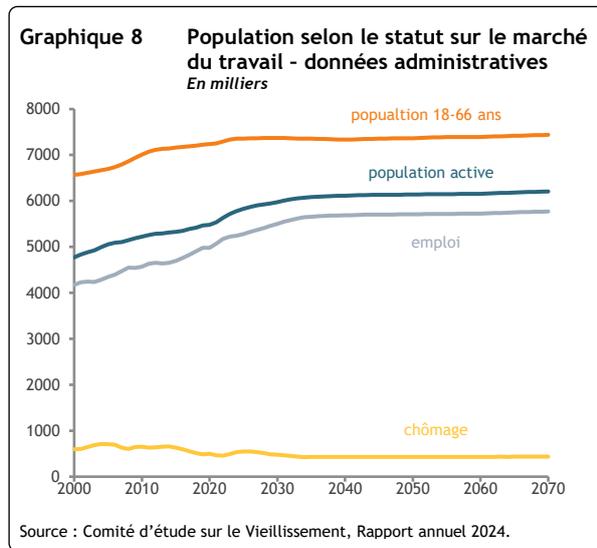
**Graphique 7 Taux d'emploi - données administratives**  
En % de la population de 18-66 ans (55-66 ans)



Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

Le taux d'emploi total (nombre de travailleurs rapporté à la population de 18 à 66 ans) passe de 71,2% en 2023 à 77,6% en 2070. Soulignons qu'à partir du moment où le taux de chômage structurel de 7% est atteint, le taux d'emploi reflète l'évolution du taux d'activité (voir encadré 1). L'évolution du taux d'emploi total est particulièrement soutenue par la croissance du taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 66 ans qui augmente de 14,7 points de pourcentage entre 2023 et 2070.

**De la population en âge de travailler aux nombres de travailleurs et de chômeurs**



Le graphique 8 présente l'évolution de la population en âge de travailler ou d'âge actif de 18 à 66 ans, ainsi que la population active et ses composantes, l'emploi et le chômage.

Le nombre de personnes actives résulte de la population d'âge actif à laquelle les taux d'activité sont appliqués par sexe et âge. Le nombre de chômeurs découle du taux de chômage appliqué à la population active, et l'emploi total résulte de la combinaison de la population active et du chômage.

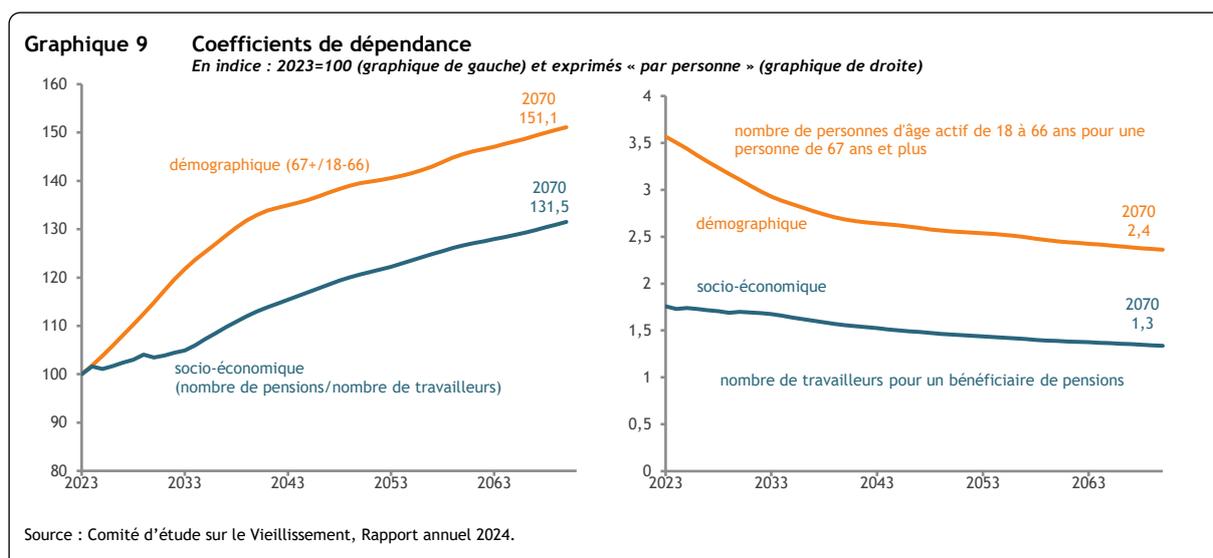
Entre 2023 et 2070, la population d'âge actif s'accroît de 104 000 personnes, alors que l'augmentation de la population active est largement supérieure (+491 000 individus) en raison de la hausse des taux d'activité. Le nombre de chômeurs se réduit de 55 000 personnes entre 2023 et 2070, tandis que l'emploi augmente de presque 547 000 unités.

**Comparaison avec le rapport 2023 du CEV**

Deux tableaux comparatifs détaillés se trouvent dans l'annexe 2. Les taux d'activité et les taux d'emploi des personnes de 55 à 66 ans évoluent de manière moins dynamique dans les résultats du rapport 2024, en raison de la modification de l'hypothèse de comportement d'entrée en pension suite au relèvement de l'âge légal de la retraite. Par contre, les taux des personnes de moins de 55 ans sont plus élevés dans le rapport 2024, notamment en raison des observations les plus récentes. Dès lors, aucune différence significative n'est présente en matière d'évolution de long terme des taux d'activité et des taux d'emploi totaux. Soulignons que le CEV n'a pas modifié l'hypothèse de long terme de taux de chômage structurel fixée à 7%. Après le relèvement du taux de chômage en 2024 due à une raison administrative, celui-ci poursuit sa tendance décroissante à moyen terme pour atteindre 8,2% en 2029. Le maintien du taux de chômage structurel de 7% à long terme est justifié par le fait que, dans certaines régions du pays, le taux de chômage atteint déjà des niveaux assez faibles.

**c. Coefficients de dépendance démographique et socio-économique**

Le coefficient de dépendance démographique rapporte la population de 67 ans et plus à la population de 18 à 66 ans, tandis que le coefficient de dépendance socio-économique rapporte le nombre de bénéficiaires d'une pension au nombre de travailleurs. L'évolution de ces deux coefficients est illustrée dans le graphique suivant d'une part, en indice (2023=100), et d'autre part, exprimée par personne.



Exprimé en indice, le coefficient de dépendance démographique augmente de 51% entre 2023 et 2070, alors que le coefficient de dépendance socio-économique ne s'accroît que de 31%. Cette hausse plus faible résulte de deux mécanismes. D'une part, le nombre de travailleurs augmente plus rapidement que la population en âge de travailler, suite à l'accroissement des taux d'activité, en particulier des femmes et des personnes âgées de 55 à 66 ans. D'autre part, le nombre de bénéficiaires de pension s'accroît légèrement plus lentement que la population de 67 ans et plus, en raison de l'allongement des carrières professionnelles des travailleurs, poussée notamment par l'augmentation de l'âge légal de la retraite. Les accroissements différents des coefficients de dépendance démographique et socio-économique permettent de relever que l'évolution des dépenses de pensions ne dépendra pas exclusivement de l'évolution démographique mais aussi de l'évolution socio-économique.

Une autre manière de présenter ces coefficients de dépendance est de les exprimer par personne. Pour le coefficient démographique, il s'agit du nombre de personnes de 18 à 66 ans pour une personne de 67 ans et plus. Et pour le coefficient socio-économique, on évalue le nombre de travailleurs pour un bénéficiaire de pension. En 2023, il y a 3,6 personnes d'âge de 18 à 66 ans pour une personne de 67 ans et plus et ce nombre se réduit à 2,4 personnes en 2070, soit une baisse de 34%. Quant au nombre de travailleurs par bénéficiaire de pension, il est de 1,8 travailleur pour un bénéficiaire de pension en 2023 et passe à 1,3 en 2070, soit une baisse de 24% qui est moindre que celle du coefficient démographique.

#### **Comparaison avec le rapport 2023 du CEV**

*On ne dénote pas de différence majeure entre les projections du rapport 2023 et du rapport 2024. Entre 2023 et 2070, la croissance du coefficient de dépendance démographique est légèrement supérieure dans le présent rapport en raison de la révision à la baisse de l'hypothèse de fécondité. Il en est de même pour la croissance du coefficient de dépendance socio-économique suite à la modification de l'hypothèse de comportement en matière de relèvement de l'âge légal de la retraite.*

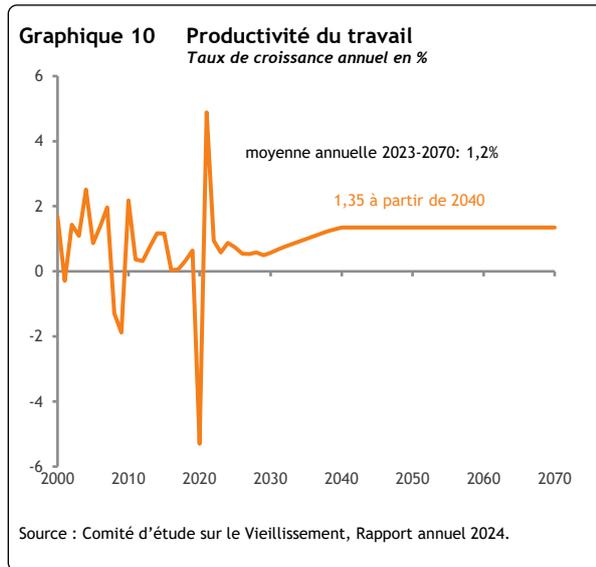
### Encadré 1 Fondements théoriques des hypothèses macroéconomiques à long terme

Dans les projections du CEV, un modèle macroéconomique de long terme du Bureau fédéral du Plan<sup>(a)</sup> encadre le scénario en matière de productivité et de taux de chômage et fournit la trajectoire de convergence vers leurs niveaux de long terme. Lorsque le taux de chômage atteint son niveau structurel de long terme, celui-ci demeure constant et l'évolution de l'emploi est déterminée par l'offre de travail, à savoir la population active ou l'ensemble des personnes présentes sur le marché du travail (travailleurs et chômeurs). Dans le modèle de long terme, lors de scénarios alternatifs, le PIB est donc affecté par des mesures stimulant l'offre de travail, le taux de chômage structurel demeurant inchangé par rapport à la projection de référence.

Quant à la croissance de la productivité du travail, elle est composée de la croissance de la productivité totale des facteurs et de la croissance de l'intensité en capital (le ratio entre le capital et le travail). La croissance de la productivité totale des facteurs représente la croissance de l'output qui n'est pas expliquée par la croissance du volume des facteurs de production, mais par d'autres éléments tels que le progrès technique, la qualité des facteurs de production, l'efficacité des processus de production, la connaissance de manière générale. En l'absence de changement des prix relatifs des facteurs de production, l'évolution de la productivité totale des facteurs est à long terme le seul déterminant de la productivité du travail car le rapport entre la productivité totale des facteurs et l'intensité en capital est supposé constant. La croissance de la productivité totale des facteurs relève d'une hypothèse fixée de manière exogène.

a. Lebrun I., « S3BE : un modèle macroéconomique de long terme pour l'économie belge », Bureau fédéral du Plan, Working Paper 3-09, avril 2009.

#### d. Croissance de la productivité du travail



La croissance moyenne de la productivité par travailleur, définie comme le rapport entre le PIB et l'emploi total, est de 0,6% par an au cours de la période 2023-2029. Elle résulte des « Perspectives économiques 2024-2029 ».

A long terme, la croissance de la productivité du travail découle d'une hypothèse posée par le CEV (voir encadré 1). Le CEV table sur une reprise progressive des gains de productivité à long terme. Il s'aligne également sur la croissance de la productivité de la Belgique retenue dans les perspectives de long terme des dépenses sociales publiées par la Commission européenne dans l'Ageing Report

2024 (voir le chapitre 4). Cette reprise progressive suppose la poursuite des mesures en matière de promotion de la productivité (voir encadré 2). Entre 2023 et 2070, la croissance de la productivité du travail s'établit à 1,2% en moyenne par an.

#### *Comparaison avec le rapport 2023 du CEV*

*En comparaison avec le rapport 2023 du CEV, la croissance moyenne annuelle de la productivité du travail est légèrement inférieure dans cette édition du rapport du CEV, de 0,1 point de pourcentage entre 2023 et 2070. Le CEV a en effet décidé d'aligner cette croissance sur celle retenue dans les perspectives de l'Ageing Report 2024. Dans ces dernières, cette hypothèse de long terme a été revue à la baisse en comparaison avec leur rapport précédent, par principe de précaution au vu du faible niveau de la productivité au cours des vingt dernières années. L'impact de ce changement d'hypothèse sur la projection des dépenses sociales du rapport du CEV est analysé dans la section 1.4.2 de ce chapitre.*

## Encadré 2 Incertitude sur les futurs gains de productivité

Entre 1985 et 2016, la croissance de la productivité totale des facteurs (PTF) baisse. Différentes tendances peuvent être calculées sur la base de ces données observées. Une tendance linéaire est clairement décroissante et décroît encore, par définition, en projection. Une tendance amortie (calculée comme une moyenne pondérée entre le taux de croissance de la PTF en t-1 et une estimation de la moyenne historique) décroît jusqu'en 2014 puis amorce une remontée. En projection, cette tendance amortie remonte lentement vers une croissance de 1%. Ceci illustre la difficulté à établir une évolution tendancielle de la productivité totale des facteurs.

Soulignons également que la mesure de la productivité totale des facteurs présente quelques difficultés. Celles-ci ont été mises en évidence notamment par le FMI et l'OCDE<sup>a</sup>. En particulier, l'économie digitale et les innovations dans ce secteur sont difficiles à mesurer : on peut penser à la mesure du prix des technologies de l'information et de la communication (TIC), à l'amélioration de l'accès à internet, à la substitution du commerce en magasin par l'e-commerce, aux applications pour smartphones... Une mauvaise prise en compte de ces facteurs fausserait la croissance de la productivité totale des facteurs.

En matière de projection des gains de productivité, deux visions s'opposent. D'une part, les techno-pessimistes pensent qu'il est de plus en plus difficile d'innover, et que, dès lors, on doit s'attendre à une baisse de la croissance de la productivité totale des facteurs. D'autre part, les techno-optimistes croient en l'innovation (poursuite de la digitalisation, robotisation) et donc en une hausse des gains de productivité. A l'argument que la robotisation irait de pair avec une réduction de l'emploi, ils rétorquent que croissances de l'emploi et de la productivité peuvent être conciliables car, même avec des réductions d'emploi dans certains secteurs, la croissance de la productivité augmenterait le revenu, la consommation et donc l'emploi total.

Quant à l'impact (positif, négatif ou neutre) du vieillissement sur les gains de productivité, les résultats des études réalisées jusqu'à présent ne dégagent pas d'avis unanime<sup>b</sup>. En théorie, le vieillissement pourrait avoir un effet négatif direct sur la productivité en raison de l'obsolescence des compétences. Mais il pourrait également avoir un effet positif grâce au gain d'expérience, particulièrement important dans les emplois hautement qualifiés. Les résultats des études empiriques sont ambigus : les études basées sur des données macroéconomiques plaident en faveur de la première théorie, tandis que les études basées sur des données microéconomiques fournissent un message plus nuancé. Des études microéconomiques récentes ne trouvent aucune corrélation entre la part des travailleurs âgés et la productivité au niveau des entreprises mais mettent en évidence une complémentarité entre les travailleurs jeunes et les travailleurs âgés<sup>c</sup>. Le vieillissement peut même avoir un effet positif<sup>d</sup> sur la productivité grâce aux investissements dans les technologies économisant la main-d'œuvre. L'effet net attendu du vieillissement sur la productivité devient encore plus flou si l'on tient compte des effets indirects du vieillissement sur l'investissement, la demande de produits de haute technologie, la réaffectation sectorielle, la dynamique de la création d'entreprises, etc.

a. G. Adler, R. Duval, D. Furceri, S. Kiliç Celik, K. Koloskova, M. Poplawski-Ribeiro, "Gone with the Headwinds: Global Productivity", *IMF Staff Discussion Note*, April 2017, Box 1, p. 11-12.

B. Egert, "Aggregate multi-factor productivity: Measurement issues in OECD countries", *OECD Economics Department Working Papers*, n° 1441, OECD Publishing, Paris.

b. S. Aiyar, C. Ebeke, X. Shao, "The Impact of Workforce Aging on European Productivity", *IMF Working Papers* n° 16/238, December 8, 2016.

M. Bussolo, J. Koettl, E. Sinnott, "The Effects of Aging on Productivity" in: *Golden Aging: Prospects for Healthy, Active, and Prosperous Aging in Europe and Central Asia*, Washington, DC: World Bank, June 2015, p. 167-212

c. F. Carta, F. D'Amuri, T. von Wachter, "the Workforce aging, pension reforms, and Firm outcomes", *National Bureau of Economic Research, NBER Working Paper* 28407, January 2021

M. Rodrigues, E. Fernández-Macias, M. Sostero, "A unified conceptual framework of tasks, skills and competences", *Joint Research Centre European Commission, JRC Working Papers Series on Labour, education and Technology* 2021/02, 2021.

d. Acemoglu, D., Restrepo, P., "Secular Stagnation? The Effect of Aging on Economic Growth in the Age of Automation", *American Economic Review*, 2017, 107(5): 174-179.

## e. Produit intérieur brut et croissance économique

A moyen terme, sur la période 2023-2029, la croissance économique ou la croissance du produit intérieur brut en termes réels reprend les résultats des perspectives économiques de juin 2024. À long terme, la croissance économique résulte de la croissance de l'emploi et de la croissance de la productivité du travail (modèle d'offre, voir encadré 1).

Par hypothèse, la croissance du salaire moyen suit l'évolution des gains de productivité. Soulignons que le PIB et le salaire moyen sont des facteurs cruciaux dans l'évaluation du coût budgétaire du vieillissement car d'une part, les dépenses sociales sont exprimées en pourcentage du PIB et, d'autre part, de nombreuses allocations de remplacement sont calculées en fonction du salaire.

**Tableau 2** Projection macroéconomique, scénario de référence de juillet 2024  
En %

	Taux de croissance annuels moyens en termes réels en %			
	2023-2029	2029-2050	2050-2070	2023-2070
Emploi	0,7	0,2	0,1	0,2
Productivité par emploi	0,6	1,2	1,4	1,2
PIB	1,4	1,4	1,4	1,4

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

La croissance économique s'établit en moyenne à 1,4% par an sur la période 2023-2029, soutenue quasiment à parts égales par les croissances de l'emploi et de la productivité. Sur l'ensemble de la période de projection, entre 2023 et 2070, la croissance économique s'élève également en moyenne à 1,4% par an, mais soutenue par des gains de productivité de 1,2% par an en moyenne et une croissance de l'emploi de 0,2% par an en moyenne.

### *Comparaison avec le rapport 2023 du CEV*

*Un tableau comparatif détaillé se trouve dans l'annexe 2. La période de moyen terme entre 2023 et 2029 ne présente pas d'écart significatif. Par la suite, la principale différence réside dans la révision à la baisse de l'hypothèse de croissance de la productivité qui impacte la croissance du PIB.*

## 1.2.3. Les déterminants de politique sociale

### a. Les mesures en matière de dépenses sociales

Les projections du CEV intègrent les mesures et réformes promulguées, ou dont les modalités sont suffisamment claires, en date du 7 juin 2024, en matière de dépenses sociales<sup>10</sup>. Cette section énumère les nouvelles mesures intégrées dans le rapport 2024 du CEV tandis que l'annexe 1 répertorie les mesures qui étaient déjà incorporées dans le rapport précédent. L'annexe 1 reprend également l'ensemble des mesures de revalorisation des dépenses sociales ayant eu lieu depuis 2019.

<sup>10</sup> Des mesures relatives à d'autres matières que les dépenses sociales sont également intégrées dans la projection de moyen terme : cf. Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2024-2029 », juin 2024.

Les nouvelles mesures intégrées dans le rapport 2024 du CEV concernent la réforme des pensions décidée en juillet 2023 et votée au mois d'avril 2024 (voir la section 1.4.3 et le chapitre 3 pour plus de détails). Il s'agit des mesures suivantes :

- introduction d'une condition de travail effectif pour l'octroi de la pension minimum ;
- introduction d'un bonus pension ;
- limitation de la péréquation.

#### **b. Les hypothèses de politique sociale à partir de 2025**

Les hypothèses de politique sociale ont trait aux revalorisations des allocations sociales en termes réels, au-delà de leur adaptation automatique à l'évolution des prix. Pour les années 2023 et 2024, les mesures de liaison au bien-être des partenaires sociaux, ainsi que les mesures du gouvernement, sont intégrées dans la projection (voir annexe 1). À partir de 2025, la revalorisation des prestations sociales est appliquée selon les paramètres utilisés pour le calcul des enveloppes théoriquement disponibles prévues par le pacte de solidarité entre les générations, dans l'ensemble des branches (à l'exception des allocations familiales) du régime salarié, du régime indépendant et des régimes d'assistance sociale (voir encadré 3).

Les pensions de la fonction publique sont revalorisées en termes réels selon le mécanisme de la péréquation, tout en tenant compte dans nos modèles d'une hypothèse de découplage entre la croissance du salaire moyen et la péréquation, et en tenant également compte de la réforme de ce système qui limite la péréquation à 0,6% de manière bisannuelle.

Suite à la loi-programme du 29 décembre 2014, les allocations familiales régionalisées ont été retirées du calcul de l'enveloppe bien-être à partir de 2015. Jusqu'en 2029, elles sont revalorisées de manière ponctuelle sur la base de décisions de chaque région. À long terme, le principe de projection à politique constante est respecté<sup>11</sup> : elles sont revalorisées annuellement à partir de 2030, en fonction de l'écart moyen observé au cours des trente dernières années entre la croissance du salaire moyen (0,9%) et la croissance du montant moyen de ces prestations (0,2%), soit un découplage de 0,7 point de pourcentage.

---

<sup>11</sup> En l'absence de revalorisation, les allocations familiales se dégraderaient fortement par rapport au niveau de vie moyen, ce qui serait en contradiction avec la politique historiquement menée en matière d'allocations familiales.

### Encadré 3 Les enveloppes réservées aux adaptations au bien-être

La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations instaure un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des allocations sociales dans le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et les régimes d'assistance sociale. Les décisions relatives aux revalorisations des allocations sociales ont lieu de manière bisannuelle selon une procédure qui se déroule en deux étapes.

Dans une première phase, est déterminé le montant des moyens financiers réservés aux adaptations au bien-être dans chacun des régimes. Cette enveloppe est, au minimum, équivalente aux dépenses qu'engendreraient, pour toutes les branches du régime :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5% de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires et minimums ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1% de toutes les allocations sociales forfaitaires et minimums ;
- une augmentation annuelle de 1,25% des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement et, dans le régime de pension des travailleurs salariés, du droit minimum par année de carrière.

Dans une deuxième phase, le gouvernement décide des modalités d'utilisation de cette enveloppe par régime, après avis conjoint du Conseil national du travail (CNT) et du Conseil central de l'économie (CCE) pour le régime salarié, après un avis conjoint du Comité général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du Conseil central de l'économie pour le régime indépendant. Le gouvernement dispose d'une marge de manœuvre importante dans cette phase d'allocation de l'enveloppe : l'adaptation peut être une modification d'un plafond de calcul, d'une prestation et/ou d'une prestation minimale. En outre, les modalités d'adaptation peuvent être différentes par régime, par plafond de calcul ou par prestation au sein d'un régime et par catégorie de bénéficiaires de prestation.

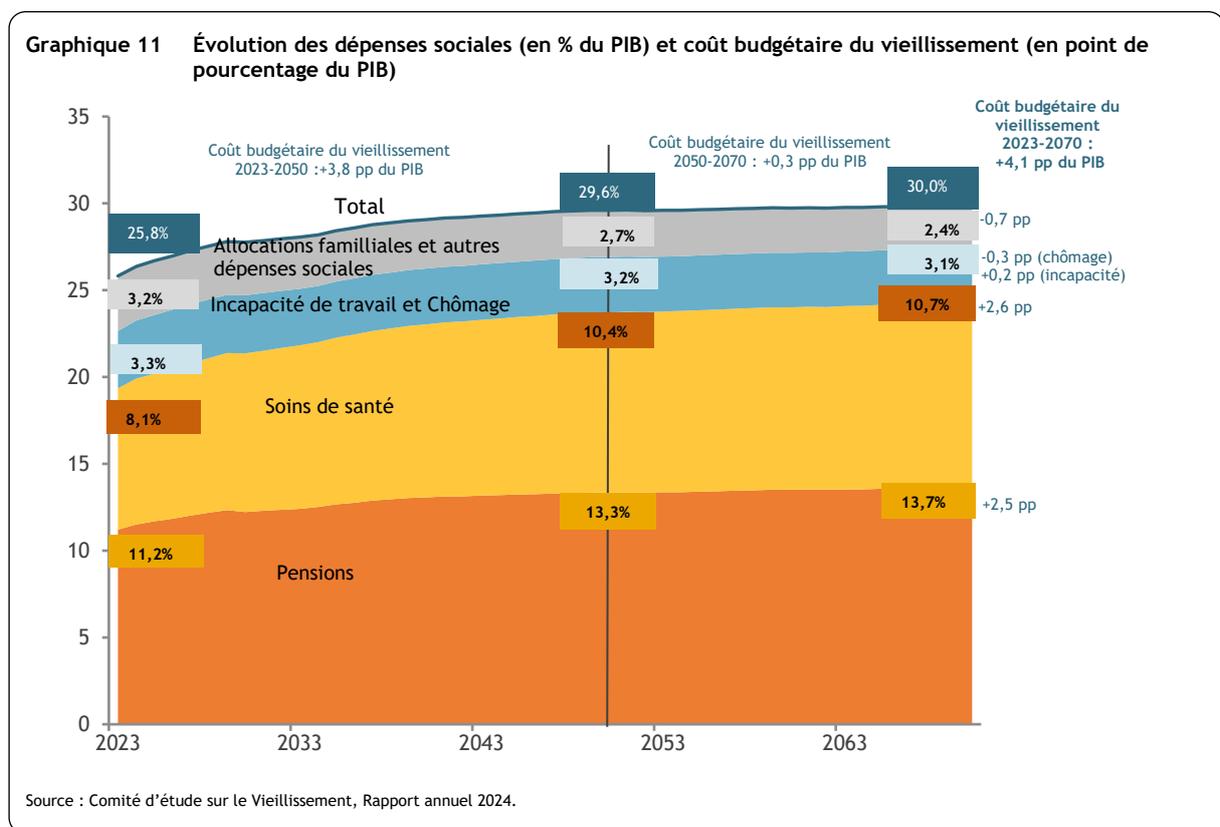
Il faut remarquer que les pourcentages d'adaptation au bien-être utilisés lors du calcul de l'enveloppe disponible sont fixés indépendamment de la croissance des salaires (à l'origine, ils s'inspirent d'anciens scénarios de référence du CEV où ils étaient liés à une croissance de la productivité fixée à 1,75%). Dans un contexte d'évolution ralentie des salaires et de la productivité, cette absence de liaison tend à alourdir le coût budgétaire du vieillissement.

Toutefois le pacte de solidarité entre les générations précise qu'il faut tenir compte de l'évolution de la croissance économique, du taux d'emploi et de l'équilibre financier durable des régimes de sécurité sociale. Ainsi en 2013 et 2014, années de faible croissance économique et de blocage salarial, le gouvernement a décidé de n'accorder des revalorisations qu'à concurrence de 60% de l'enveloppe calculée. En 2015 et 2016, le gouvernement a alloué l'ensemble de l'enveloppe disponible. En revanche, en 2017 et 2018, le gouvernement a réduit l'enveloppe disponible de 161,1 millions chaque année. Le gouvernement a prélevé 80 millions d'euros de l'enveloppe disponible 2019 afin d'augmenter plus rapidement certaines allocations au 1<sup>er</sup> juillet 2018. L'enveloppe disponible de 2019 a ainsi été réduite de ce montant, tout en conservant l'enveloppe disponible pour 2020. Pour les enveloppes des années 2021-2022 et 2023-2024, l'ensemble de l'enveloppe disponible a été attribué par le gouvernement.

### 1.3. Perspectives de dépenses sociales à long terme - scénario de référence du rapport 2024 du CEV

#### 1.3.1. Le coût budgétaire du vieillissement à long terme (2023-2070)

Le coût budgétaire du vieillissement représente la variation des dépenses sociales exprimée en point de pourcentage du PIB entre deux années. Il est calculé dans le présent rapport sur la période 2023-2070. Le graphique 11 présente l'évolution des dépenses sociales en pour cent du PIB selon les grandes catégories de dépenses, ainsi que le coût budgétaire du vieillissement en point de pourcentage du PIB. Rappelons que ces résultats ne constituent pas des prévisions mais bien des perspectives, établies selon certains scénarios reposant sur des hypothèses pour des paramètres-clés. Notons également que tous les résultats sont arrondis à une décimale.



Les dépenses sociales augmentent tout au long de la période de projection, passant de 25,8% du PIB en 2023 à 30,0% du PIB en 2070, soit un coût budgétaire du vieillissement de 4,1 points de pourcentage du PIB entre 2023 et 2070. Ce coût budgétaire est mené par les accroissements des dépenses de pensions et de soins de santé (soins aigus et de longue durée), tandis que le coût de la plupart des autres dépenses sociales se réduit au cours des perspectives. Si le maximum des dépenses sociales est atteint en 2070, le rythme d'augmentation de ces dépenses varie selon les sous-périodes de projection. Ainsi, le coût budgétaire du vieillissement s'élève à 3,8 points de pourcentage du PIB entre 2023 et 2050, puis se ralentit considérablement entre 2050 et 2070 où il s'établit à 0,3 point de pourcentage du PIB.

Afin d'analyser davantage ces différents profils, le tableau 3 fournit l'évolution des dépenses sociales entre 2023 et 2070 en pour cent du PIB et le coût budgétaire du vieillissement sur diverses périodes en point de pourcentage du PIB. Les résultats de la projection des dépenses sociales, année par année, sont disponibles dans l'annexe statistique publiée sur le site du Bureau fédéral du Plan.

**Tableau 3 Évolution des dépenses sociales et coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070 selon le scénario de référence de juillet 2024 et écart par rapport au scénario de juillet 2023**  
En pour cent du PIB et en point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Scénario de référence de juillet 2024								Différence avec les résultats de juillet 2023			
	2023	2029	2050	2070	2023-2029	2029-2050	2050-2070	2023-2070	2023-2029	2029-2050	2050-2070	2023-2070
	En pour cent du PIB				En point de pourcentage du PIB							
Pensions	11,2	12,3	13,3	13,7	+1,1	+1,0	+0,3	+2,5	+0,4	-0,2	+0,3	+0,4
<i>Régime des salariés</i>	6,5	7,2	8,2	8,3	+0,8	+1,0	+0,0	+1,8	+0,2	+0,0	+0,3	+0,5
<i>Régime des indépendants</i>	0,9	1,0	1,3	1,4	+0,1	+0,3	+0,1	+0,5	+0,0	-0,0	+0,0	+0,0
<i>Secteur public<sup>a</sup></i>	3,8	4,1	3,8	4,0	+0,2	-0,3	+0,2	+0,2	+0,2	-0,2	-0,1	-0,1
Soins de santé <sup>b</sup>	8,1	9,0	10,4	10,7	+0,9	+1,3	+0,3	+2,6	-0,0	-0,1	+0,2	+0,0
<i>Soins « aigus »</i>	6,7	7,4	7,8	8,2	+0,7	+0,4	+0,4	+1,5	+0,0	-0,1	+0,1	+0,0
<i>Soins de longue durée</i>	1,5	1,7	2,6	2,5	+0,2	+0,9	-0,1	+1,0	-0,0	-0,1	+0,1	+0,0
Incapacité de travail <sup>c</sup>	2,2	2,4	2,4	2,4	+0,2	-0,0	-0,0	+0,2	+0,0	+0,1	+0,1	+0,2
Chômage <sup>d</sup>	1,1	0,9	0,8	0,7	-0,2	-0,1	-0,0	-0,3	-0,0	-0,1	+0,0	-0,1
Allocations familiales	1,4	1,3	1,0	0,9	-0,1	-0,3	-0,2	-0,5	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0
Autres dépenses sociales <sup>e</sup>	1,8	1,8	1,7	1,5	-0,0	-0,1	-0,1	-0,2	+0,1	+0,0	+0,0	+0,1
<b>Total des dépenses sociales en % du PIB</b>	<b>25,8</b>	<b>27,8</b>	<b>29,6</b>	<b>30,0</b>								
<b>Coût budgétaire du vieillissement en pp du PIB</b>					<b>+2,0</b>	<b>+1,8</b>	<b>+0,3</b>	<b>+4,1</b>	<b>+0,5</b>	<b>-0,4</b>	<b>+0,6</b>	<b>+0,6</b>
p.m. rémunérations du personnel enseignant <sup>f</sup>	4,0	3,8	3,6	3,6	-0,2	-0,2	-0,1	-0,5	-0,0	-0,2	+0,0	-0,2

Source : Comité d'étude sur le Vieillessement, Rapport annuel 2024.

- Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.
- Dépenses publiques de tous les niveaux de pouvoir (sécurité sociale, pouvoir fédéral, pouvoirs locaux et communautés et régions - C&R) en soins de santé, aigus et de longue durée, y compris l'assurance soins en Flandre (0,1% du PIB).  
Les soins de longue durée comprennent les soins infirmiers à domicile, les séjours en maisons de repos pour personnes âgées, en maisons de repos et de soins, en maisons de soins psychiatriques ainsi que dans des habitations protégées et certaines dépenses d'assistance à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes. Les soins « aigus » couvrent les autres soins de santé.
- Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.
- Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.
- Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.
- Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

Les dépenses de pensions et de soins de santé (soins aigus et de longue durée) en pour cent du PIB augmentent tout au long de la période de projection. Toutefois, ces hausses sont plus élevées entre 2023 et 2050 que par la suite, en raison du vieillissement plus prononcé de la population avant 2050 (cf. l'évolution des coefficients de dépendance dans le graphique 9).

La plupart des autres dépenses sociales se réduisent en pour cent du PIB au cours des perspectives. Cette baisse résulte notamment des adaptations partielles au bien-être de ces allocations (voir section 1.2.3.b), en particulier la revalorisation annuelle en termes réels de 1% des allocations minimums et forfaitaires alors que le PIB évolue plus rapidement. Notons que la réduction des dépenses de chômage

est également impactée par la baisse du nombre de chômeurs (le taux de chômage passe de 8,6% en 2023 à 7% en 2034 – graphique 6).

### **Comparaison avec le rapport 2023 du CEV**

*Le coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070 est supérieur de +0,6 point de pourcentage du PIB dans le rapport 2024 en comparaison avec les résultats du rapport 2023. Cet écart résulte de différents facteurs. D'une part, des changements d'hypothèse (fécondité et croissance de la productivité moins élevées, comportement de départ en pension suite au relèvement de l'âge légal de la retraite) alourdissent le coût budgétaire de +1,6 point de pourcentage du PIB. D'autre part, l'introduction de la réforme des pensions d'avril 2024 réduit le coût budgétaire de -0,3 point de pourcentage du PIB. Les impacts résultant de chacun de ces différents facteurs sont explicités dans la section 1.4 de ce chapitre. Notons que l'impact d'autres facteurs, résultant de l'actualisation de tous les autres déterminants des dépenses sociales, est de -0,7 point de pourcentage du PIB. Cet impact traduit une évolution plus dynamique des taux d'activité des personnes âgées de moins de 55 ans, ainsi qu'un solde migratoire plus important qui compense partiellement la réduction de la population d'âge actif engendrée par la révision à la baisse de l'hypothèse de fécondité.*

### **1.3.2. Le coût budgétaire du vieillissement par entité**

La comptabilité nationale distingue quatre niveaux de pouvoir au sein des administrations publiques : le pouvoir fédéral, la sécurité sociale, les pouvoirs locaux et les Communautés et Régions (C&R). Le pouvoir fédéral et la sécurité sociale sont regroupés sous la dénomination « entité I » et les pouvoirs locaux et les C&R en « entité II ».

Les comptes par entité présentés dans cette section diffèrent de la comptabilité nationale établie selon le système européen des comptes (SEC)<sup>12</sup> en ce qui concerne certaines pensions de retraite : celles enregistrées dans les comptes des pouvoirs locaux et des C&R en comptabilité nationale sont comptabilisées dans le compte de l'entité I dans les tableaux ci-dessous puisque ces pensions sont à charge du pouvoir fédéral.

Suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État, la comptabilité nationale a enregistré dans les comptes des C&R dès l'année 2015 les dépenses liées aux compétences transférées, indépendamment du fait qu'un organisme public de sécurité sociale ait continué à procéder aux paiements en lien avec certaines compétences transférées. Les dépenses sociales transférées de l'entité I vers les C&R concernent des dépenses de soins de longue durée, certaines allocations d'interruption de carrière, les allocations familiales et certaines allocations pour personnes handicapées (comprises dans la ligne « autres dépenses sociales »).

Le coût budgétaire du vieillissement de l'entité I et de l'entité II selon la projection de référence du CEV est présenté dans le tableau 4. La proportion des dépenses sociales à charge de l'entité I est passée de 93,1% en 2014 à 83,8% en 2023, suite aux transferts de compétences de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État. Sur l'ensemble de la période de projection, entre 2023 et 2070, le coût budgétaire du vieillissement relève

---

<sup>12</sup> Signalons que jusqu'à l'observation relative à l'année 2015, l'assurance soins flamande était enregistrée dans le compte de la sécurité sociale en comptabilité nationale mais présentée dans le compte de l'entité II dans cette section. A partir de l'observation relative à l'année 2016, la comptabilité nationale comptabilise l'assurance soins flamande dans le compte des C&R (entité II).

quasiment entièrement de l'entité I qui paie la majeure partie des dépenses de pensions et de soins de santé. Au sein de l'entité II, près de deux tiers du coût budgétaire des soins de santé est compensé par une diminution du coût des allocations familiales<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Rappelons que les allocations familiales, étant des allocations forfaitaires, évoluent en projection moins rapidement que la croissance économique, suite à l'hypothèse de politique sociale retenue en la matière.

**Tableau 4 Le coût budgétaire du vieillissement par entité selon le scénario de référence du CEV de juillet 2024**  
*En pour cent du PIB et en point de pourcentage du PIB*

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Scénario de référence du CEV de juillet 2024								
	Entité I					Entité II			
	2014	2023	2029	2050	2070	2014-2023	2023-2070	2014-2070	
	En pour cent du PIB					En point de pourcentage du PIB			
Pensions	10,2	11,1	12,3	13,3	13,6	+1,0	+2,5	+3,4	
<i>Pensions de retraite de l'entité II à charge du pouvoir fédéral<sup>a</sup></i>	1,5	1,6	1,7	1,8	2,0	+0,0	+0,4	+0,4	
<i>Autres pensions des pouvoirs locaux à charge de la sécurité sociale<sup>b</sup></i>	0,5	0,6	0,7	0,7	0,7	+0,1	+0,1	+0,2	
Soins de santé	6,8	6,2	7,0	7,6	8,0	-0,6	+1,7	+1,1	
<i>Soins de santé « aigus »</i>	5,7	5,8	6,5	6,8	7,2	+0,1	+1,4	+1,5	
<i>Soins de longue durée</i>	1,1	0,4	0,5	0,8	0,8	-0,7	+0,3	-0,3	
Incapacité de travail	1,7	2,2	2,4	2,4	2,4	+0,5	+0,2	+0,7	
Chômage	2,2	1,1	0,9	0,8	0,7	-1,2	-0,3	-1,5	
Allocations familiales	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,5	+0,0	-1,5	
Autres dépenses sociales	0,9	1,0	1,0	0,9	0,9	+0,1	-0,1	-0,0	
<b>Total des dépenses sociales en % du PIB</b>	<b>23,3</b>	<b>21,6</b>	<b>23,6</b>	<b>25,0</b>	<b>25,6</b>				
<b>Coût budgétaire du vieillissement en pp du PIB</b>						<b>-1,7</b>	<b>+3,9</b>	<b>+2,2</b>	
p.m. rémunérations du personnel enseignant	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	Entité II					Entité I			
	2014	2023	2029	2050	2070	2014-2023	2023-2070	2014-2070	
	En pour cent du PIB					En point de pourcentage du PIB			
Pensions	1,7	1,6	1,7	1,8	2,0	-0,0	+0,4	+0,3	
<i>Pensions de retraite à charge de l'entité I</i>	-1,5	-1,6	-1,7	-1,8	-2,0	-0,0	-0,4	-0,4	
Soins de santé et aide sociale	1,0	1,9	2,0	2,6	2,6	+0,9	+0,8	+1,6	
<i>Soins de santé « aigus »</i>	0,8	0,9	0,9	1,0	1,0	+0,1	+0,1	+0,2	
<i>Soins de longue durée</i>	0,2	1,0	1,1	1,7	1,6	+0,8	+0,7	+1,4	
Assurance soins en Flandre	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-0,0	+0,0	+0,0	
Interruption de carrière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0	-0,0	+0,0	
Allocations familiales	0,1	1,4	1,3	1,0	0,9	+1,3	-0,5	+0,8	
Autres dépenses sociales	0,4	0,8	0,7	0,7	0,7	+0,3	-0,1	+0,3	
<b>Total des dépenses sociales en % du PIB</b>	<b>1,7</b>	<b>4,2</b>	<b>4,2</b>	<b>4,6</b>	<b>4,4</b>				
<b>Coût budgétaire du vieillissement en pp du PIB</b>						<b>+2,5</b>	<b>+0,2</b>	<b>+2,7</b>	
p.m. rémunérations du personnel enseignant	3,9	4,0	3,8	3,6	3,6	+0,2	-0,5	-0,3	

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

- a. Il s'agit de pensions de retraite enregistrées dans les comptes des C&R et des pouvoirs locaux (entité II) selon la comptabilité nationale, mais payées par le pouvoir fédéral. Dans la comptabilité par entité, elles sont retirées des pensions de l'entité II et ajoutées aux pensions de l'entité I.
- b. Il s'agit de pensions de retraite et de survie des pouvoirs locaux enregistrées dans le compte de la sécurité sociale selon la comptabilité nationale et effectivement payées par la sécurité sociale. Celles-ci demeurent donc comptabilisées dans l'entité I selon la comptabilité par entité.

Les transferts financiers entre l'entité I et l'entité II, relatifs aux dépenses sociales, sont présentés dans le tableau 32 de l'annexe 2.

## 1.4. Coût budgétaire du vieillissement : comparaison entre le scénario de référence des rapports 2023 et 2024 du CEV

En comparaison avec les résultats du scénario de référence du rapport 2023 du CEV, le coût budgétaire du vieillissement du présent rapport présente un écart de +0,6 point de pourcentage sur la période 2023-2070. De nombreux facteurs isolables sont à l'origine de cet écart : les modifications d'hypothèses en matière de niveaux de fécondité et de productivité de long terme, la révision de l'hypothèse de comportement de départ des futurs pensionnés suite au relèvement de l'âge légal de la retraite ou encore l'introduction de mesures dans le régime des pensions (voir également le chapitre 3). L'impact isolé de chacun de ces facteurs est analysé dans cette section. L'impact résiduel, obtenu par solde, constitue l'impact de l'actualisation de l'ensemble des autres déterminants (démographiques, macroéconomiques etc.) nécessaires à la réalisation des perspectives de long terme.

### 1.4.1. Impact de la révision de l'hypothèse de fécondité de long terme

#### a. Description de l'hypothèse, impacts démographique et macroéconomique

Les perspectives démographiques 2023-2070, reprises dans le scénario de référence du CEV 2024, sont basées sur une hypothèse de fécondité de long terme de 1,6 enfant par femme, par rapport à 1,7 dans les perspectives précédentes. La révision à la baisse de l'hypothèse de fécondité découle de l'analyse suivante<sup>14</sup>.

Dans les années 2000, l'indice conjoncturel de fécondité (voir le graphique 3.a) a sensiblement augmenté, allant de 1,64 enfant par femme en moyenne en 2000 jusqu'à 1,86 en 2008. Il s'agissait d'un effet de récupération suite à l'allongement de la durée des études et à l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail qui avaient poussé les couples à avoir leurs enfants à un âge plus tardif dans les décennies précédentes. En revanche, depuis 2009, l'indice de fécondité baisse quasiment sans discontinuer. En 2023, il s'établit à 1,48 enfant par femme. Dans un premier temps, cette baisse s'explique par la crise économique et financière de 2008-2009 qui a poussé les couples à retarder le projet de fonder une famille suite à une situation plus difficile sur le marché du travail et du logement. Par la suite, la persistance de cette baisse semble s'expliquer par l'évolution incertaine de la société et les grands défis qui l'entourent.

Dans ce contexte, il semblait opportun de se pencher sur l'hypothèse de fécondité utilisée dans les perspectives précédentes, à savoir un niveau de fécondité de 1,7 enfant par femme à long terme. Deux méthodes complémentaires ont été utilisées à cet effet. La première méthode a consisté en une enquête auprès d'experts nationaux et internationaux de laquelle est ressortie un niveau moyen de fécondité de 1,6 à long terme. Les experts justifient la légère reprise de la fécondité en raison de son caractère conjoncturel (on se situe actuellement dans une phase de basse fécondité). Cependant, cette reprise ne va pas au-delà de 1,6 suite aux difficultés à combiner vie privée et professionnelle, à l'augmentation des incertitudes aux niveaux individuel et mondial et au coût du logement. La seconde méthode repose sur un modèle de microsimulation (ReNaissance) développé par le Centre for Population, Family & Health de l'Université d'Anvers. Ce modèle permet de projeter le nombre moyen d'enfants par femme pour les

<sup>14</sup> Bureau fédéral du Plan, "Révision à la baisse de l'hypothèse de fécondité à long terme", Article n° 19, février 2024.

prochaines années. Les résultats de ce modèle ont confirmé l'hypothèse des experts d'une reprise de la fécondité avec un nombre moyen d'enfant par femme de 1,62 vers 2035.

Dès lors, le scénario de référence du rapport 2024 du CEV est basée sur une hypothèse de fécondité de 1,6 à long terme au lieu de 1,7 dans le rapport précédent. Afin d'analyser l'impact de ce seul changement d'hypothèse sur les perspectives de population, la croissance économique et le coût budgétaire du vieillissement, un scénario alternatif S1 a été construit sur la base de l'ancienne hypothèse de fécondité de 1,7 enfant par femme à long terme.

Le tableau suivant compare les résultats des indicateurs démographiques et macroéconomiques les plus importants à long terme entre le scénario de référence du CEV 2024 et le scénario de fécondité plus élevée S1 de 1,7 enfant en moyenne par femme à long terme.

**Tableau 5 Indicateurs démographiques et macroéconomiques : écart entre le scénario de référence et le scénario de fécondité plus élevée S1 à long terme**

<b>Indicateurs démographiques : écart en 2070</b>		Référence - S1
Population totale en milliers		-345,9
- population 0-17 ans		-189,9
- population 18-66 ans		-156,1
- population 67 ans et +		0,0
Coefficient de dépendance (67+/18-66)		+0,9 pp
<b>Indicateurs macroéconomiques : écart en % en 2070</b>		Référence / S1
Emploi		-2,4%
Productivité		0,0%
PIB		-2,4%

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

Un nombre moyen d'enfant par femme de 1,6 à long terme dans le scénario de référence, au lieu de 1,7 dans le scénario de fécondité plus élevée S1, engendre une population inférieure d'environ 346 000 personnes en 2070, réparties entre des jeunes de 0 à 17 ans et des personnes en âge de travailler de 18 à 66 ans. Dès lors, le coefficient de dépendance des âgés qui rapporte la population de 67 ans et plus à la population de 18 à 66 ans est supérieur de +0,9 point de pourcentage dans le scénario de référence en comparaison avec le scénario de fécondité plus élevée.

Les taux d'activité et de chômage sont identiques dans le scénario de référence et le scénario de fécondité plus élevée S1. En raison de la moindre population d'âge actif, le scénario de référence présente un emploi inférieur en 2070. Par conséquent, avec des gains de productivité inchangés en comparaison avec le scénario de fécondité plus élevée, le PIB est également inférieur dans le scénario de référence (de -2,4% en 2070).

#### **b. Impact sur le coût budgétaire du vieillissement**

L'impact sur le coût budgétaire du vieillissement de la révision à la baisse de l'hypothèse de fécondité est présenté dans le tableau 6 sur la période 2023-2070. Il est calculé comme l'écart entre le scénario de

référence et le scénario de fécondité plus élevée S1. Le coût budgétaire est supérieur de +0,5 point de pourcentage du PIB dans le scénario de référence par rapport au scénario de fécondité plus importante.

**Tableau 6 Impact sur le coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070 de la révision à la baisse de l'hypothèse de fécondité : écart entre le scénario de référence et le scénario de fécondité plus élevée S1**  
En point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Écart Référence - S1
Pensions <sup>a</sup>	+0,3
Soins de santé <sup>b</sup>	+0,2
Incapacité de travail <sup>c</sup>	+0,0
Chômage <sup>d</sup>	+0,0
Allocations familiales	-0,1
Autres dépenses sociales <sup>e</sup>	+0,0
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>+0,5</b>
p.m. rémunérations du personnel enseignant <sup>f</sup>	-0,2

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

- Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.
- Dépenses publiques de soins de santé, aigus et de longue durée.
- Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.
- Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.
- Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.
- Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

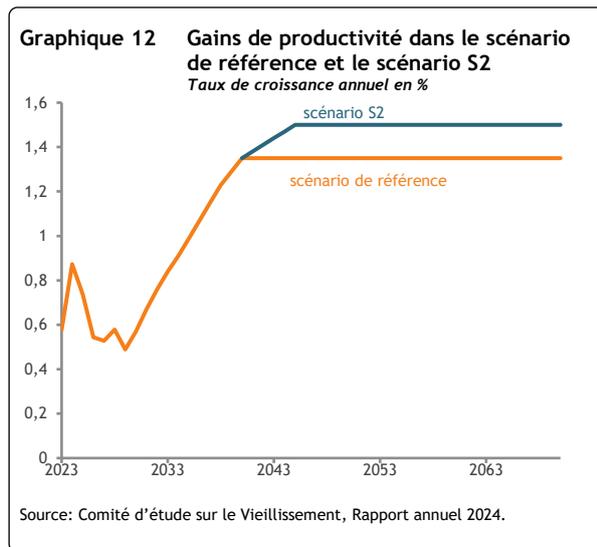
Cet écart résulte de la progression différente du PIB dans les deux scénarios : celle-ci est plus faible dans le scénario de référence qui présente une population active moins élevée suite à la réduction du nombre de naissances, en comparaison avec le scénario S1. Un PIB moins important alourdit le poids de l'ensemble des dépenses sociales exprimé en pour cent du PIB. Notons que les dépenses d'allocations familiales et de maternité sont plus faibles en pourcentage du PIB dans le scénario de référence mais ne compensent pas l'effet du PIB au dénominateur.

#### 1.4.2. Impact de la révision de l'hypothèse de productivité

##### a. Description de l'hypothèse et impact macroéconomique

Par rapport au scénario de référence du rapport 2023 du CEV, l'hypothèse de croissance de la productivité du travail de long terme a été légèrement revue à la baisse dans le scénario de référence du rapport 2024. Cette révision s'aligne sur l'hypothèse des gains de productivité à long terme retenue pour la Belgique dans les perspectives de dépenses sociales de l'Ageing Report 2024, publié en avril 2024 par la Commission européenne, où cette hypothèse a été revue à la baisse en comparaison avec leur rapport précédent.

Dans le but d'isoler l'impact de la modification de l'hypothèse de croissance de la productivité à long terme sur les résultats du rapport 2024 du CEV, un scénario alternatif S2 a été élaboré sur la base d'une croissance de la productivité identique à celle retenue dans le scénario de référence du CEV 2023. Le graphique 12 illustre les taux de croissance annuels de la productivité du travail entre 2023 et 2070 selon



le scénario de référence et le scénario S2 de gains de productivité plus élevés. Le taux de croissance de la productivité du travail est de 1,2% par an en moyenne sur la période 2023-2070 dans le scénario de référence, alors qu'elle s'établit à 1,3% dans le scénario S2, soit un écart de -0,1 point de pourcentage.

Toute autre chose étant inchangée (démographie, projection socio-économique...), le PIB est inférieur de -4,0% en 2070 dans le scénario de référence par rapport au scénario de croissance de la productivité plus élevée S2.

### b. Impact sur le coût budgétaire du vieillissement

Le tableau 7 présente l'impact sur le coût budgétaire du vieillissement par type de prestation sociale entre 2023 et 2070 de la révision à la baisse de la croissance de la productivité. Il est calculé comme l'écart entre le scénario de référence et le scénario S2 de productivité plus élevée. Le coût budgétaire du vieillissement dans le scénario de référence est plus élevé de +0,6 point de pourcentage du PIB entre 2023 et 2070 en comparaison avec le scénario de productivité plus élevée.

**Tableau 7 Impact sur le coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070 de la révision à la baisse de l'hypothèse de productivité : écart entre le scénario de référence et le scénario de productivité plus élevée S2**  
En point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Écart Référence - S2
Pensions <sup>a</sup>	+0,4
Soins de santé <sup>b</sup>	+0,1
Incapacité de travail <sup>c</sup>	+0,0
Chômage <sup>d</sup>	+0,0
Allocations familiales	-0,0
Autres dépenses sociales <sup>e</sup>	+0,0
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>+0,6</b>
p.m. rémunérations du personnel enseignant <sup>f</sup>	-0,0

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

- Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.
- Dépenses publiques de soins de santé, aigus et de longue durée.
- Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.
- Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.
- Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.
- Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

En effet, une moindre croissance de la productivité dans le scénario de référence entraîne un PIB inférieur à celui du scénario S2, qui alourdit le poids de toutes les dépenses sociales. Ce coût budgétaire du vieillissement plus important se manifeste surtout dans les dépenses de pension et de soins de santé.

L'impact d'une modification de la croissance de la productivité se diffuse très lentement sur les dépenses de pension alors qu'il est immédiat sur le PIB. Les dépenses de soins de santé aigus sont caractérisées par une élasticité de ces dépenses au PIB légèrement inférieure à l'unité. Dès lors, une diminution du PIB entraîne une réduction de ces dépenses moindre que la diminution du PIB, ce qui mène par conséquent à une augmentation de leur part dans le PIB.

### 1.4.3. Impact de la révision de l'hypothèse de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite

#### a. Description de l'hypothèse et impact macroéconomique

Dans le scénario de référence du rapport 2023 du CEV (ainsi que les rapports précédents), un relèvement d'un an (de deux ans) de l'âge légal de la retraite impliquait un report moyen d'un an (de deux ans) de tous les départs à la retraite (hypothèse de translation). Cette hypothèse a été revue pour le scénario de référence du rapport 2024 du CEV et engendre, dans les présents résultats, une réaction comportementale moins forte au relèvement de l'âge légal de la retraite. D'une part, comme dans le rapport précédent, tous les individus dont la transition vers la retraite s'effectue à l'âge légal postposent leur départ d'un an entre 2025 et 2029 et de deux ans à partir de 2030. D'autre part, parmi les individus dont la transition s'effectue directement de l'emploi à la retraite anticipée, un tiers réagit à l'augmentation de l'âge légal en postposant, d'une durée équivalente, leur départ à la retraite. Les deux tiers restants ainsi que les individus dont la transition vers la retraite anticipée s'effectue en provenance d'un autre statut que l'emploi (principalement les statuts associés aux périodes assimilées tels que par exemple le chômage ou l'invalidité) ne modifient pas leur comportement de départ à la retraite (et ne postposent donc pas leur entrée en pension).

L'impact isolé de ce changement d'hypothèse sur l'environnement macroéconomique et la projection des dépenses sociales est estimé sur base d'un scénario alternatif S3 qui reprend l'hypothèse de translation en matière de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite, comme dans le scénario de référence du rapport 2023 du CEV. Le tableau 8 compare les résultats des indicateurs socio-économiques et macroéconomiques à long terme entre le scénario de référence du CEV 2024 et le scénario S3.

**Tableau 8 Indicateurs socio-économiques et macroéconomiques : écart à long terme entre le scénario de référence et le scénario S3 basé sur l'hypothèse de translation en matière de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite**

<b>Indicateurs socio-économiques : écart en milliers en 2070</b>		Référence - S3
Nombre de bénéficiaires de pension		+138,7
Nombre de travailleurs		-99,2
Nombre de chômeurs		-7,5
Nombre d'autres allocataires sociaux (invalides, interruption de carrière, RCC)		-32,0
<b>Indicateurs macroéconomiques : écart en % en 2070</b>		Référence / S3
Emploi		-1,7%
Productivité		0,0%
PIB		-1,7%

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

En comparaison avec le scénario S3 où chaque départ à la retraite est postposé d'un an (deux ans) lors du relèvement de l'âge légal de la retraite, le scénario de référence enregistre davantage de départs à la retraite et, à taux de chômage inchangé, moins de travailleurs et d'allocataires sociaux. A productivité inchangée, ce moindre emploi de -1,7% en 2070 engendre une réduction identique du PIB.

#### b. Impact sur le coût budgétaire du vieillissement

L'impact sur le coût budgétaire du vieillissement de la modification de l'hypothèse de comportement en matière d'entrée en pension suite au relèvement de l'âge légal de la retraite est présenté dans le tableau 9 sur la période 2023-2070. Cet impact est calculé comme l'écart entre le scénario de référence et le scénario S3 basé sur l'hypothèse retenue dans le rapport 2023 du CEV. Le coût budgétaire du vieillissement est plus élevé de +0,6 point de pourcentage dans le scénario de référence, en comparaison avec le scénario S3.

**Tableau 9** Impact sur le coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070 de la modification de l'hypothèse de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite : écart entre le scénario de référence et le scénario S3  
En point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Écart Référence - S3
Pensions <sup>a</sup>	+0,4
Soins de santé <sup>b</sup>	+0,1
Incapacité de travail <sup>c</sup>	-0,1
Chômage <sup>d</sup>	+0,0
Allocations familiales	+0,0
Autres dépenses sociales <sup>e</sup>	+0,0
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>+0,6</b>
p.m. rémunérations du personnel enseignant <sup>f</sup>	+0,1

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

- Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.
- Dépenses publiques de soins de santé, aigus et de longue durée.
- Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.
- Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.
- Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.
- Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

Le scénario de référence présente en effet d'une part, davantage de dépenses de pensions par rapport au scénario S3 (puisque un moins grand nombre de personnes reportent leur entrée en pension) et de plus faibles dépenses d'incapacité de travail et de chômage. D'autre part, le PIB est également moins important en raison d'un moins grand nombre de travailleurs, ce qui alourdit le poids de l'ensemble des dépenses sociales, exprimé en pourcentage du PIB.

#### 1.4.4. Impact de la réforme des pensions votée en avril 2024

##### a. Description de la réforme des pensions

En juillet 2023, le gouvernement a décidé une réforme des pensions. Celle-ci n'était pas intégrée dans les perspectives du rapport 2023 du CEV, ce dernier étant publié quasiment au même moment. Cette

réforme a été votée en avril 2024, dont les mesures en pensions sont maintenant incorporées dans le scénario de référence du rapport 2024 du CEV.

Les mesures de cette réforme sont présentées en détail dans le chapitre 3, ainsi que les impacts budgétaires de chaque mesure estimée isolément. Il s'agit des mesures suivantes :

- Une condition de travail effectif d'au minimum 5000 jours est introduite pour avoir accès à la pension minimum.
- Un bonus de pension est introduit, payable sous forme de capital au moment de la retraite. Ce bonus peut être constitué pendant les périodes de travail dès que les conditions de retraite (retraite anticipée ou à l'âge légal de la retraite) sont remplies et pour une période maximale de 3 ans.
- La péréquation, ou l'adaptation en termes réels de la pension des fonctionnaires, est limitée à 0,6% tous les deux ans.

#### b. Impact sur le coût budgétaire du vieillissement

Afin d'estimer l'impact de cette réforme des pensions sur le coût budgétaire du vieillissement, un scénario S4 qui n'intègre pas la réforme a été construit et comparé au scénario de référence (tableau 10).

**Tableau 10 Impact sur le coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070 de la réforme des pensions votée en avril 2024 : écart entre le scénario de référence et le scénario S4 sans réforme**  
En point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Écart Référence - S4
Pensions <sup>a</sup>	-0,3
Soins de santé <sup>b</sup>	-0,0
Incapacité de travail <sup>c</sup>	-0,0
Chômage <sup>d</sup>	-0,0
Allocations familiales	-0,0
Autres dépenses sociales <sup>e</sup>	-0,0
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>-0,3</b>
p.m. rémunérations du personnel enseignant <sup>f</sup>	-0,0

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.

b. Dépenses publiques de soins de santé, aigus et de longue durée.

c. Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.

d. Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.

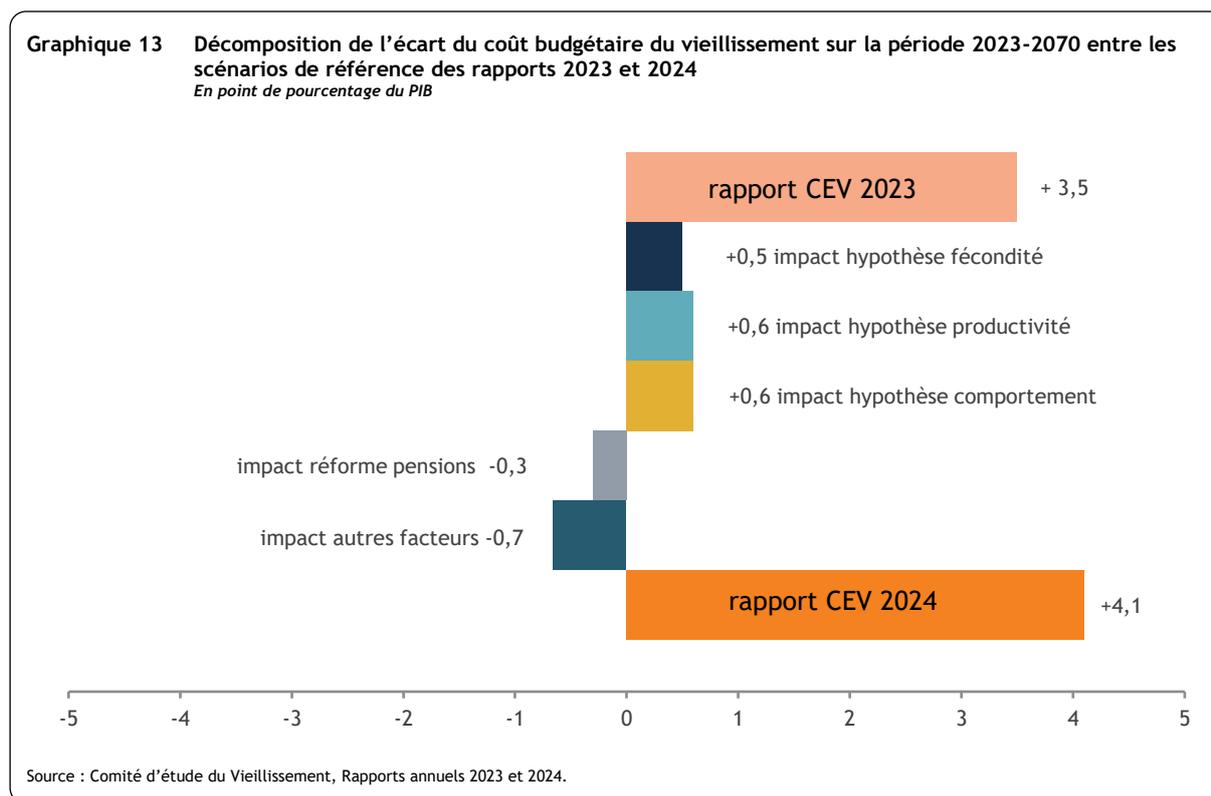
e. Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.

f. Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

L'impact budgétaire de la réforme des pensions votée en avril 2024 représente une économie de -0,3 point de pourcentage du PIB sur la période 2023-2070. L'économie se situe dans les pensions grâce aux mesures prises. Les autres dépenses sociales ne sont quasiment pas impactées, le PIB étant peu influencé par ces mesures.

### 1.4.5. Comparaison du coût budgétaire du vieillissement : rapports 2023 et 2024

Cette dernière section compare le coût budgétaire du vieillissement sur la période 2023-2070 entre les rapports 2023 et 2024 du CEV. Le graphique suivant synthétise les impacts isolés des quatre facteurs qui ont été mis en avant dans les sections précédentes comme sources d'écart, ainsi que l'impact d'« autres facteurs ». Ce dernier impact représente l'effet de l'actualisation de l'ensemble des autres déterminants (démographiques, macroéconomiques etc.) nécessaires à la réalisation des perspectives de long terme.



Par rapport au coût budgétaire du vieillissement du rapport 2023 du CEV (3,5 points de pourcentage du PIB entre 2023 et 2070), le total des impacts des modifications des hypothèses de fécondité, de croissance de la productivité et de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite alourdit ce coût budgétaire de +1,6 point de pourcentage du PIB. Par contre, l'impact de la réforme des pensions d'avril 2024 allège le coût budgétaire de -0,3 point de pourcentage du PIB. Enfin, l'impact d'autres facteurs est relativement important puisqu'il réduit le coût budgétaire du vieillissement de -0,7 point de pourcentage du PIB. Deux éléments expliquent cet impact en comparaison avec le rapport 2023 du CEV : il résulte pour 25% de l'évolution plus dynamique des taux d'activité des personnes âgées de moins de 55 ans et pour 75% du solde migratoire plus élevé. Globalement, le coût budgétaire du vieillissement dans le rapport 2024 du CEV s'établit à 4,1 points de pourcentage du PIB sur la période 2023-2070, soit 0,6 point de pourcentage plus élevé que dans le rapport 2023.

Le tableau 11 reprend la décomposition de l'écart du coût budgétaire du vieillissement sur la période 2023-2070 entre les scénarios de référence des rapports 2023 et 2024 du CEV, selon les différents facteurs d'écart, et par type de dépense sociale.

**Tableau 11 Décomposition de l'écart du coût budgétaire du vieillissement entre 2023 et 2070 selon les scénarios de référence des rapports 2023 et 2024**  
*En point de pourcentage du PIB*

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Rapport 2023	Impact de l'hypothèse de fécondité	Impact de l'hypothèse de productivité	Impact de l'hypothèse de comportement	Impact de la réforme des pensions	Impact autres facteurs	Rapport 2024
Pensions <sup>a</sup>	+2,0	+0,3	+0,4	+0,4	-0,3	-0,4	+2,5
Soins de santé <sup>b</sup>	+2,5	+0,2	+0,1	+0,1	-0,0	-0,4	+2,6
Incapacité de travail <sup>c</sup>	+0,0	+0,0	+0,0	-0,1	-0,0	+0,2	+0,2
Chômage <sup>d</sup>	-0,2	+0,0	+0,0	+0,0	-0,0	-0,1	-0,3
Allocations familiales	-0,5	-0,1	-0,0	+0,0	-0,0	0,0	-0,5
Autres dépenses sociales <sup>e</sup>	-0,3	+0,0	+0,0	+0,0	-0,0	+0,1	-0,2
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>+3,5</b>	<b>+0,5</b>	<b>+0,6</b>	<b>+0,6</b>	<b>-0,3</b>	<b>-0,7</b>	<b>+4,1</b>

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapports annuels 2023 et 2024.

- Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.
- Dépenses publiques de soins de santé, aigus et de longue durée.
- Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.
- Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.
- Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.



## 2. Soutenabilité sociale du vieillissement

### 2.1. Introduction

Pour analyser la soutenabilité sociale du vieillissement, on examine généralement si les pensions sont suffisantes, dans les conditions actuelles ou à l'avenir, pour prémunir les personnes âgées du risque de pauvreté. En outre, elles devraient permettre aux pensionnés de maintenir raisonnablement leur niveau de vie. Dans ce rapport, la soutenabilité sociale du vieillissement est principalement analysée par le biais du risque de pauvreté.

La définition du risque de pauvreté et la méthodologie appliquée pour le mesurer sont présentées dans la section 2.2. Ces explications conceptuelles sont importantes pour établir l'état des lieux en matière de risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés, sur la base des résultats de l'European Union Survey on Income and Living Conditions (EU-SILC) (voir section 2.3). Cette section présente aussi les résultats d'une analyse des effets redistributifs des revalorisations récentes des pensions minimums. Elle aborde également les effets du patrimoine sous la forme de la propriété du logement sur le risque de pauvreté et décrit certains aspects des pensions du deuxième pilier. La section 2.4 appréhende le caractère relatif du risque de pauvreté sur la base de résultats calculés à l'aide de seuils de pauvreté alternatifs. Enfin, la section 2.5 conclut sur les indicateurs de privation matérielle et de pauvreté subjective, lesquels complètent les indicateurs de pauvreté monétaire et relative.

En raison d'une mise à jour des données de base du modèle utilisé pour la projection du risque de pauvreté à long terme, le rapport ne présente pas de résultats de projection à l'horizon 2070.

### 2.2. Définition du risque de pauvreté et méthodologie de la mesure

#### 2.2.1. Concept du risque de pauvreté

Le CEV se fonde, pour analyser la pauvreté, sur les concepts et la méthodologie développés au sein de l'Union européenne. Depuis 2001, la pauvreté est principalement analysée, dans ce contexte, sous l'angle de l'indicateur de risque de pauvreté<sup>15</sup>. Selon cet indicateur, une personne présente un risque de pauvreté si son revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 60% du revenu disponible équivalent médian national. Plusieurs concepts de cette définition sont expliqués dans l'encadré 4.

Une personne présente un risque de pauvreté quand son revenu est inférieur à 60% du revenu médian. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que cette personne est pauvre. Le revenu disponible ne tient en effet pas compte du patrimoine<sup>16</sup>, tel que la propriété du logement. Ne payant pas de loyer, les

<sup>15</sup> Tant la pauvreté que le concept élargi de 'pauvreté et d'exclusion sociale' sont au cœur de la stratégie UE2020, adoptée en 2010, qui entend promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive. Dans ce contexte, le nombre de personnes touchées par la pauvreté ou l'exclusion sociale est défini comme la somme de trois catégories de population, basées sur trois indicateurs (le risque de pauvreté, la privation matérielle et la faible intensité de travail). Le présent rapport n'aborde pas ce concept élargi. Notez que l'indicateur de « faible intensité de travail » ne s'applique pas aux personnes âgées.

<sup>16</sup> Par contre, les revenus du patrimoine, tels que les revenus perçus d'un capital placé, sont bien comptabilisés dans le revenu disponible.

propriétaires de leur logement possèdent un niveau de vie plus élevé que les locataires, à revenu disponible équivalent. Ceci est d'autant plus important pour les personnes âgées qui sont relativement souvent propriétaires de leur logement. De plus, les pensions complémentaires constituent aussi un élément particulier du revenu disponible. En principe, elles sont englobées dans le revenu disponible, selon le concept SILC. Vu qu'en Belgique, les pensions complémentaires sont le plus souvent versées sous la forme d'un capital unique et non d'un revenu mensuel, elles ne sont englobées dans le revenu disponible que lorsque le versement est effectué pendant l'année de l'enquête. L'encadré 5 explique l'importance des pensions du deuxième pilier. La situation inverse existe aussi. Ainsi, il est possible qu'une personne disposant d'un revenu supérieur au seuil de pauvreté et donc prémunie du risque de pauvreté, ne soit pas en mesure de faire face à certaines dépenses essentielles, comme payer un séjour en maison de repos et de soins <sup>17</sup>.

Le risque de pauvreté repose donc par défaut sur un seuil de pauvreté de 60% du revenu disponible équivalent médian. Mais d'autres mesures de ce risque sont également élaborées pour rendre compte de son caractère relatif. Ainsi, le risque de pauvreté est calculé sur la base de seuils de pauvreté alternatifs de 50% et 70% du revenu médian (section 2.4.1), ou, selon une définition alternative des revenus faisant la distinction des avantages relatifs des propriétaires par rapport aux locataires (section 2.4.2). Enfin, les indicateurs de privation matérielle et sociale et ceux de la pauvreté subjective complètent les indicateurs de pauvreté monétaire et relative (section 2.5).<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Rapport annuel du Comité d'étude sur le vieillissement, 2016, encadré 4, p. 39.

<sup>18</sup> Pour une analyse approfondie des mesures possibles de la pauvreté, voir Decancq, K., Goedemé, T., Van den Bosch, K. & Vanhille, J. (2014). "The evolution of poverty in the European Union: Concepts, measurement and data". dans: Cantillon, B. & Vandenbroucke, F. (eds), *Reconciling work and poverty reduction. How successful are European welfare states?* pp. 60-93. New York: Oxford University Press.

#### Encadré 4 Explication du concept de pauvreté et du risque de pauvreté

Dans cet encadré, nous expliquons plus en détail le concept de risque de pauvreté utilisé comme indicateur pour analyser la pauvreté. Une personne est confrontée à un risque de pauvreté lorsque son revenu disponible équivalent est inférieur à 60% du revenu disponible équivalent médian. Cette définition s'appuie donc sur le concept de risque de pauvreté et non de pauvreté et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, la pauvreté est un **concept multidimensionnel** : elle ne tient pas uniquement à une insuffisance de revenus, mais aussi à d'autres aspects de la vie en société, comme la santé, le logement ou les contacts sociaux. La pauvreté peut dès lors difficilement être mesurée par un seul indicateur. Disposer d'un revenu relativement faible (comme moins de 60% du revenu médian) indique que la personne court un *risque* de pauvreté sans toutefois nécessairement être pauvre.

Deuxièmement, la pauvreté est définie comme un **concept relatif**. Les individus sont exposés à un risque de pauvreté si leur revenu ne leur permet pas d'avoir un niveau de vie qui est considéré comme un minimum acceptable, dans un pays donné et à un moment donné. Le seuil de pauvreté est défini comme 60% du revenu disponible équivalent médian. Ce seuil de pauvreté, et par conséquent, le niveau de vie minimum acceptable, varie donc dans le temps dans un même pays mais également entre les pays.

Troisièmement, la **dimension monétaire de la pauvreté** est analysée par l'intermédiaire du risque de pauvreté qui se réfère au « revenu disponible équivalent »<sup>1</sup>. Le revenu disponible correspond à la somme de tous les revenus bruts de l'ensemble des membres du ménage diminués des impôts, des cotisations sociales et des transferts entre ménages. On obtient ainsi le revenu net, ou disponible, du ménage.

En divisant le revenu du ménage par le nombre de membres du ménage, il serait possible de ramener le revenu disponible du ménage au niveau individuel. Une telle approche présente toutefois l'inconvénient de ne pas tenir compte des économies d'échelle qui découlent d'un ménage commun et de la composition du ménage (par exemple, le coût de la vie est moins élevé pour les enfants). Ainsi, un couple avec deux enfants de moins de 14 ans, disposant d'un revenu de 4 000 euros, aura un niveau de vie plus élevé qu'un isolé vivant avec 1 000 euros. C'est pourquoi le revenu du ménage est divisé non pas par le nombre de membres le composant, mais par la somme des pondérations fixées dans l'échelle d'équivalence corrigée de l'OCDE. Cette échelle attribue un poids de 1 au premier adulte, 0,5 à chaque adulte supplémentaire et enfant de plus de 14 ans et 0,3 à chaque personne de moins de 14 ans. Dans l'exemple ci-dessus, chaque individu du ménage aura donc un revenu disponible 'équivalent' de 1 900 euros ( $4\,000 / (1 + 0,5 + 0,3 + 0,3)$ ). Le revenu disponible 'équivalent' de la personne isolée sera de 1 000 euros. Le revenu disponible 'équivalent' individualisé qui en résulte permet donc de comparer le niveau de vie d'individus en tenant compte de la composition du ménage auquel ils appartiennent.

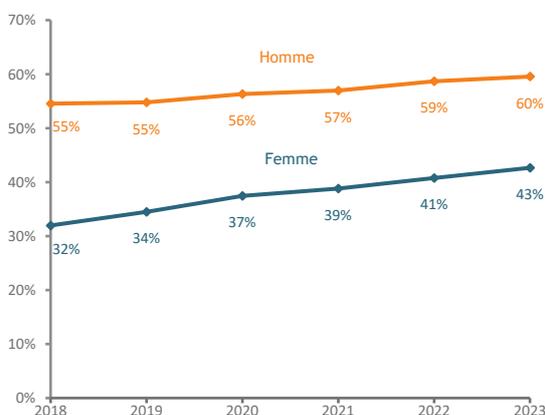
1. Pour plus d'informations, voir : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Equivalent\\_disposable\\_income/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Equivalent_disposable_income/fr)

### Encadré 5 Pensions complémentaires en Belgique

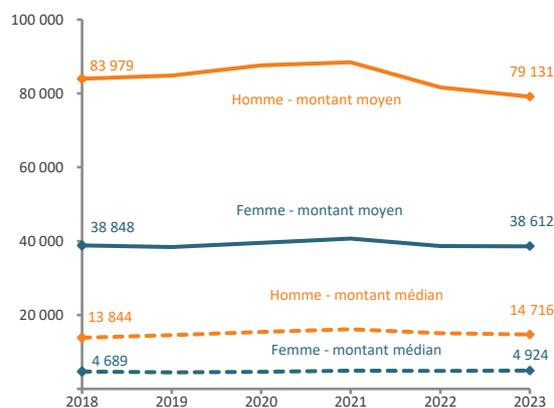
Comme indiqué dans la section 2.1, le risque de pauvreté d'une personne est déterminé sur la base de ses revenus. Son patrimoine n'est pas pris en compte. Cette donnée est particulièrement importante en Belgique où les pensions des deuxième et troisième piliers sont le plus souvent versées sous la forme d'un capital unique et viennent souvent compléter le patrimoine. Elles ne sont englobées dans le revenu disponible que lorsqu'elles sont versées l'année où l'enquête a lieu. Il est donc tout à fait possible qu'une personne percevant une faible pension du premier pilier mais ayant bénéficié par le passé d'une pension complémentaire élevée soit considérée comme exposée à un risque de pauvreté, alors que cette personne jouit d'un niveau de vie élevé. C'est pourquoi cet encadré donne un bref aperçu de l'importance des pensions du deuxième pilier chez les personnes âgées en Belgique. Le troisième pilier, dont l'épargne pension à laquelle chaque individu peut participer indépendamment de son statut professionnel, n'est pas abordé. Dans l'édition 2023 du rapport du CEV, nous avons examiné l'accès au deuxième pilier et la hauteur des réserves durant une année déterminée, à savoir 2021. Dans cet encadré, nous examinons comment ont évolué l'accès à ce pilier et les réserves entre 2018 et 2023. Notre analyse se fonde sur des données disponibles sur PensionStat.be. Vu l'absence de données sur les pensions du deuxième pilier des pensionnés, nous concentrons notre analyse sur la population âgée de 56 à 65 ans, donc la population qui sera prochainement admise à la retraite.

Le graphique a montre l'évolution des pourcentages de taux de couverture parmi les personnes âgées de 56 à 65 ans. Il en ressort premièrement que le pourcentage de la population âgée de 56 à 65 ans disposant de réserves a progressé, de 55% à 60% chez les hommes et de 32% à 43% chez les femmes. Deuxièmement, on peut déduire de ces chiffres que la couverture a davantage progressé parmi les femmes que parmi les hommes : l'écart de taux de couverture, qui indique dans quelle mesure les femmes ont moins souvent accès que les hommes au deuxième pilier, a diminué de 41% ((55%-32%)/55%) en 2018 à 28% en 2023 ((60%-43%)/60%). Troisièmement, ce graphique met en évidence que les femmes de ce groupe d'âge participent toujours, en 2023, sensiblement moins au deuxième pilier que les hommes.

**Graphique a** Pourcentages des personnes âgées de 56 à 65 ans, disposant de réserves dans le deuxième pilier, 2018-2023



**Graphique b** Réserves moyenne et médiane des personnes âgées de 56 à 65 ans bénéficiant d'une pension du deuxième pilier, 2018-2023, en prix constants, 2023



Disposer de réserves dans le deuxième pilier ne signifie pas que ces réserves représentent un complément substantiel à la pension légale. Pour approfondir cette question, nous avons représenté dans le graphique b l'évolution de la valeur moyenne et médiane des réserves constituées, (montants en prix constants de 2023 et avant déduction des cotisations et taxes dues au moment du versement). Il ressort de ce graphique en premier lieu que la réserve de pension moyenne diminue tant chez les femmes que chez les hommes. Ainsi, chez les hommes, la réserve moyenne baisse de 83 979 euros en 2018 à 79 131 euros en 2023. Chez les femmes, le recul est moindre. Ce tassement s'explique par le fait que la progression des réserves moyennes entre 2021 et 2023 a été inférieure à l'inflation durant cette période. En prix courants, la réserve moyenne augmente (donnée non représentée ici). Contrairement à la valeur moyenne, la valeur médiane augmente entre 2018 et 2023, de 13 844 euros à 14 716 euros chez les hommes et de 4 689 euros à 4 924 euros chez les femmes. Entre 2021 et 2023, la hausse médiane est bien supérieure à l'inflation.

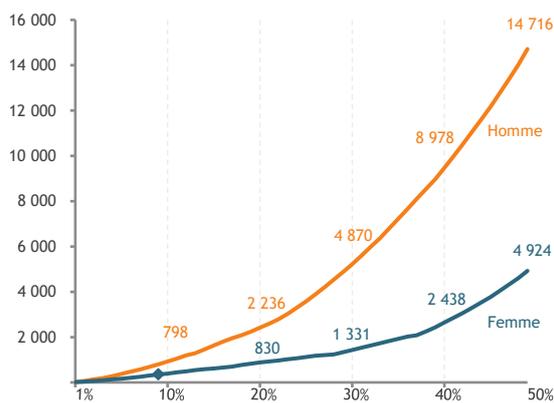
## Encadré 5 (suite)

Les deux valeurs se sont donc rapprochées (certes dans certaines limites). Comme nous le verrons plus loin, l'écart important entre les valeurs moyenne et médiane indique qu'une petite minorité a accumulé des réserves très importantes. La réduction de l'écart entre les deux mesures de tendance centrale indique que les capitaux de pension très élevés influencent moins la moyenne en 2023 qu'en 2018.

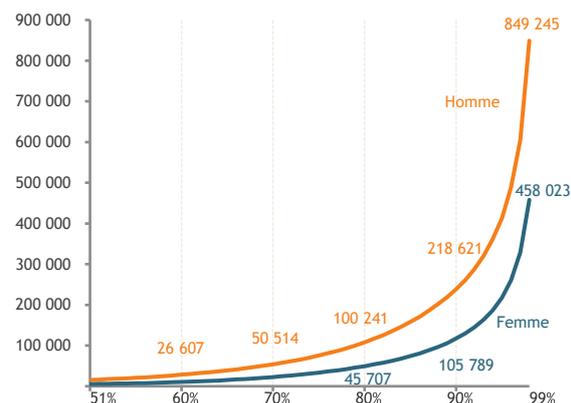
En second lieu, le graphique b met en lumière un important écart de pension entre les hommes et les femmes. En 2023, la réserve moyenne des femmes est 51% moins élevée que celle des hommes alors que la réserve médiane est 67% moins élevée. Par rapport à 2018, l'écart de pension moyen s'est réduit et l'écart médian s'est légèrement accru (54% et 66% respectivement en 2018).

Nous constatons enfin, sur la base du graphique b, que pour la majorité des personnes qui prendront leur retraite dans un avenir proche, la pension complémentaire arrondira à peine leur pension légale : 50% des hommes ont une réserve de moins de 14 716 euros et 50% des femmes ont moins de 4 924 euros. De tels montants peuvent être consacrés à un achat unique, mais sont insuffisants pour compléter de manière substantielle la pension légale mensuelle. Ces réserves, une fois converties en rentes mensuelles indicatives, représentent des montants de 39 et 13 euros. Ces conversions en rentes mensuelles indicatives sont réalisées de la même manière que sur PensionStat.be et mypension.be.

Graphique c.1 Distribution cumulative des personnes de 56 à 65 ans bénéficiant d'un deuxième pilier, 2023



Graphique c.2 Distribution cumulative des personnes de 56 à 65 ans bénéficiant d'un deuxième pilier, 2023



Le niveau sensiblement plus élevé des moyennes par rapport aux médianes est, comme indiqué, principalement dû à une petite minorité qui a accumulé des réserves très élevées. C'est ce qui ressort du graphique c. Ce graphique présente, pour 2023, une distribution cumulative du pourcentage de personnes âgées de 56 à 65 ans par niveau de capital de pension. Dans un souci de lisibilité, le graphique est scindé entre les percentiles 1 à 50 (graphique c1) et 51 à 99 (graphique c2). Il ressort notamment du graphique c2 qu'un pour cent des hommes/femmes perçoit un capital de plus de 849 245 euros/458 023 euros (ce qui représente une rente mensuelle de 2 238 euros/1 207 euros). Les valeurs maximales ne sont pas montrées. Elles représentent 22,9 millions d'euros chez les hommes et 9,7 millions d'euros chez les femmes (rente mensuelle de 60 463 euros/25 647 euros).

En résumé, une proportion croissante de la population qui prendra sa retraite dans un avenir proche dispose d'un deuxième pilier de pension. Toutefois, cette pension complémentaire n'aura le plus souvent pas ou peu d'incidence sur le niveau de vie des retraités concernés. Même si les personnes âgées entre 56 et 65 ans peuvent encore constituer des droits supplémentaires dans un avenir proche, cela ne fera pas évoluer leurs réserves de manière substantielle. Les réserves moyenne et médiane des femmes dans le groupe d'âge étudié sont sensiblement moindres que celles des hommes. En outre, l'écart de pension ne s'est pas uniformément réduit depuis 2018. Certes, l'écart de taux de couverture s'est réduit si bien que le pourcentage de femmes bénéficiant d'un deuxième pilier se rapproche de celui des hommes. Les écarts de genre demeurent donc importants, même s'ils ont diminué au cours des six dernières années.

## 2.2.2. Données de l'enquête EU-SILC

Tous les indicateurs de pauvreté présentés sont calculés à partir des données de l'enquête EU-SILC. Cette enquête rassemble, pour les pays de l'Union européenne, des données sur les revenus, la pauvreté et l'exclusion sociale. La première enquête EU-SILC fiable menée en Belgique date de 2004 et porte sur les revenus de 2003. Dans l'enquête EU-SILC belge, environ 6 000 ménages (soit environ 11 000 personnes) sont interrogés chaque année. Depuis 2019, la plupart des données de revenu sont tirées de banques de données administratives.

L'enquête EU-SILC a pour avantage qu'elle permet de générer des statistiques comparables dans les différents États membres. Toutefois, elle présente aussi certains inconvénients à garder en tête lors de l'interprétation des résultats :

- L'enquête EU-SILC ne s'adresse pas aux personnes vivant dans un ménage collectif, comme les maisons de repos et de soins qui accueillent en 2020 près de 5% des personnes de 65 ans et plus, 9% des personnes de 75 ans et plus et 19% des personnes de 85 ans et plus<sup>19</sup>.
- L'enquête EU-SILC collecte des données auprès d'un échantillon de ménages. Une marge d'erreur devrait donc être prise en compte pour tirer des conclusions sur la base de ces données. L'annexe 3 présente les marges d'erreur pour un certain nombre d'indicateurs clés sur la base de l'EU-SILC 2023. Toutefois, Statbel ne publie pas d'intervalles de confiance pour les écarts entre années. En raison de la rotation du panel des EU-SILC, nous ne pouvons pas non plus déduire si les différences entre les années sont statistiquement significatives sur la base des intervalles de confiance annuels.
- Un certain laps de temps s'écoule entre le moment où l'enquête est menée et celui de la publication des résultats. Pour les indicateurs monétaires, l'enquête la plus récente date de 2023 (revenus de 2022). Ces données ne permettent donc pas encore d'évaluer l'impact des mesures prises après 2022 en matière de revenus.
- Pour répondre aux exigences européennes<sup>20</sup>, d'importantes modifications méthodologiques ont été apportées à l'enquête EU-SILC de 2019 portant sur les revenus de 2018. Ces changements ont également pour conséquence que les résultats des enquêtes jusqu'en 2018 ne sont pas comparables aux résultats à partir de 2019<sup>21</sup>. Par conséquent, les graphiques de ce chapitre présentant une évolution illustrent cette discontinuité par une rupture de séries. L'analyse de l'évolution se concentre sur la période à partir de 2018. En ce qui concerne l'analyse de la période antérieure à 2018, nous renvoyons aux précédents rapports annuels du CEV.

---

<sup>19</sup> Source : Registre national Statbel, calculs du Bureau fédéral du Plan.

<sup>20</sup> Pour plus d'informations voir :

[https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.2%20Privation%20mat%C3%A9rielle/Note%20technique%20-%20Indicateurs\\_FR.pdf](https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.2%20Privation%20mat%C3%A9rielle/Note%20technique%20-%20Indicateurs_FR.pdf)

[https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.2%20Privation%20mat%C3%A9rielle/Note%20technique%20-%20Indicateurs\\_FR.pdf](https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.2%20Privation%20mat%C3%A9rielle/Note%20technique%20-%20Indicateurs_FR.pdf)

<sup>21</sup> Pour estimer l'impact des changements méthodologiques, Statbel a simulé certains indicateurs des vagues 2013-2018 de l'EU-SILC en tenant compte du changement des dates administratives fiscales et des pondérations ajustées comme dans EU-SILC 2019. Cela reste néanmoins une approximation car les répercussions des modifications du questionnaire ne peuvent pas être prises en compte. Pour plus d'informations voir :

Delclite, T., 'Réforme du modèle de pondération pour l'enquête SILC', Analyse n°11, Statbel, octobre 2020.

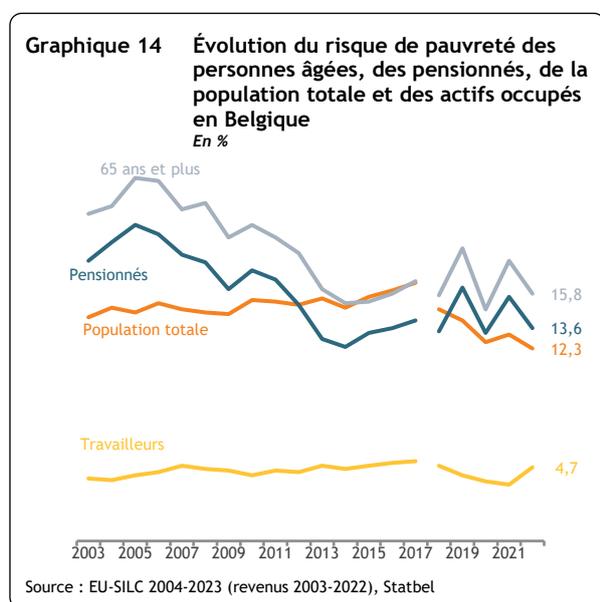
- Comme expliqué dans le rapport 2023 du CEV, les résultats portant sur les revenus des années 2019 et 2020 (enquêtes EU-SILC 2020 et 2021) sont influencés par la pandémie de Covid-19 (impact à la fois sur la collecte de données et sur les revenus). Par conséquent, il est plus difficile de comparer les résultats des EU-SILC 2020 et 2021 avec ceux des EU-SILC 2019 et 2022.

### 2.3. Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés

Cette section expose, dans un premier temps, l'évolution du risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés (section 2.3.1). A cet égard, nous établissons également un lien avec l'évolution des allocations minimums, et plus particulièrement, les hausses récentes des pensions minimums. Ensuite, leur risque de pauvreté est analysé selon l'âge, le type de ménage et le sexe (sections 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4), avec une attention particulière portée à l'année la plus récente. Cette partie se clôture par une comparaison du risque de pauvreté des pensionnés en Belgique avec celui des pensionnés dans les pays voisins (section 2.3.5).

#### 2.3.1. Évolution générale chez les personnes âgées et les pensionnés

Le graphique 14 présente l'évolution du risque de pauvreté des pensionnés, des personnes âgées, de la population totale et des actifs occupés. On entend par personnes âgées toutes les personnes de plus de 65 ans, tandis que les pensionnés<sup>22</sup> correspondent aux personnes qui, au cours de l'année précédant l'année d'enquête, ont déclaré avoir eu ce statut pendant au moins 6 mois. Les pensionnés peuvent avoir moins de 65 ans. Notons que les personnes qui forment un ménage et ont un statut socioéconomique différent ont le même revenu disponible équivalent.



Les résultats de l'enquête EU-SILC 2023 montrent qu'en 2022, 12,3% de la population belge est exposée à un risque de pauvreté. Leur revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de pauvreté qui s'élève pour cette année à 17 398 euros, soit 1 450 euros par mois<sup>23</sup>. Les personnes âgées (65 ans et plus) et les pensionnés sont toutefois exposés à un risque de pauvreté plus élevé, respectivement 15,8% et 13,6%, tandis que le risque des actifs occupés est très faible (4,7%). Le risque de pauvreté est plus élevé chez les personnes âgées que chez les pensionnés. Cela s'explique notamment par le fait que les personnes de 65 ans ou plus qui indiquent

<sup>22</sup> Soulignons qu'un changement est intervenu en 2012 dans la définition du statut de pensionné et celle du statut de chômeur : les personnes bénéficiant du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, anciennement les prépensionnés) ne relèvent plus du statut de « chômeur », mais bien de celui de « pensionné ». En conséquence, les résultats obtenus pour ces catégories à partir de l'année 2012 ne sont pas comparables avec ceux des années précédentes.

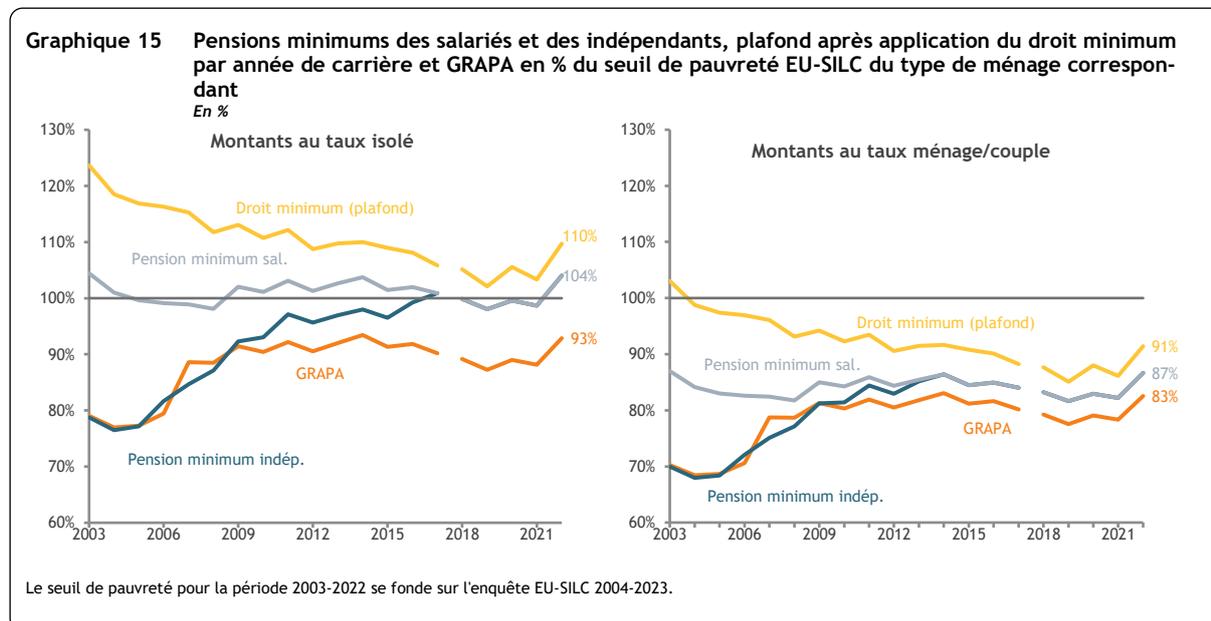
<sup>23</sup> Les limites inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du risque de pauvreté en 2022 vont de 11,2% à 13,4% et celles du seuil de pauvreté pour cette année-là de 1 435 € à 1 465 €. Pour plus d'informations sur les intervalles de confiance, voir l'annexe 3. Le Graphique 36 à l'annexe 3 présente l'évolution du seuil de pauvreté au cours des différentes années.

un statut autre que celui de pensionné dans l'enquête EU-SILC, ont un passé professionnel généralement limité, voire inexistant. Par conséquent, leurs revenus sont inférieurs à ceux des pensionnés et leur risque de pauvreté est plus élevé.

Après avoir fortement reculé entre 2005 et 2013, le risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés a connu une évolution fluctuante à partir de 2018 (voir graphique 14). Il a atteint son niveau le plus élevé en 2019 et 2021 pour ensuite retomber, en 2022, à un niveau similaire à celui de 2018. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à une évolution à la baisse.

Un premier facteur est la progression du taux d'activité chez les femmes, qui entraîne une baisse du risque de pauvreté. En effet, davantage de femmes disposent d'une carrière, ou d'une carrière plus longue. Il en résulte des pensions plus élevées qui réduisent le risque de pauvreté (voir Rapport CEV 2022, section 2.2.2.b).

Un deuxième facteur est l'adéquation des pensions minimums, du droit minimum par année de carrière et de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) qui dépend de plusieurs facteurs, comme le fait d'atteindre le groupe-cible (les personnes âgées exposées à un risque accru de pauvreté) ou non ou le niveau des montants. Pour appréhender le niveau de ces montants, nous comparons dans le graphique 15 les montants bruts de ces minimums<sup>24</sup> avec le seuil de pauvreté EU-SILC sur la période 2003-2022. En ce qui concerne l'analyse de l'évolution sur la période antérieure à 2018, nous renvoyons au rapport annuel du CEV de 2022. L'encadré 7 inclut quelques remarques sur la comparaison des allocations minimums avec le seuil de pauvreté.



Il ressort du graphique 15 qu'à partir de 2018, les minima bruts évoluent dans un premier temps plus ou moins au même rythme que le seuil de pauvreté, mais qu'ils augmentent sensiblement plus vite que

<sup>24</sup> Il s'agit de montants bruts moyens sur base annuelle. Dans le cas de la pension minimum dans les régimes des indépendants et des salariés, il s'agit des montants octroyés au terme d'une carrière complète et à temps plein (soit 45 années). La pension minimum dans le régime de la fonction publique n'est pas abordée car elle est peu octroyée. Pour la GRAPA, le montant maximum est le montant forfaitaire hors déduction des ressources. S'agissant du droit minimum, on indique le plafond de pension qui s'applique dès qu'une année de carrière est valorisée au droit minimum.

lui en 2022. Outre les nombreuses indexations en 2022, les minima ont également été revalorisés (voir annexe 1), notamment par la mesure de décembre 2020 qui a porté les pensions minimums à 1 500 euros nets par mois en quatre phases sur la période 2021-2024, si bien qu'ils ont augmenté de près de 12% par rapport à 2021 (moyennes annuelles), alors que le seuil de pauvreté n'a progressé que de près de 7%. Par conséquent, les pensions minimums brutes pour un isolé, au terme d'une carrière à temps plein<sup>25</sup>, sont par conséquent pour la première fois depuis 2018 supérieures au seuil de pauvreté. La GRAPA et les minima pour les couples n'atteignent pas le seuil. La moindre adéquation des montants minimums pour un couple que pour une personne isolée, lorsqu'ils sont comparés au seuil de pauvreté, s'explique principalement par les différences entre les échelles d'équivalence pour les couples qui sont implicitement utilisées dans la législation belge<sup>26</sup> et celles utilisées pour le seuil de pauvreté EU-SILC.

L'encadré 6 présente une analyse des effets des revalorisations de la pension minimum et de la GRAPA réalisées en 2021 en 2022 sur la distribution des revenus des pensionnés (basée sur les enquêtes EU-SILC 2021-2023).

---

<sup>25</sup> Les montants de la pension minimum en cas de carrière complète correspondent à une carrière de 45 ans. En pratique, la pension minimum est souvent inférieure car proportionnelle au nombre d'années de carrière. Par exemple, avec une carrière de 42 années, la pension minimum (si les conditions d'accès à celle-ci sont satisfaites) est calculée comme  $42/45^e$  de la pension minimum en cas de carrière complète.

<sup>26</sup> Dans la législation sur les pensions, l'échelle d'équivalence qui est implicitement appliquée dans la législation sur les pensions (calculée comme étant le rapport entre le montant au taux ménage et le montant au taux isolé) est de 1,25 pour les pensions minimums et de 1,33 pour la GRAPA. Autrement dit, dans les régimes d'aide sociale et de retraite, les montants pour un couple sont 25% à 33% plus élevés que pour un isolé, tandis que l'échelle d'équivalence utilisée pour calculer le seuil de pauvreté EU-SILC suppose qu'un couple doit disposer d'un revenu 50% plus élevé que celui d'un isolé pour avoir un même niveau de vie.

### Encadré 6 Aspects redistributifs des hausses réelles des pensions en 2021 et 2022

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la fin décembre 2022, les pensionnés ont bénéficié de plusieurs adaptations au bien-être ou hausses réelles des allocations, et plus particulièrement, des revalorisations de la pension minimum (+2,65%) et de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) (+2,58%), intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 2022 (voir annexe 1). Partant du panel des enquêtes EU-SILC les plus récentes, soit 2021 à 2023, une analyse des effets redistributifs de ces augmentations entre 2020 et 2021 et entre 2021 et 2022 a été réalisée. Précisons que dans l'EU-SILC, la GRAPA est considérée comme une pension minimum.

L'augmentation moyenne des pensions en termes réels était la plus marquée pour les pensions brutes situées entre 50% et 90% de la pension médiane, tandis qu'elle était beaucoup plus faible pour les pensions les plus élevées ainsi que pour les pensions les plus basses. Ceci peut s'expliquer par le fait que les pensionnés ayant une carrière de moins de 30 ans et, pour la plupart, de faibles pensions, n'ont pas accès à la pension minimum et n'ont donc pas pu profiter des récentes augmentations. Souvent aussi, les femmes mariées dont l'époux dispose d'une pension plus élevée n'ont pas droit à la GRAPA.

Un examen plus approfondi du groupe de pensionnés bénéficiant d'augmentations de pension relativement conséquentes montre que ce groupe est composé d'un assez grand nombre de femmes. En moyenne, l'augmentation de la pension brute est plus élevée pour les femmes que pour les hommes. Les pensions des femmes sont moins élevées que celles des hommes et les femmes bénéficient plus souvent d'une pension minimum. En outre, par rapport aux pensionnés bénéficiant d'augmentations de pension moins importantes, ce groupe englobe moins de personnes mariées et davantage de personnes divorcées, une proportion plus élevée d'individus dont la fin de carrière est prestée en tant qu'indépendant et se caractérise par un niveau d'éducation relativement faible.

Le lien entre les augmentations de pension et le statut de pauvreté des bénéficiaires peut être mis en évidence à partir de l'évolution de la pension nette de l'ensemble du ménage. Il ressort de l'analyse pour les deux périodes (2021/2020 et 2022/2021) que les augmentations de la pension nette concernent surtout les pensionnés dont les revenus du ménage sont inférieurs au seuil de pauvreté. Cela s'explique à la fois par la forte progression des pensions brutes dans ce groupe que par le fait que les pensionnés ayant des revenus aussi faibles ne paient généralement pas d'impôts.

Plus de la moitié des pensionnés dont le revenu équivalent du ménage est inférieur au seuil de pauvreté ont vu leur pension brute augmenter. Cette proportion tombe à moins d'un quart pour les pensionnés disposant d'un revenu égal ou supérieur au seuil de pauvreté. Cela ne signifie pas nécessairement qu'à l'échelle de l'ensemble des pensionnés, les revalorisations des minima bénéficient principalement au groupe exposé à un risque de pauvreté. En effet, la plupart des pensionnés disposent d'un revenu supérieur à ce seuil. 71% des pensionnés qui ont vu leur pension brute sensiblement augmenter (plus de 2,2%) entre 2020 et 2021, disposaient déjà en 2020 d'un revenu supérieur au seuil de pauvreté. La majeure partie des hausses a donc profité aux pensionnés qui disposaient d'un revenu supérieur au seuil de pauvreté.

### Encadré 7 Remarques sur la comparaison des allocations minimums au seuil de pauvreté

La comparaison des minima de pension au seuil de pauvreté EU-SILC appelle quelques remarques.

Premièrement, la comparaison entre les pensions minimums et le seuil de pauvreté EU-SILC se fonde sur les montants maximums des minima. Ce n'est pas sans importance car de nombreux individus qui ont droit à une prestation minimum ne recevront pas le montant plein. Dans le cas des travailleurs salariés et indépendants, par exemple, lorsque les conditions d'accès sont remplies, la pension minimum est calculée au prorata du nombre d'années effectives de carrière.

Deuxièmement, les allocations minimums analysées ici sont des montants bruts, tandis que le seuil de pauvreté est calculé sur la base des revenus nets. En pratique, ces minima sont toutefois très faiblement imposés, voire exonérés d'impôts, de sorte que les montants nets se rapprochent fortement ou correspondent entièrement aux montants bruts.

Une troisième remarque concerne la comparaison du seuil de pauvreté EU-SILC avec l'allocation d'aide sociale pour les personnes âgées, la GRAPA (A modifier aussi en NL !). Cette comparaison pourrait laisser penser qu'il suffirait de relever la GRAPA jusqu'au seuil de pauvreté pour éliminer le risque de pauvreté chez les personnes âgées, mais ce n'est pas si évident. En premier lieu, on relève des différences méthodologiques en matière d'échelles d'équivalence (voir ci-dessus) et de concept de revenu disponible (et ainsi de seuil de pauvreté) entre l'EU-SILC et le revenu pris en compte lors de l'examen des ressources en vue de l'octroi de la GRAPA. Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu disponible selon l'enquête EU-SILC, le revenu cadastral, le patrimoine et la vente ou le don de biens immobiliers ne sont pas pris en compte. C'est par contre le cas dans le cadre de l'enquête sur les ressources menée pour l'obtention de la GRAPA. Par conséquent, le revenu pris en compte pour cette enquête est plus élevé. En raison de ces différents concepts, les personnes âgées peuvent avoir un revenu disponible qui ouvre le droit à la GRAPA selon le concept EU-SILC, mais qui est trop élevé pour y avoir droit selon le concept de revenu retenu dans les conditions de ressources de la GRAPA. De ce fait, un certain pourcentage de personnes âgées peut encore être exposé à un risque de pauvreté, même si le montant maximum de la GRAPA est égal ou supérieur au seuil de pauvreté<sup>1</sup>. Deuxièmement, il peut y avoir un effet de "non-recours" : les personnes ont droit à la GRAPA mais ne la sollicitent pas<sup>2</sup>. Troisièmement, toutes les personnes âgées ne remplissent pas les conditions de nationalité ou de résidence<sup>3</sup> ; ces personnes peuvent éventuellement faire appel au revenu d'intégration (allocation fondée sur le droit à l'intégration sociale) qui est moins élevé. Quatrièmement, il convient de rappeler le caractère relatif des seuils de pauvreté. En effet, le seuil de pauvreté basé sur l'EU-SILC s'accompagne d'un intervalle de confiance et le recours à des seuils alternatifs mène à d'autres résultats.

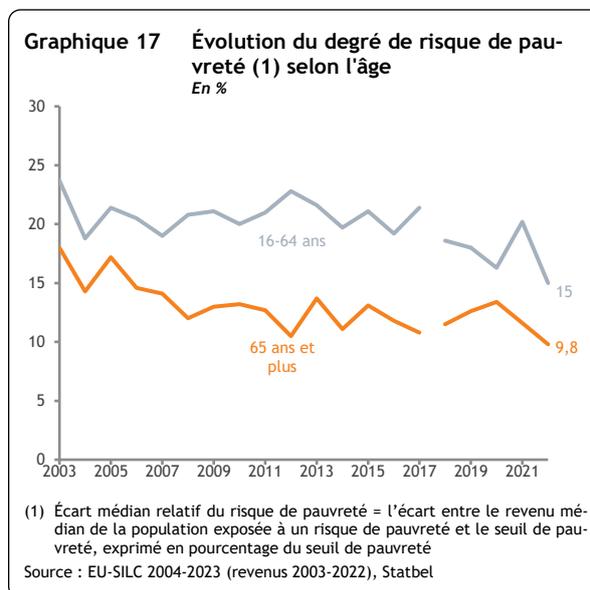
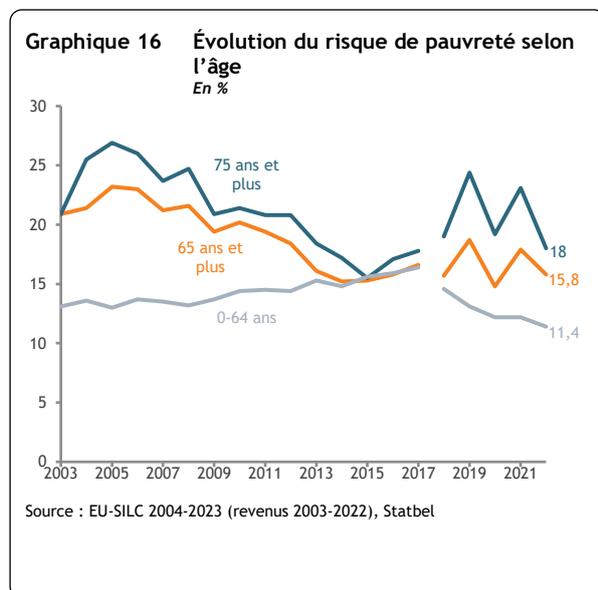
<sup>1</sup> Voir Van den Bosch, K., De Vil G., "Evolutie van de IGO en de armoede bij ouderen", WP 06-13, Bureau fédéral du Plan, août 2013.

<sup>2</sup> Prenons l'exemple d'un pensionné dont la situation, lors de son entrée en pension, est automatiquement analysée en vue de l'octroi éventuel de la GRAPA et qui ne peut pas en bénéficier. Pour diverses raisons (évolution de la situation familiale, adaptation des montants de la GRAPA), il est toutefois possible qu'il y ait droit ultérieurement, sans en être informé.

<sup>3</sup> Voir <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/grapa>

### 2.3.2. Risque de pauvreté des personnes âgées selon l'âge

En 2022, la population de 65 ans et plus est davantage exposée au risque de pauvreté (15,8%) que la population de moins de 65 ans (11,4%), voir graphique 16. Chez les personnes de 75 ans et plus, le pourcentage monte à 18%.

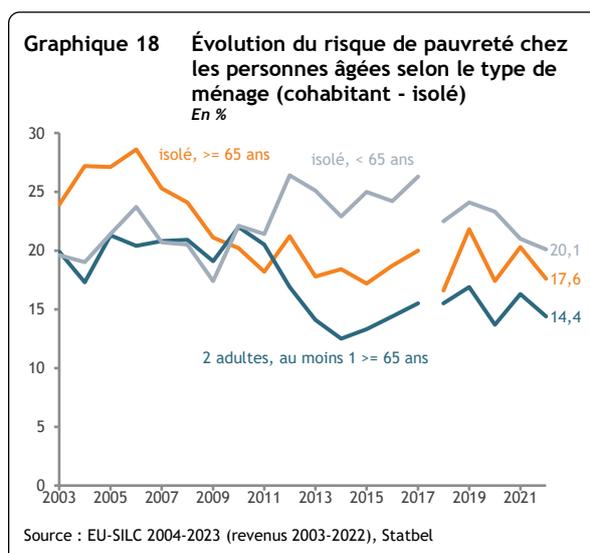


Lorsque nous analysons de plus près la situation de la population exposée au risque de pauvreté, les revenus des personnes âgées sont moins précaires en 2022 que ceux des générations plus jeunes. Il ressort en effet du graphique 17 que le revenu équivalent médian des personnes âgées exposées au risque de pauvreté est inférieur de 9,8% au seuil de pauvreté (ou s'élève à 1 308 euros), tandis que le revenu de la population plus jeune exposée au risque de pauvreté est 15% sous le seuil (1 233 euros).

### 2.3.3. Risque de pauvreté des personnes âgées selon le type de ménage (cohabitant ou isolé)

Une personne âgée est davantage exposée à un risque de pauvreté lorsqu'elle vit seule que quand elle cohabite (voir graphique 18). Remarquons que, dans le cas des cohabitants, le revenu disponible équivalent sur la base duquel les indicateurs de pauvreté sont estimés, est également influencé par les revenus du cohabitant (éventuellement plus jeune).

Le graphique 16 montre que les personnes âgées sont davantage exposées à un risque de pauvreté que les jeunes. Si l'on analyse selon le type de ménage, on constate que les isolés âgés sont exposés à un risque de pauvreté plus faible que les personnes isolées plus jeunes (voir graphique 18).

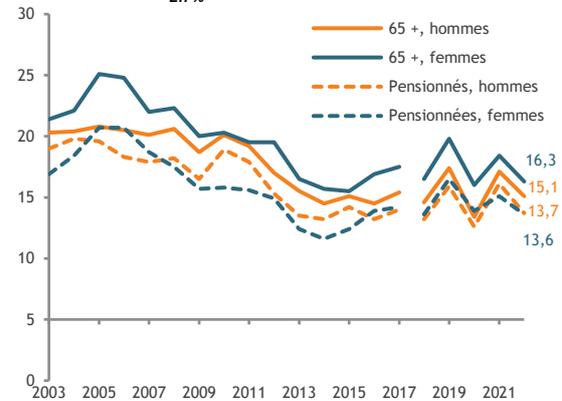


### 2.3.4. Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés selon le sexe

Les femmes âgées sont davantage confrontées à un risque de pauvreté (16,3%) que les hommes de cette génération (15,1%). Chez les pensionnés, l'écart disparaît (voir graphique 19).

Si nous considérons uniquement les personnes isolées âgées et, de cette manière, excluons les revenus des cohabitants, il apparaît que les femmes sont toujours confrontées à un risque de pauvreté plus élevé que les hommes (les chiffres n'apparaissent pas dans le graphique). Parmi la population isolée de 65 ans et plus, 18,6% des femmes et 15,7% des hommes courent un risque de pauvreté, contre respectivement 17,3% des femmes et 15,7% des hommes parmi les pensionnés isolés.

**Graphique 19** Évolution du risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés, selon le sexe  
En %



Source : EU-SILC 2004-2023 (revenus 2003-2022), Statbel

### 2.3.5. Risque de pauvreté des pensionnés : comparaison avec les pays voisins

En 2022, le risque de pauvreté parmi les pensionnés en Belgique (13,6%) était inférieur à celui des pensionnés aux Pays-Bas et en Allemagne (plus de 18%). Les pensionnés français sont les moins exposés au risque de pauvreté parmi les quatre pays voisins.

Sur la période 2004-2012, les pensionnés en Belgique ont un risque de pauvreté supérieur à celui des pensionnés des trois pays voisins<sup>27</sup>. Mais, dans le même temps, le risque de pauvreté baisse tandis qu'en Allemagne, il évolue à la hausse et dépasse celui de la Belgique à partir de 2013. Aux Pays-Bas, le premier dépassement intervient en 2020. L'augmentation en Allemagne peut s'expliquer par le fait que les plus jeunes pensionnés ont davantage été confrontés au chômage, à l'incertitude sur le marché du travail et aux bas salaires<sup>28</sup>. Aux Pays-Bas, la forte hausse est peut-être attribuable au décalage entre la pension de base (AOW) et le seuil de pauvreté. L'AOW est liée au salaire minimum qui, lui-

**Graphique 20** Évolution du risque de pauvreté chez les pensionnés en Belgique et dans les pays voisins  
En %



Source : EU-SILC 2005-2023 (revenus 2004-2022), Eurostat

<sup>27</sup> L'évolution des seuils de pauvreté dans les différents pays est illustrée au graphique 36 à l'annexe 3.

<sup>28</sup> European Commission and Social Protection Committee, "The 2021 Pension Adequacy Report: current and future income adequacy in old age in the EU. Vol 2: Country profiles", Publications Office of the European Union, 2023, p 71.

même, suit l'évolution des salaires négociés collectivement. Cela ne garantit toutefois pas de liaison au bien-être<sup>29</sup>.

### 2.3.6. Conclusions

D'après les résultats de l'enquête EU-SILC 2023, une personne est exposée à un risque de pauvreté en 2022 lorsque son revenu disponible équivalent est inférieur à 17 398 euros, ou 1 450 euros par mois. C'est le cas de 12,3% de la population belge. Toutefois, les personnes âgées de 65 ans et plus et les pensionnés sont exposés à un risque de pauvreté plus élevé, respectivement de 15,8% et 13,6%. On constate dans ce groupe que le risque de pauvreté est plus élevé chez les pensionnés les plus âgés (18% des personnes de plus de 75 ans), chez les isolés (17,6%) et encore davantage chez les femmes vivant seules (18,6%). Une comparaison avec nos pays voisins montre que les pensionnés sont exposés, en Belgique, à un moindre risque de pauvreté qu'aux Pays-Bas et en Allemagne où il dépasse 18%. Parmi les quatre pays voisins, c'est en France que le risque de pauvreté est le moins élevé (11,7%).

## 2.4. Indicateurs et seuils de pauvreté alternatifs

Les résultats présentés dans la section 2.3 dépendent dans une large mesure du niveau du seuil de pauvreté ainsi que de la composition du revenu disponible. Afin d'appréhender le caractère relatif du risque de pauvreté, celui-ci est également calculé, d'une part, sur la base de seuils de pauvreté alternatifs de 70% et 50% du revenu disponible équivalent médian et, d'autre part, selon une composition du revenu disponible incluant le loyer imputé. Ce dernier permet de prendre en compte l'avantage relatif des propriétaires par rapport aux locataires.

### 2.4.1. Seuils de pauvreté fixés à 70% et 50% du revenu disponible équivalent médian

En 2022, les seuils alternatifs fixés à 70% et 50% du revenu disponible équivalent médian s'élèvent respectivement à 1 691 euros et 1 208 euros. Si l'on se réfère au seuil le plus élevé, les personnes âgées et les pensionnés sont encore exposés à un risque de pauvreté plus élevé : plus de 1 sur 3 se situe en dessous du seuil de pauvreté, contre 1 sur 5 dans la population totale. Dans le contexte du seuil de 50%, l'écart disparaît : 1 personne sur 20 ne dispose pas d'un revenu mensuel de 1 208 euros tant dans la population totale que parmi les pensionnés (voir graphique 21).

---

<sup>29</sup> European Commission and Social Protection Committee, "The 2024 Pension Adequacy Report: current and future income adequacy in old age in the EU. Vol 2: Country profiles", Publications Office of the European Union, 2023, p 217.

Les montants de la pension minimum et de la GRAPA jouent un rôle non négligeable par rapport à des risques de pauvreté très divergents chez les pensionnés et les personnes âgées, en fonction de la hauteur du seuil retenu. Dans le cadre du seuil fixé à 70%, en 2022, aucune de ces prestations n'atteint ce seuil. Avec un seuil fixé à 50%, tous les minima sont proches ou dépassent le seuil, à l'exception de la GRAPA au taux ménage. Notez que même si les minima et la GRAPA dépassent ou avoisinent le seuil de pauvreté, un certain pourcentage de personnes âgées demeure exposé à un risque de pauvreté. Les facteurs explicatifs possibles sont examinés dans l'encadré 7.

#### 2.4.2. Revenu disponible incluant le loyer imputé

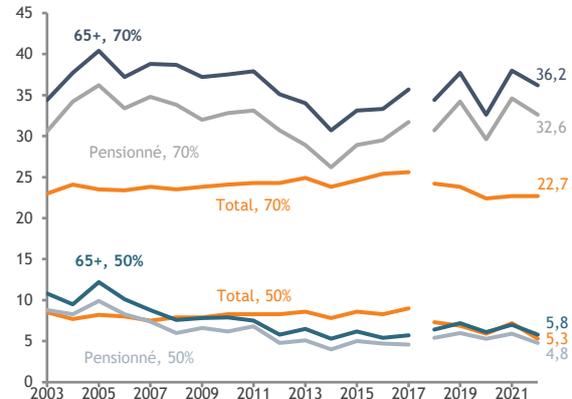
Les indicateurs de pauvreté susmentionnés se basent sur un revenu disponible qui ne tient pas compte du patrimoine en tant que tel (mais bien des revenus du patrimoine). Or, le fait de posséder son propre logement peut accroître le bien-être économique puisque le propriétaire ne doit pas payer de loyer, à condition toutefois que les charges hypothécaires ne soient pas trop lourdes et que les frais d'entretien soient réduits. De même, louer une habitation subventionnée, ou louer un logement à des conditions plus avantageuses que celles du marché locatif, améliore le bien-être relatif des locataires. Le revenu disponible effectif des locataires concernés s'accroît en effet à concurrence de l'écart entre le prix du marché et le prix du loyer payé. Il est possible de tenir compte de ces éléments dans le calcul du revenu disponible via la prise en compte du « loyer imputé ».

Pour calculer le revenu disponible qui tient compte du loyer imputé, le revenu disponible « classique » du ménage est augmenté du loyer imputé pour les propriétaires (ou pour les locataires qui bénéficient d'un logement subventionné) et est diminué des éventuelles charges d'intérêts hypothécaires. Quant aux locataires louant aux conditions du marché, le calcul de leur revenu disponible ne fait l'objet d'aucune adaptation.

L'effet de cette redéfinition du revenu sur le risque de pauvreté est double. D'une part, le revenu disponible de certains ménages augmente, ce qui fait reculer le risque de pauvreté. D'autre part, ce nouveau calcul du revenu disponible implique un seuil de pauvreté plus élevé car le revenu médian est plus important. Certains ménages tomberont sous ce seuil. En 2022, le seuil de pauvreté incluant le loyer imputé atteint 1 660 euros et est ainsi 15% plus élevé que le seuil de pauvreté 'classique'.

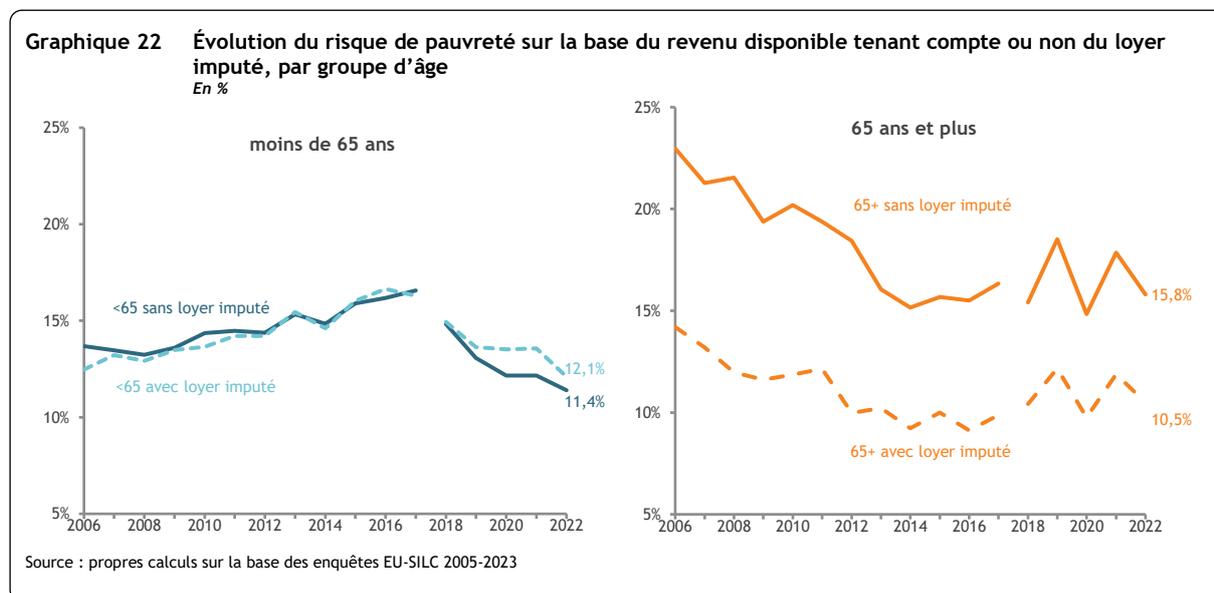
La prise en compte d'un loyer imputé dans le revenu disponible a des répercussions différentes sur le risque de pauvreté des populations de moins de 65 ans et de plus de 65 ans. Alors qu'en 2022, la prise en compte de ce loyer entraîne une légère augmentation du risque de pauvreté parmi les moins de 65 ans (de 11,4% à 12,1%), elle réduit sensiblement le risque de pauvreté des personnes âgées (de 15,8% à

**Graphique 21** Évolution du risque de pauvreté dans la population totale, parmi les personnes âgées et les pensionnés dans le cadre des seuils de pauvreté alternatifs de 50% et 70%  
En %

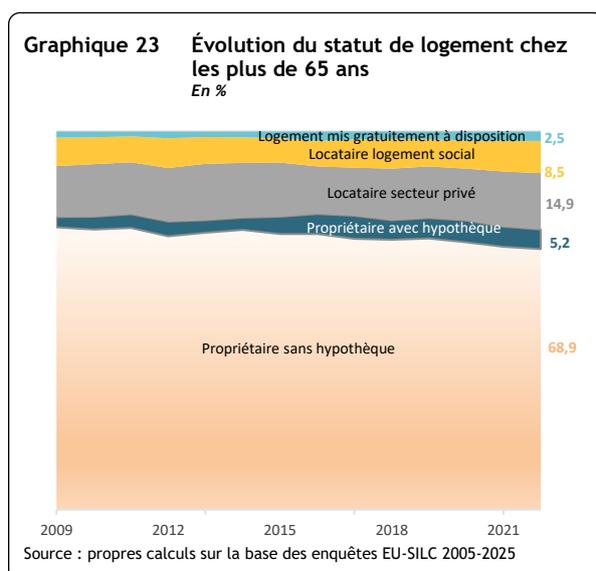


Source : EU-SILC 2004-2023 (revenus 2003-2022), Statbel

10,5%) (voir graphique 22, respectivement graphiques de gauche et de droite). Chez les plus de 65 ans, la baisse du risque de pauvreté est importante chez les propriétaires et les locataires sociaux. Selon cette définition, ce sont les locataires du secteur privé qui courent le risque de pauvreté le plus élevé.



Lorsque le loyer imputé est pris en compte, la population âgée court donc un risque de pauvreté moins élevé que la population plus jeune. L'effet plus marqué constaté chez les personnes âgées, qu'elles disposent d'un revenu inférieur ou supérieur au seuil de pauvreté, s'explique principalement par la proportion beaucoup plus importante de propriétaires sans charges hypothécaires dans ce groupe, comparativement aux personnes de moins de 65 ans. Notons que le pourcentage de propriétaires ayant un prêt hypothécaire a légèrement augmenté chez les personnes âgées au fil des ans, passant de 3% en 2009 à plus de 5% à partir de 2018 (voir graphique 23).



La qualité du logement aussi a une incidence sur le risque de pauvreté des personnes âgées : imaginez que les personnes âgées vivent dans des logements moins qualitatifs, elles s'exposent à des coûts énergétiques plus élevés, ce qui pourrait nuancer le risque de pauvreté moins élevé (tenant compte d'un loyer imputé)<sup>30</sup>. L'encadré 8 présente quelques indicateurs de la qualité du logement chez les propriétaires, répartis en deux groupes âgés de plus ou de moins de 65 ans, confrontés ou non à un risque de pauvreté.

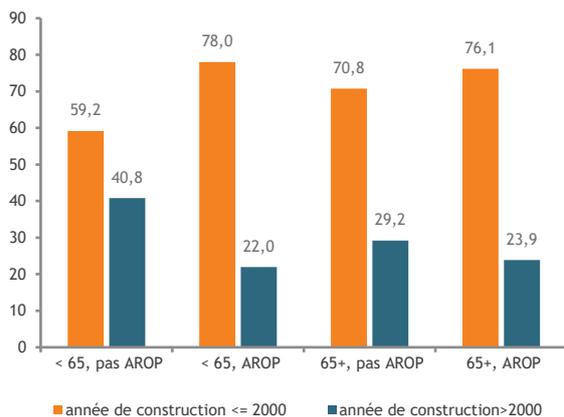
<sup>30</sup> Notez que le calcul du loyer imputé tient compte de certains aspects de la qualité du logement. De plus, L'équation de régression rend compte du nombre de pièces, de la possibilité de chauffer suffisamment le logement, de la présence d'une baignoire ou d'une douche, de toilettes dans le logement, ainsi que de certaines caractéristiques du quartier (Statbel, EU-SILC 2007 quality report, <https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.1%20Armoederisico/Plus/NL/BE-QualityReport%20SILC2007.pdf>)

### Encadré 8 Qualité du logement chez les propriétaires

La section 2.4.2 a montré que le risque de pauvreté des personnes âgées est sensiblement plus faible lorsque l'on tient compte de la propriété du logement. Il est même inférieur à celui de la population plus jeune. En effet, une part importante des personnes âgées sont propriétaires de leur logement, sans charges d'hypothèque. Dans cet encadré, nous examinons au moyen d'indicateurs tirés de l'enquête EU-SILC 2023 ce qu'il en est de la qualité du logement des propriétaires. Plus spécifiquement, nous analysons les caractéristiques relatives à l'efficacité énergétique du logement. Une faible efficacité énergétique peut entraîner d'importantes dépenses en énergie, ce qui pourrait en partie neutraliser l'avantage d'être propriétaire d'un logement sans charge d'hypothèque.

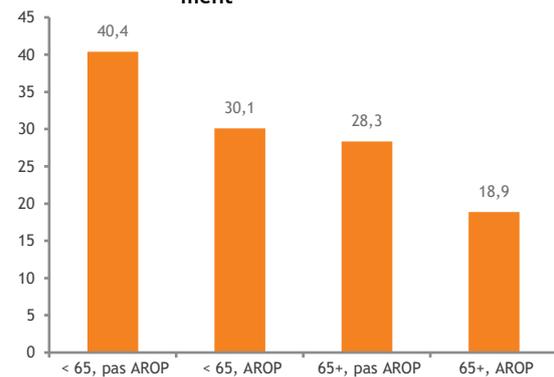
On constate sans surprise que les propriétaires plus jeunes disposent d'un logement plus récent que les propriétaires plus âgés (voir graphique a). Plus de 40% des propriétaires de moins de 65 ans sans risque de pauvreté (« non AROP » dans le graphique) possèdent un logement construit après 2000, contre 29% des propriétaires de plus de 65 ans. Parmi les propriétaires exposés à un risque de pauvreté (« AROP » dans le graphique), la part possédant une habitation récente est plus faible, en particulier dans la population de moins de 65 ans (22% des propriétaires possèdent un logement construit après 2000). Chez les personnes âgées, qu'elles soient exposées ou non à un risque de pauvreté, l'écart au niveau de la période de construction du logement est plus réduit.

**Graphique a** Année de la construction du logement, chez les propriétaires



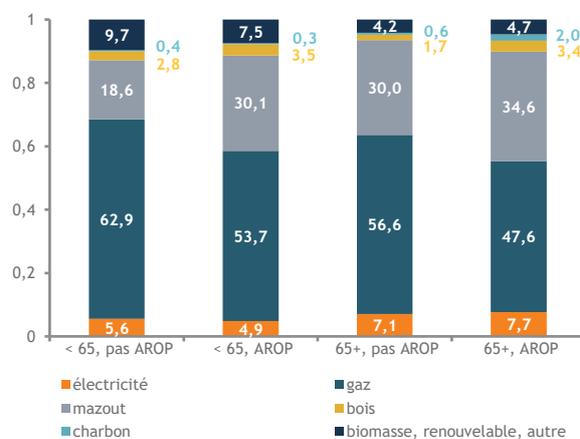
Source : Propres calculs sur la base de l'EU-SILC 2023

**Graphique b** Part des propriétaires ayant amélioré l'efficacité énergétique de leur logement



Source : Propres calculs sur la base de l'EU-SILC 2023

**Graphique c** Source d'énergie du logement de propriétaires  
En %



Source : Propres calculs sur la base de l'EU-SILC 2023

Bien que les logements des personnes de plus de 65 ans soient plus anciens, ils ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de moins d'investissements à visée énergétique que ceux de la population plus jeune (voir graphique b). Plus particulièrement chez les personnes âgées exposées à un risque de pauvreté, la part des propriétaires réalisant des investissements à visée énergétique est plus restreinte (19%) que parmi les propriétaires de moins de 65 ans (40% chez ceux sans risque de pauvreté et 30% chez ceux avec risque de pauvreté). Cependant, les logements appartenant à des propriétaires âgés sont chauffés relativement souvent avec des sources d'énergie obsolètes comme le charbon et le mazout (voir graphique c), et ce d'autant plus si les propriétaires sont exposés à un risque de pauvreté.

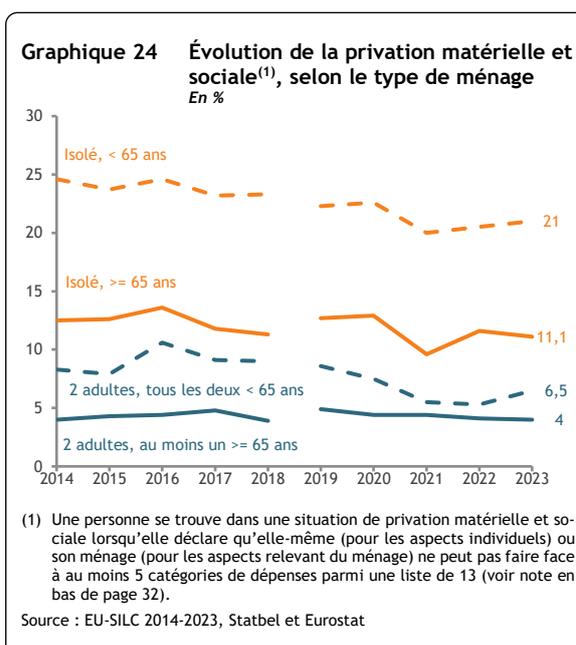
## 2.5. Indicateurs complémentaires de pauvreté

Les indicateurs de privation matérielle et sociale et ceux de la pauvreté subjective complètent les indicateurs de pauvreté monétaire et relative<sup>31</sup>. Tout comme les indicateurs monétaires qui précèdent, ils sont également basés sur l'enquête EU-SILC, mais se rapportent à l'année même de l'enquête tandis que les mesures de la pauvreté basées sur les revenus reflètent la situation de l'année précédant l'enquête. La rupture dans les résultats, qui résulte des ajustements méthodologiques apportés à l'enquête, se situe donc, pour ces indicateurs, en 2019.

### 2.5.1. Privation matérielle et sociale

Il ressort du graphique 24 que les personnes âgées ressentent moins de privations matérielles et sociales<sup>32</sup> que les jeunes. Cet écart selon l'âge se marque surtout chez les personnes isolées et moins chez les couples.

De manière générale, les personnes isolées déclarent sensiblement plus souvent être en situation de privation matérielle que les couples.

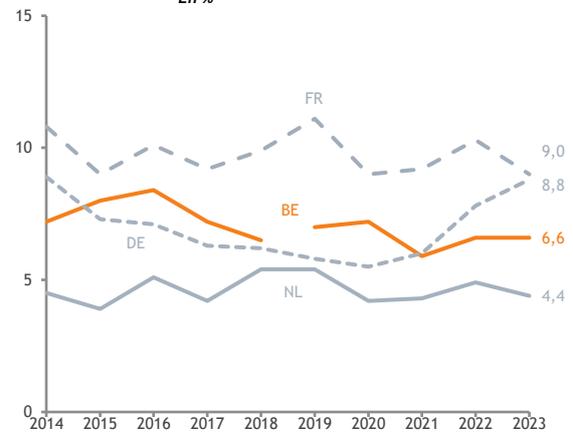


<sup>31</sup> Rappelons que les personnes vivant en ménages collectifs, comme dans les maisons de repos et de soins, ne sont pas interrogées dans l'enquête EU-SILC.

<sup>32</sup> Une personne se trouve dans une situation de privation matérielle et sociale lorsqu'elle déclare qu'elle-même (pour les aspects individuels) ou son ménage (pour les aspects relevant du ménage) ne peut pas faire face à au moins 5 catégories de dépenses parmi une liste de 13. Ces treize éléments sont : 1) faire face à des dépenses inattendues, 2) financer une semaine de vacances par an en dehors du domicile, 3) éviter les arriérés de paiement (crédit hypothécaire, loyer, factures d'eau et d'énergie), 4) prévoir un repas avec protéines animales tous les deux jours, 5) chauffer en suffisance son habitation, 6) acheter une voiture personnelle, 7) remplacer du mobilier usé, 8) remplacer de vieux vêtements par des vêtements neufs, 9) disposer de deux paires de chaussures de bonne pointure, 10) disposer chaque semaine d'un petit montant à consacrer à soi-même, 11) s'offrir des loisirs, 12) rencontrer au moins une fois par mois de la famille ou des amis pour partager un repas ou une boisson, 13) avoir une connexion internet. Les éléments 1-7 sont mesurés au niveau du ménage, tandis que les éléments 8-13 sont demandés pour tous les individus de 16 ans ou plus.

Il ressort de la comparaison avec les pays voisins dans le graphique 25 qu'en 2023, la part des personnes âgées de 65 ans et plus déclarant ressentir des privations matérielles et sociales en Belgique (6,6%) est inférieure à celle observée en France (9%) et en Allemagne (8,8%). C'est aux Pays-Bas que cette part est la plus faible (4,4%).

**Graphique 25** Évolution de la privation sociale et matérielle chez les personnes de 65 ans et plus <sup>(1)</sup>, en Belgique et dans les pays voisins  
En %



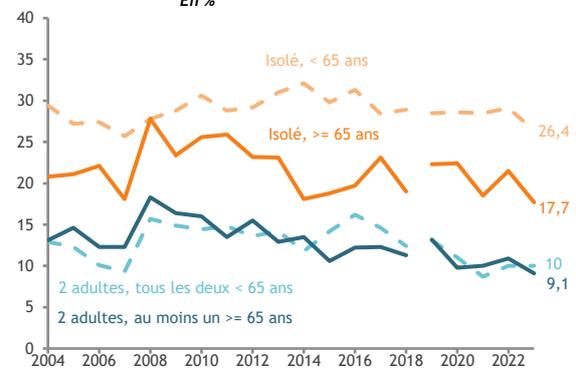
(1) Une personne se trouve dans une situation de privation matérielle et sociale lorsqu'elle déclare qu'elle-même (pour les aspects individuels) ou son ménage (pour les aspects relevant du ménage) ne peut pas faire face à au moins 5 catégories de dépenses parmi une liste de 13 (voir note en bas de page 32).

Source : EU-SILC 2014-2023, Statbel en Eurostat

## 2.5.2. Pauvreté subjective

Les personnes isolées âgées déclarent moins souvent avoir des difficultés, voire de grandes difficultés à nouer les deux bouts que les personnes isolées de moins de 65 ans (voir graphique 26). Parmi les couples, alors que le niveau de pauvreté subjective est plus faible que celui des isolés, il y a peu de différence selon l'âge.

**Graphique 26** Évolution de la pauvreté subjective par type de ménage <sup>(1)</sup>  
En %



(1) Pourcentage de la population éprouvant des difficultés, voire de grandes difficultés, à joindre les deux bouts.

Source : EU-SILC 2004-2023, Statbel en Eurostat



## 3. Chiffrage budgétaire des mesures récentes en matière de pensions (loi du 25 avril 2024)

### 3.1. Introduction

En juillet 2023, le gouvernement est parvenu à un accord portant sur la deuxième phase de la réforme des pensions<sup>33</sup>. L'accord a ensuite été finalisé et publié dans la loi du 25 avril 2024 portant la réforme des pensions. Ce chapitre aborde les effets budgétaires des mesures<sup>34</sup> suivantes de l'accord :

- l'introduction d'une condition de travail effectif pour l'accès à la pension minimum ;
- l'introduction d'un bonus pension ;
- la réforme de la péréquation.

Ce chapitre présente, pour chaque mesure, ses modalités, les hypothèses retenues pour le chiffrage et l'estimation de l'impact budgétaire. Sont successivement abordés la condition de travail effectif pour la pension minimum (section 3.2), le bonus pension (section 3.3) et la réforme de la péréquation (section 3.4). Les résultats de la simulation de l'impact total des trois mesures sont présentés dans la cinquième et dernière section. Les effets d'une mesure s'entendent comme l'écart entre le scénario de référence du CEV de 2024 et un scénario n'incluant pas la mesure.

### 3.2. Introduction d'une condition de travail effectif pour l'accès à la pension minimum

La loi du 25 avril 2024 prévoit l'ajout d'une condition de travail effectif minimum à la condition d'accès à la pension minimum. Cette condition de travail effectif est d'application dans les trois régimes de pension (salariés, indépendants et fonctionnaires). Le régime des fonctionnaires n'est pas abordé dans cette section vu le recours assez faible aux pensions minimums dans ce régime. Pour les modalités de la mesure concernant le régime de la fonction publique en particulier et une description plus détaillée des modalités générales, nous vous renvoyons au site internet du Service fédéral des Pensions<sup>35</sup>.

#### 3.2.1. Modalités de la mesure

##### a. Condition de travail effectif pour la pension minimum

Une nouvelle condition de travail effectif s'ajoute aux conditions d'accès actuelles à la pension minimum pour les nouvelles pensions qui prendront cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette condition de travail

<sup>33</sup> La première phase avait trait notamment au relèvement de la pension minimum sur la période 2021-2024, et avait été intégrée dans le scénario de référence du CEV dès le rapport de 2021.

<sup>34</sup> La loi du 25 avril 2024 englobe d'autres mesures relatives aux pensions ayant un impact budgétaire limité (et qui tend à se résorber), telles qu'un calcul plus avantageux de la pension minimum dans le régime des salariés en vertu du critère souple pour un maximum de cinq années de carrière antérieures à 2002. D'autres mesures ont trait à des aspects financiers (la modification du financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et l'adaptation du taux de la cotisation spéciale pour les pensions complémentaires). Ces dernières sortent du périmètre du coût budgétaire du vieillissement et ne sont pas abordées dans ce chapitre.

<sup>35</sup> <https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/minimum-garanti-de-pension>

effectif est synthétisée dans le tableau 12 pour les régimes des salariés et des indépendants. La condition est de 5 000 journées de travail effectif pour une personne qui a été salariée pendant toute sa carrière et qui remplit le critère strict de la pension minimum. Ces journées peuvent être prestées sur l'ensemble de la carrière. Converties en années, cela correspond, par exemple, à 16 années de travail à temps plein ou à 20 années de travail à 4/5<sup>e</sup>. Pour les personnes ayant eu une carrière complète d'indépendant, la condition de travail effectif est de 64 trimestres.

**Tableau 12 Condition de travail effectif pour l'accès à la pension minimum pour les pensions de salarié et d'indépendant prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Carrière de salarié uniquement	
- Critère strict <sup>a</sup>	5 000 journées ETP de travail effectif (l'équivalent de 16 ans de travail à temps plein)
- Critère souple <sup>b</sup>	3 120 journées ETP de travail effectif (l'équivalent de 10 ans de travail à temps plein)
Carrière d'indépendant uniquement <sup>c</sup>	64 trimestres ; l'équivalent de 4 992 journées de travail effectif <sup>d</sup>
À la fois carrière de salarié et d'indépendant	
- Critère strict	5 000 journées ETP effectivement prestées dans les deux régimes combinés <sup>d</sup>
- Critère souple	3 120 journées ETP effectivement prestées dans les deux régimes combinés <sup>d</sup>

<sup>a</sup> Pour satisfaire à la condition d'accès à la pension minimum du régime des salariés selon le critère strict, il faut, en plus de la nouvelle condition de travail effectif, remplir une condition de carrière de 30 années civiles minimum comportant chacune au moins 208 journées ETP de travail effectif ou de périodes assimilées.

<sup>b</sup> Pour satisfaire à la condition d'accès à la pension minimum du régime des salariés selon le critère souple, il faut, en plus de la nouvelle condition de travail effectif, remplir une condition de carrière de 30 années civiles minimum comportant chacune au moins 156 journées ETP de travail effectif ou de périodes assimilées.

<sup>c</sup> Pour satisfaire à la condition d'accès à la pension minimum dans le régime des indépendants, il faut remplir, en plus de la nouvelle condition de travail effectif, une condition de carrière d'au moins 30 ans. Sont prises en compte à la fois les années en tant qu'indépendant (4 trimestres constituant une année) et les années en tant que salarié (une année étant prise en compte à partir de 104 journées ETP prestées ou assimilées dans l'année civile).

<sup>d</sup> Dans le régime des indépendants, les trimestres sont convertis en journées, un trimestre correspondant à 78 journées.

Pour satisfaire à la condition de travail effectif, certaines périodes assimilées sont néanmoins considérées comme des périodes de travail effectif (voir section b) ou conduisent à un assouplissement de la condition (voir section c). Bien que la mesure entre en vigueur à partir de janvier 2025, elle s'accompagne d'une longue période de transition (voir section d).

## b. Périodes assimilées à du travail effectif

Certaines périodes assimilées sont considérées comme une période de travail effectif lors de l'application de la mesure. Il s'agit notamment des périodes de chômage temporaire, des périodes de repos de maternité, des périodes de congé d'allaitement, de naissance, de paternité, d'adoption et d'accueil ; des périodes de soins palliatifs, de prise en charge d'un enfant handicapé, d'assistance médicale et de soins informels ; des périodes d'invalidité pour lesquelles une allocation de remplacement de revenus (ARR) est perçue<sup>36</sup>.

<sup>36</sup> Pour un aperçu complet, voir <https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/minimum-garanti-de-pension>

### c. Conditions d'accès plus souples en cas d'assimilation pour motifs médicaux

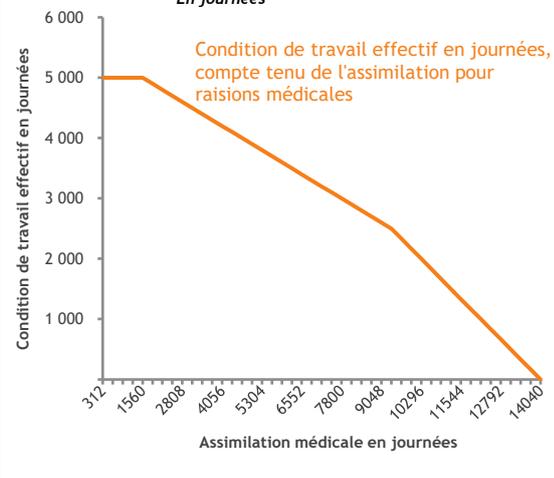
Lorsque la carrière englobe des périodes qui, pour raisons médicales, sont assimilées (périodes de maladie, d'invalidité, accident du travail, maladie professionnelle, internement), la condition de travail effectif de 5 000 journées est assouplie. Cet assouplissement est fonction de la part de périodes assimilées pour raisons médicales dans la carrière et est synthétisé dans le tableau 13.

**Tableau 13** Condition de travail effectif plus souple pour la pension minimum en fonction des périodes assimilées pour raisons médicales

Nombre de journées assimilées pour raisons médicales (X)	Condition de travail effectif en journées
$X \leq 1\,560$	5 000
$1\,560 < X < 9\,360$	$5\,000 - (X - 1\,560) * 100/312$ Ou encore, $5\,500 - X * 100/312$
$9\,360 \leq X \leq 14\,040$	$(14\,040 - X) * 250/312 * 30/45$ Ou encore, $7\,500 - X * (250/312 * 30/45)$

On peut distinguer trois situations dans le tableau 13. Premièrement, si moins de 1 560 journées sont assimilées pour raisons médicales, ce qui correspond à 5 années de carrière, la condition de travail effectif de 5 000 journées ne change pas. Deuxièmement, si le nombre de journées assimilées pour raisons médicales est compris entre 1 560 et 9 360, ou entre 5 et 30 années de carrière, la condition de travail effectif (portée à 5500 journées) est réduite sur la base du nombre de journées assimilées pour raisons médicales. Le coefficient 0,32 est appliqué à ces jours (100/312) : chaque journée assimilée pour raisons médicales compte plus ou moins pour un tiers d'une journée effectivement travaillée (ou encore, trois journées assimilées pour raisons médicales = une journée de travail effectif déduite). Troisièmement, à partir d'une assimilation de 9 360 journées minimum, ou à partir de 30 années de carrière, la condition de travail effectif (portée à 7500 jours) est réduite. Un coefficient de 0,53 est alors appliqué ( $250/312 * 30/45$ ) : chaque journée assimilée pour raisons médicales compte pour environ une demi-journée de travail effectif (ou encore, deux jours assimilés pour raisons médicales = un jour de travail effectif déduit).

**Graphique 27** Condition de travail effectif en journées, compte tenu d'un assouplissement suite à une assimilation pour raisons médicales  
En journées



Le graphique 27 illustre cet assouplissement lorsque la condition de travail effectif atteint sa vitesse de croisière (voir section d pour la période transitoire). Il ressort du graphique que (1) pour moins de 1 560 journées assimilées pour raisons médicales (ou 5 années équivalent temps plein), la condition de travail effectif de 5 000 journées (ou 16 années ETP) s'applique ; (2) qu'entre 1 560 et 9 360 journées assimilées pour raisons médicales (ou entre 5 et 30 années ETP), la condition de travail effectif baisse de 5 000 journées à 2 500 journées (ou de 16 à 8 années ETP) et (3) qu'entre 9 360 et 14 040 journées assimilées pour raisons médicales (ou entre 30 et 45 années ETP), la condition de travail effectif est réduite de 2 500 à 0 journées.

#### d. Période transitoire

Une période transitoire a été instaurée lors de l'introduction de la condition de travail effectif pour la pension minimum : d'une part, les personnes sur le point de prendre leur retraite sont totalement exemptées (certes sous certaines conditions) de la condition d'accès plus stricte et, d'autre part, la condition est introduite progressivement pour les personnes proches de la retraite et qui ne sont pas exemptées. Ce point est précisé ci-après.

Les conditions d'accès plus strictes ne s'appliquent pas à :

1. toutes les personnes qui ont au moins 62 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (qui sont donc nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963),
2. toutes les personnes qui ont au moins 56 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969) et qui répondent aux conditions d'accès actuelles à la pension minimum.

La condition de 5 000 journées de travail effectif est introduite progressivement pour :

toutes les autres personnes qui ont au moins 55 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970) et qui n'ont pas pu bénéficier d'une exemption totale (c'est-à-dire qui ne remplissent pas encore les conditions d'accès actuelles à la pension minimum). Cette progressivité est illustrée dans le tableau 14.

**Tableau 14** Période de transition pour la condition de travail effectif dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants pour les personnes qui ne remplissent pas la condition d'accès à la pension minimum de 30 années de carrière, par âge

Age avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (ou au 31-12-2024)	Conditions de travail effectif		Indépendants (en trimestres)
	Salariés (en jours) critère strict	critère souple	
61 ans	1250	780	16
60 ans	1500	936	19
59 ans	1750	1092	23
58 ans	2250	1404	29
57 ans	2750	1716	35
56 ans	3500	2184	45
55 ans	4250	2652	55
54 ans au plus	5000	3120	64

Cette période de transition signifie que, par exemple pour un départ à la retraite à l'âge légal, la période de transition se termine en 2037 (les personnes qui ont atteint 55 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ou la dernière génération de la période de transition, ont 67 ans en 2036).

#### 3.2.2. Hypothèses

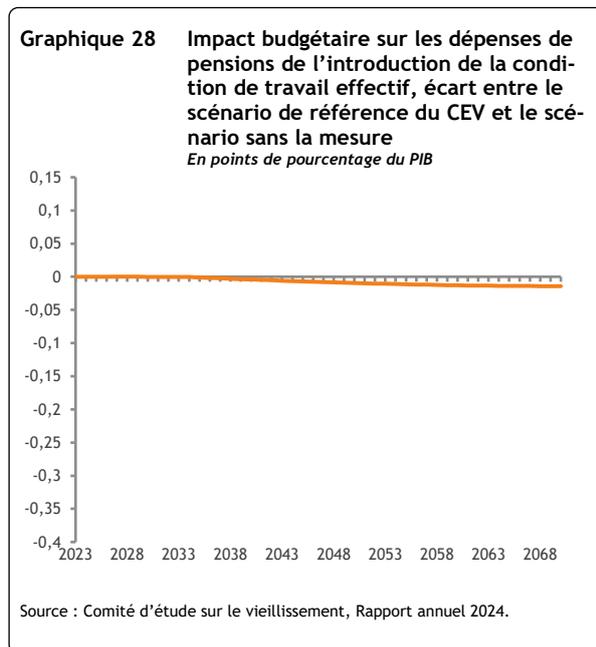
L'estimation de l'impact budgétaire de la mesure se fonde sur les estimations du Service fédéral des Pensions (pour les salariés et les carrières mixtes de salarié et d'indépendant) et du SPF Sécurité sociale (pour les travailleurs qui n'ont qu'une carrière d'indépendant) sur la base d'observations récentes<sup>37</sup>. Les

<sup>37</sup> Voir les annexes 2 et 3 de l'« Accord de pension de juillet 2022 - Chiffrage des mesures de pension », Rapport à la demande du conseil des ministres restreint, Centre d'expertise des pensions - Rapport 12 689, octobre 2022.

modèles du Bureau fédéral du Plan estiment ensuite l'impact en projection, en tenant compte, entre autres, de la période de transition, des évolutions démographiques et de celles du marché du travail (comme l'entrée de nouveaux pensionnés, les décès).

### 3.2.3. Résultats

Le graphique 28 illustre l'impact budgétaire sur les dépenses de pensions de l'introduction de la condition de travail effectif pour l'accès à la pension minimum dans les régimes salarié et indépendant. Cet impact budgétaire correspond à l'écart entre les dépenses de pensions en % du PIB dans le scénario de référence et les dépenses de pension en % du PIB dans un scénario sans condition de travail effectif, et est exprimé en points de pourcentage du PIB.



Les dépenses de pensions diminuent très légèrement en point de pourcentage du PIB à l'horizon 2070 en raison de la condition de travail effectif. L'impact budgétaire se manifeste progressivement (voir graphique 28) pour deux raisons. D'une part, la mesure s'applique aux nouveaux pensionnés : l'économie est déterminée par une génération d'entrants en pension la première année, par deux générations la deuxième année (les survivants de la première génération et une deuxième génération de nouveaux entrants en pension), par trois générations la troisième année... D'autre part, la relativement longue période transitoire prévue se termine seulement en 2037 (voir section 3.2.1.d).

L'impact budgétaire est limité par les périodes assimilées qui sont considérées comme des périodes de travail effectif (voir section 3.2.1.b) et par l'assouplissement de la condition de travail effectif en cas d'assimilation pour raisons médicales (voir section 3.2.1.c). Ces deux facteurs réduiraient l'économie de la mesure à concurrence de plus de 50%<sup>38</sup>. Parmi ces facteurs, l'assouplissement de la condition de travail en cas d'assimilation pour raisons médicales serait responsable de plus de 90% de la réduction de l'économie.

Le tableau 15 fournit l'impact budgétaire de l'introduction de la condition de travail effectif en 2040 et en 2070. Cette mesure réduit le coût budgétaire du vieillissement à long terme de manière très limitée et l'impact budgétaire se situe presque exclusivement dans le régime salarié<sup>39</sup>.

<sup>38</sup> Voir les annexes 2 et 3 de l'« Accord de pension de juillet 2022 - Chiffrage des mesures de pension », Rapport à la demande du conseil des ministres restreint, Centre d'expertise des pensions - Rapport 12 689, octobre 2022.

<sup>39</sup> L'impact de la condition de travail effectif pour la pension minimum dans le régime des fonctionnaires n'a pas été projeté étant donné le manque de données et le recours relativement réduit à la pension minimum dans ce régime.

**Tableau 15 Impact sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040 et en 2070 de l'introduction d'une condition de travail effectif pour la pension minimum, écart entre le scénario de référence du CEV 2024 et un scénario sans la mesure**  
*En points de pourcentage du PIB*

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2023-2040	2023-2070
Pensions	-0,0	-0,0
- Régime des salariés	-0,0	-0,0
- Régime des indépendants	0,0	-0,0
- Fonctionnaires <sup>a</sup>	-	-
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>-0,0</b>	<b>-0,0</b>

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2024.

a. L'impact de la condition de travail effectif pour la pension minimum dans le régime des fonctionnaires n'a pas été projeté étant donné le manque de données et le recours relativement réduit à la pension minimum dans ce régime.

### 3.3. Introduction d'un bonus pension

#### 3.3.1. Modalités de la mesure

La loi du 25 avril 2024 introduit un bonus pension. Ce bonus pension est octroyé dans les trois régimes de pension (salariés, indépendants et fonctionnaires) et peut être constitué pendant 3 ans au maximum lorsque l'on continue à travailler après sa première date possible de pension. Le bonus peut être versé sous la forme d'un capital unique ou de rentes mensuelles et son montant est net. Nous abordons ci-après plus en détail les modalités de constitution du bonus pension et de calcul de son montant. Pour plus de détails sur le bonus, nous vous renvoyons au site internet du Service fédéral des Pensions<sup>40</sup>.

#### Constitution du bonus pension

Les salariés, indépendants et fonctionnaires peuvent constituer un bonus pension dès qu'ils continuent à travailler après la première date de pension possible et selon les modalités propres à chaque régime. Ce bonus peut donc être constitué soit lorsque les conditions de la retraite anticipée sont remplies, soit à la date de l'âge légal de la pension lorsque les conditions de retraite anticipée ne sont pas satisfaites. Il peut être constitué par journée prestée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et sera versé aux nouveaux retraités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La constitution du bonus pension prend fin lors du départ à la retraite ou après trois ans maximum. La période de constitution du bonus est donc limitée à maximum trois ans au travers des trois régimes. En cas de travail à temps partiel, le bonus est proportionnel à la durée de travail. Certaines périodes assimilées ou certaines périodes d'absence dans le régime des fonctionnaires comptent comme journées prestées, à concurrence de 30 journées ou 1 mois par an.

#### Montant du bonus pension

Le montant du bonus pension est net. Il est fonction de la longueur de la carrière au moment où l'on commence à le constituer. Si la carrière totalise moins de 43 ans à la première date possible de départ à

<sup>40</sup> <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/bonus-de-pension> <sup>40</sup>

la retraite<sup>41</sup>, le travailleur perçoit un montant progressif qui augmente chaque année. Si la carrière totale est de 43 ans ou plus à la première date possible de départ à la retraite, le bonus est constitué du montant le plus élevé pour chaque journée travaillée. Le tableau 16 donne un aperçu des montants du bonus par année prestée. Le montant du bonus par journée prestée correspond au montant du bonus, divisé par 312. Le montant est de 0,6 euro par journée prestée la première année de constitution, 1,2 euro la deuxième année et 1,8 euro la troisième année (indice 123,14 – année de base 2013) ou s'élève directement à 1,8 euro par journée prestée dans le cadre des carrières longues. Les montants du bonus sont indexés conformément à l'indexation des pensions.

**Tableau 16 Montants du bonus par année de constitution à temps plein, à l'indice 123,14 de juillet 2023 (année de base 2013 = 100)**

	Nombre d'années <sup>a</sup> de carrière à la première date possible de retraite			
	Moins de 43 années de carrière		43 années de carrière ou plus	
	Versement unique du bonus (bonus en capital)	Montant annuel lorsque le bonus est versé sous la forme de rentes (bonus en rente)	Versement unique du bonus (bonus en capital)	Montant annuel lorsque le bonus est versé sous la forme de rentes (bonus en rente)
1 <sup>e</sup> année	3775	187,2	11325	561,6
2 <sup>e</sup> année	7550	374,4	11325	561,6
3 <sup>e</sup> année	11325	561,6	11325	561,6
Total après 1 an	3775	187,2	11325	561,6
Total après 2 ans	11325	561,6	22650	1123,2
Total après 3 ans	22650	1123,2	33975	1684,8

<sup>a</sup> Une année de carrière est prise en compte dans le régime des salariés lorsque l'année civile comporte au moins 104 journées prestées ou assimilées.

Source : sur la base des montants mensuels pour les fonctionnaires, mentionnés dans la Loi du 25 avril 2024.

Le montant du bonus pension est pris en compte dans le calcul visant à déterminer si le maximum de pension est atteint. Cela signifie que la somme de l'ensemble des pensions, tant du premier que du deuxième pilier, et du bonus pension, ramené en rentes mensuelles dans le cas d'un bonus versé en capital, est limitée à 7 813,6 euros par mois (indice 123,14 de juillet 2023, année de base 2013).

En cas de décès, le bonus pension versé sous la forme de rentes mensuelles n'est pas transféré aux héritiers.

### 3.3.2. Hypothèses

Le bonus va inciter certaines personnes à poursuivre leur carrière active et donc à partir plus tard à la retraite. La méthode appliquée pour quantifier cet effet de comportement est précisée dans la section a. Dans la section b1.1.1.b, nous précisons encore quelques hypothèses spécifiques nécessaires à l'estimation de l'impact budgétaire du bonus.

#### a. Hypothèse de comportement pour l'introduction du bonus

L'hypothèse comportementale relative à l'introduction du bonus pension se fonde sur une méthode qui examine combien de personnes diffèrent leur départ à la retraite et restent actives suite à l'introduction d'un bonus. Pour mesurer l'impact du bonus pension sur l'emploi, nous avons appliqué la méthode

<sup>41</sup> Selon les modalités du régime des salariés, une année est considérée comme année de carrière dès qu'elle comprend au moins 104 jours travaillés ou assimilés.

macroéconomique de Duval (2003)<sup>42</sup> pour qui le comportement des actifs est lié à la taxation implicite de la poursuite de l'activité. Ce choix repose sur une étude de la littérature consacrée aux effets des incitants financiers sur le prolongement de l'activité professionnelle ou le report du départ à la retraite. Bien que les travaux de Duval datent de 2003, cette méthode est encore citée dans des études macroéconomiques récentes<sup>43</sup>. Toutefois, les estimations réalisées avec cette méthode et présentées dans ce rapport doivent être considérées avec prudence. L'étude de Duval évalue le comportement de report du départ à la retraite à partir d'un panel de pays de l'OCDE dont les caractéristiques sur le marché du travail et des régimes de pension peuvent différer par rapport à celles de la Belgique. La méthode de Duval est expliquée brièvement ci-après.

La taxation implicite sur le prolongement de l'activité est déterminée sur la base du concept de capital de pension (« pension wealth »). Il s'agit de la valeur présente actualisée des pensions futures auxquelles un individu a droit. Le capital de pension évolue avec l'âge car la poursuite d'une activité professionnelle est généralement synonyme de renoncement temporaire à une allocation, mais aussi d'augmentation de la pension future. Il est question de taxation implicite du prolongement de l'activité professionnelle lorsque le capital de pension baisse suite à la poursuite de l'activité. Cela se produit lorsque les gains de pension consécutifs aux années de carrière supplémentaires sont inférieurs aux allocations de pension auxquelles on renonce pour travailler plus longtemps.

Le bonus pension contribue au maintien en activité en réduisant la taxation implicite sur la poursuite de l'activité. Ce changement dans la taxation implicite à la poursuite de l'activité varie selon les caractéristiques de l'individu (comme l'âge, le régime de pension et le sexe). Les estimations de Duval relient les probabilités de rester actif et la taxation implicite à la poursuite de l'activité. En utilisant les élasticités calculées par Duval et en estimant les variations de la taxation implicite à la poursuite de l'activité<sup>44</sup>, on peut évaluer l'impact de l'introduction d'un bonus pension sur l'activité des personnes âgées.

L'hypothèse comportementale repose sur la méthode de Duval qui prévoit le versement d'un bonus mensuel. En principe, le versement du bonus sous la forme de rentes ou d'un capital est neutre d'un point de vue actuariel, la forme de paiement n'a dès lors pas d'incidence sur le comportement. Bien qu'une enquête espagnole indique que l'effet comportemental, ou la poursuite de l'activité professionnelle par l'introduction d'un bonus, peut être deux fois plus important pour un bonus versé sous forme de capital plutôt que sous forme de rentes, la présente simulation ne tient pas compte d'un incitant accru en cas de bonus en capital. Les incertitudes<sup>45</sup> quant à cet effet incitatif accru restent nombreuses, nous suivons l'approche retenue par la Commission européenne qui, dans l'Ageing Report, ne suppose pas d'effet comportemental supplémentaire pour les États membres ayant ce type d'allocation.<sup>46</sup>

---

<sup>42</sup> Duval R. (2003), *The Retirement effects of Old-Age Pension and Early retirement Schemes in OECD Countries*, OECD Working Paper n° 370.

<sup>43</sup> Voir par exemple le FMI (2016), *Time for a Supply-Side Boost? Macro-economic Effects of Labor and Product Market Reforms in Advanced Economies*, In: *World Economic Outlook*, chapitre 3, avril, Internationaal Monetair Fonds.

<sup>44</sup> Concrètement, les élasticités du modèle B, présentées dans le tableau 2 à la page 30 de l'étude de Duval, ont été reprises.

<sup>45</sup> L'enquête espagnole est basée sur une déclaration d'intention, ce qui n'est pas la même chose qu'un comportement effectif. L'âge des personnes interrogées varie considérablement, de 50 à 64 ans, les personnes de 50 ans ayant probablement une vision moins concrète de leur comportement en matière de retraite. De plus, les marchés du travail et les systèmes de pension belges et espagnols sont différents.

<sup>46</sup> Notons que les projections de l'Ageing Report 2024 (voir le chapitre 4) n'intègrent pas l'impact des mesures de pensions d'avril 2024, entre autres le bonus pension.

## b. Hypothèses spécifiques sur les modalités du bonus

La simulation de l'impact budgétaire du bonus est fondée sur l'hypothèse que tous les bonus sont payés sous la forme de capital. Le capital est aussi la forme de paiement par défaut pour laquelle optera le SFP. Il ne sera payé sous forme de rentes qu'à la demande explicite du pensionné.

Les simulations ne tiennent pas compte du plafonnement de l'allocation totale de pension (premier pilier, pensions complémentaires et bonus) et de son éventuel impact sur le bonus. Selon les estimations du SFP, seul 1% des retraités dépasse le plafond maximal<sup>47</sup>.

### 3.3.3. Résultats

Comme pour les autres mesures, l'estimation de l'impact budgétaire du bonus correspond à l'écart entre le scénario de référence du CEV de 2024 et un scénario sans bonus. Étant donné que l'introduction d'un bonus de pension entraîne également un effet de comportement, nous présentons d'abord ci-dessous l'impact de la mesure sur plusieurs indicateurs macroéconomiques (voir tableau 17), puis sur les dépenses de pension (voir graphique 29) et enfin sur le coût budgétaire du vieillissement (voir tableau 18).

Le tableau 17 présente l'impact macro-économique de l'introduction du bonus. Celui-ci engendre un relèvement de la population active dû au prolongement de la carrière professionnelle. Avec un taux de chômage structurel de long terme identique dans un scénario avec et sans mesure, et selon le mécanisme d'offre de travail à long terme (voir chapitre 1, encadré 1), le taux d'emploi est accru de 0,1 point de pourcentage grâce à l'introduction du bonus. Le taux d'emploi des personnes de 55 à 66 ans est davantage relevé, de 0,2 point de pourcentage, en comparaison avec un scénario sans bonus. Selon une hypothèse de gains de productivité inchangés, un emploi supérieur dû au bonus entraîne également un PIB plus important (+0,1%).

**Tableau 17** Impact macroéconomique de l'introduction d'un bonus sous forme de capital, écart entre le scénario de référence de 2024 du CEV et un scénario sans bonus  
*En points de pourcentage (sauf mention contraire)*

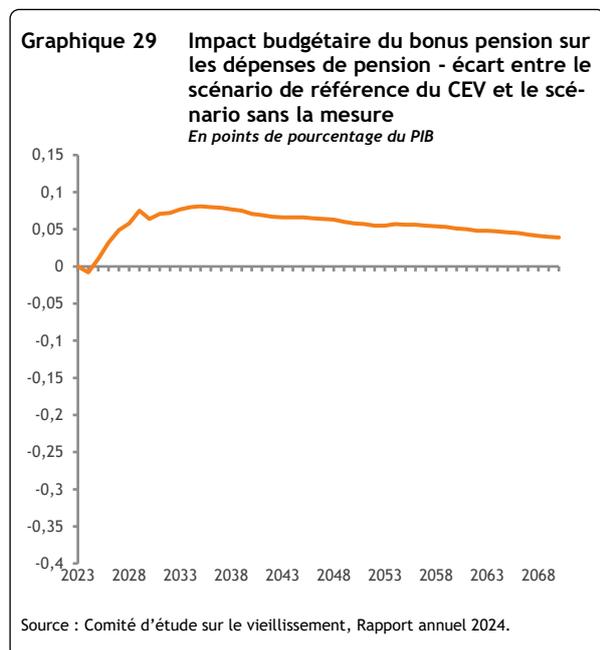
	2040	2070
Taux d'emploi (en % de la population 18-66 ans)	+0,1	+0,1
<i>Taux d'emploi 55-66 ans</i>	+0,2	+0,2
PIB (scénario de référence / scénario sans bonus), en %	+0,1	+0,1

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2024.

L'introduction d'un bonus pension génère deux effets opposés sur les dépenses de pension (y compris les dépenses du bonus). D'une part, le report de la retraite entraîne une réduction du nombre de pensionnés et donc des dépenses de pension (par rapport à un scénario sans bonus). Cet effet est cependant tempéré par un relèvement de la pension moyenne suite à l'allongement de la durée de carrière. D'autre part, l'octroi d'un bonus augmente les dépenses de pension. Le bonus est accordé non seulement aux personnes qui reportent délibérément leur entrée en pension suite à l'introduction du bonus (effet de comportement), mais aussi aux personnes qui n'ont pas modifié leur comportement (effet d'aubaine).

<sup>47</sup> <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/bonus-de-pension>

Il s'agit des personnes qui continuent de travailler malgré qu'elles satisfassent les conditions de retraite anticipée.



L'évolution de l'impact budgétaire de l'introduction d'un bonus sur les dépenses de pensions est présentée dans le graphique 29.

En 2024 on obtient une petite économie qui résulte des reports de départ à la retraite alors que les premiers bonus ne sont versés qu'à partir de janvier 2025. Ensuite, les dépenses liées au bonus augmentent relativement fortement pendant quelques années, en partie en raison du montant progressif du bonus et du montant maximal atteint après trois ans. Par après, les dépenses sont relativement stables. Les dépenses liées au bonus sont principalement déterminées par l'effet d'aubaine, qui est atténué par l'effet comportemental, lequel réduit le nombre de retraités et accroît également le PIB

dans le scénario de référence, et ce par rapport à un scénario sans bonus.

Enfin, le tableau 18 fournit l'impact de l'introduction du bonus sur le coût budgétaire du vieillissement en points de pourcentage du PIB aux horizons 2040 et 2070. En 2040, le coût budgétaire des dépenses de pension dû au bonus représente 0,1 point de pourcentage du PIB et se situe dans sa grande majorité dans le régime des travailleurs salariés. Toutefois, la hausse du PIB (tableau 17) conduit à une réduction du poids des autres dépenses sociales en % du PIB, ce qui a un impact négatif sur le coût budgétaire du vieillissement. Globalement, l'impact du bonus augmente le coût budgétaire du vieillissement en 2070 mais de manière très limitée.

**Tableau 18** Impact sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040 et 2070 de l'introduction d'un bonus sous forme de capital, écart entre le scénario de référence de 2024 du CEV et un scénario sans bonus  
En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2023-2040	2023-2070
Pensions	+0,1	+0,0
- Régime des salariés	+0,1	+0,0
- Régime des indépendants	+0,0	+0,0
- Fonctionnaires	-0,0	-0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	-0,0	-0,0
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>+0,0</b>	<b>+0,0</b>

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2024.

### 3.4. Réforme de la péréquation

#### 3.4.1. Modalités de la mesure

Une troisième mesure modifie la péréquation des pensions des fonctionnaires. Cette hausse réelle bi-annuelle des pensions des fonctionnaires sera globalement limitée à 0,6% (ou 0,3% par an) à partir de 2025. Cette réforme est brièvement expliquée ci-dessous. Pour plus de détails, nous vous renvoyons au site internet du Service fédéral des Pensions<sup>48</sup>.

La péréquation consiste en une augmentation réelle biannuelle des pensions des fonctionnaires calculée sur la base des traitements des fonctionnaires actifs. En fait, chaque pension de retraite et de survie est rattachée à une des 16 « corbeilles de péréquation »<sup>49</sup>. Pour chaque corbeille, une rémunération globale est déterminée à partir des traitements maximums (principalement les maximums des échelles de traitement) sur lesquels se fondent les pensions de retraite ayant récemment pris cours dans la corbeille. Ensuite, la péréquation est déterminée en fonction de l'évolution de la rémunération globale sur une période de deux ans et est appliquée à la corbeille.

La nouvelle mesure limite l'augmentation des dépenses totales de pension sous l'effet de la péréquation à 0,6% des dépenses globales de pensions de retraite et de survie sur une période de 2 ans, à l'échelle de l'ensemble des corbeilles. Il est donc possible que certaines corbeilles évoluent au-delà de 0,6% sur les 2 ans, alors que d'autres corbeilles connaissent une péréquation moins élevée.

#### 3.4.2. Hypothèses

L'impact budgétaire du plafonnement de la péréquation correspond à l'écart entre le scénario de référence du CEV de 2024 et un scénario ne limitant pas la péréquation. La modélisation de la péréquation avant réforme repose sur l'hypothèse d'une adaptation biannuelle des pensions en fonction de deux facteurs : d'une part, l'évolution de la rémunération moyenne, qui suit à long terme l'évolution de la croissance annuelle moyenne de la productivité par tête, et d'autre part, un découplage annuel de 0,4 point de pourcentage ou un découplage bisannuel de 0,8 pp, entre la croissance de la rémunération moyenne et la péréquation.

La péréquation est désormais limitée à 0,6% sur deux ans suite à la mesure. Le tableau ci-dessous illustre les hypothèses utilisées pour simuler les effets de la réforme. Par exemple, avec une croissance salariale moyenne de 1,2% sur une période de deux ans, une péréquation de 0,4% aurait été appliquée avant la réforme compte tenu de l'hypothèse de découplage de 0,8 pp. La réforme n'a, dans cet exemple-ci, pas

<sup>48</sup> <https://www.sfpd.fgov.be/fr/centre-de-connaissances/perequation>

<sup>49</sup> Les 16 corbeilles correspondent aux entités suivantes : (1) l'Autorité fédérale (y compris l'ancienne gendarmerie) ; (2) la Région de Bruxelles-Capitale, COCOM, COCOF ; (3) la Communauté flamande et la Commission communautaire flamande (à l'exception de l'enseignement) ; (4) la Région wallonne ; (5) la Communauté française (à l'exception de l'enseignement) ; (6) la Communauté germanophone, y compris l'enseignement et les administrations locales ; (7) l'enseignement de la Communauté flamande ; (8) l'enseignement de la Communauté française ; (9) les Administrations locales de la Région wallonne ; (10) les Administrations locales de la Région flamande ; (11) les Administrations locales de la Région de Bruxelles-Capitale ; (12) les Forces armées ; (13) la Police intégrée ; (14) les Entreprises publiques autonomes (Proximus, bpost, Skeyes) ; les Chemins de fer belges (Infrabel, SNCB et HR Rail) ; les Zones de secours. <https://www.sfpd.fgov.be/fr/centre-de-connaissances/perequation#perequation>

de répercussion sur la péréquation puisque 0,4% est inférieur à 0,6%. Dans le cas d'une croissance salariale bisannuelle moyenne de 1,6% et d'un découplage de 0,8 pp, une péréquation de 0,8 pp aurait été appliquée avant la réforme. La réforme plafonne cette péréquation à 0,6%.

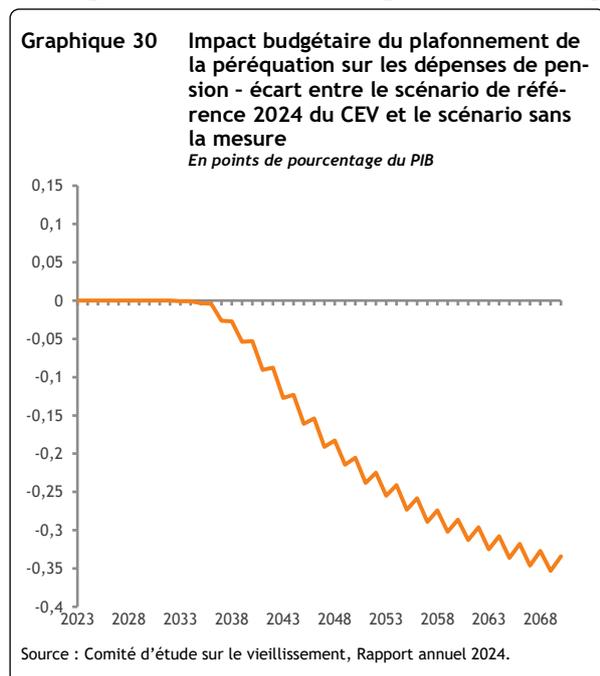
**Tableau 19** Illustration des hypothèses de simulation de la péréquation avant et après le plafonnement de la péréquation bisannuelle à 0,6%

Croissance salariale bisannuelle moyenne (croissance de la productivité/tête)	Découplage de la péréquation	Péréquation avant la réforme	Péréquation après la réforme
0,8%	0,8 pp	0,0%	0,0%
1,2%	0,8 pp	0,4%	0,4%
1,4%	0,8 pp	0,6%	0,6%
1,6%	0,8 pp	0,8%	0,6%
2,4%	0,8 pp	1,6%	0,6%

### 3.4.3. Résultats

Le graphique 30 illustre l'impact du plafonnement de la péréquation des pensions des fonctionnaires sur les dépenses de pension. Tant le scénario de référence que le scénario de plafonnement de la péréquation reposent sur l'hypothèse selon laquelle, à long terme, la croissance annuelle moyenne des traitements des fonctionnaires correspond à celle de la productivité par tête (voir le tableau 2 du chapitre 1).

Alors que dans le scénario sans plafonnement, la péréquation bisannuelle suit la croissance des salaires



(avec un découplage de 0,8 point de pourcentage), dans le scénario de référence, la péréquation est limitée à 0,6% sur deux ans. Compte tenu de la croissance limitée de la productivité dans un premier temps, la mesure ne génère des économies qu'à partir de 2033, lorsque la croissance bisannuelle moyenne de la productivité dépasse 1,4% (autrement dit, lorsque la croissance bisannuelle de la productivité diminuée du découplage de 0,8 point de pourcentage devient supérieure au plafonnement de la péréquation, soit 0,6%). Cette économie s'accroît à mesure que la croissance de la productivité progresse pour atteindre 1,35% par an en moyenne à long terme à partir de 2040. Par la suite, la dynamique de l'économie reste déterminée par l'évolution du nombre de fonctionnaires retraités concernés par la mesure.

Le tableau 20 présente l'impact du plafonnement de la péréquation sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040 et 2070. Cet impact est déterminé uniquement par la baisse des pensions des fonctionnaires et conduit à une économie de 0,1 point de pourcentage du PIB en 2040 et qui passe à 0,3 point de pourcentage du PIB en 2070.

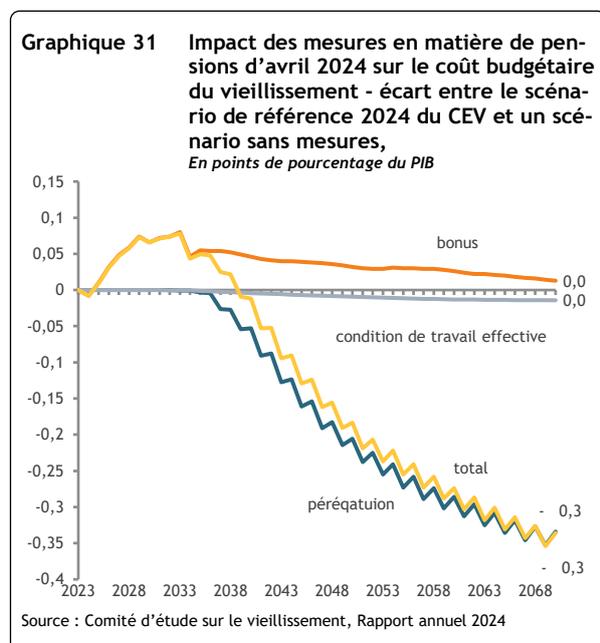
**Tableau 20 Impact sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040 et 2070 d'un plafonnement de la péréquation à 0,6%, écart entre le scénario de référence de 2024 du CEV et un scénario sans cette mesure**  
*En points de pourcentage du PIB*

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2023-2040	2023-2070
Pensions	-0,1	-0,3
- Régime des salariés	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0
- Fonctionnaires	-0,1	-0,3
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>-0,1</b>	<b>-0,3</b>

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2024.

### 3.5. Impact budgétaire des trois mesures

Le graphique 31 illustre l'évolution de l'impact de l'introduction d'une condition de travail effectif pour l'accès à la pension minimum, d'un bonus pension et d'un plafonnement de la péréquation sur le coût budgétaire du vieillissement.



Globalement, le coût budgétaire du vieillissement devrait diminuer de 0,3 point de pourcentage à l'horizon 2070. Alors que l'introduction du bonus génère davantage de dépenses, les deux autres mesures engendrent une économie. L'ampleur de ces économies varie sensiblement selon la mesure. C'est le plafonnement de la péréquation qui génère la quasi-totalité des économies.

Le tableau 21 présente l'impact des trois mesures sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040 et 2070. Le coût budgétaire diminue à peine en 2040 et de 0,3 point de pourcentage en 2070. Cette économie est réalisée dans sa quasi-totalité dans le régime des fonctionnaires suite à la réforme de la péréquation.

**Tableau 21** Impact sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040 et 2070 de l'introduction d'un bonus de pension, d'une condition de travail effectif pour la pension minimum et d'un plafonnement de la péréquation, écart entre le scénario de référence de 2024 du CEV et un scénario sans ces mesures  
*En points de pourcentage du PIB*

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2023-2040	2023-2070
Pensions	-0,0	-0,3
- Régime des salariés	+0,1	+0,0
- Régime des indépendants	+0,0	+0,0
- Fonctionnaires	-0,1	-0,3
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	-0,0	-0,0
<b>Coût budgétaire du vieillissement</b>	<b>-0,0</b>	<b>-0,3</b>

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2024.

## 4. Les perspectives de dépenses sociales de l'Ageing Report 2024

### 4.1. Cadre des perspectives de dépenses sociales de l'Ageing Report

Depuis 1999, au niveau européen, le Conseil ECOFIN mandate tous les trois ans le Comité de politique économique (CPE) pour établir des projections de long terme de certaines dépenses sociales afin d'évaluer les conséquences budgétaires du vieillissement de la population. Le CPE charge à son tour un groupe de travail, l'Ageing Working Group (AWG), d'élaborer ces projections pour chaque État membre de l'Union européenne ainsi que la Norvège, en collaboration avec la Direction générale des affaires économiques et financières (DG ECFIN) de la Commission européenne. Les résultats sont publiés tous les trois ans dans un « Ageing Report » sous la responsabilité conjointe du CPE et de la Commission européenne. Ces perspectives européennes de coût budgétaire du vieillissement sont utilisées dans le cadre du processus de surveillance budgétaire des États Membres par la Commission européenne.

Les projections européennes de long terme les plus récentes ont été publiées le 18 avril 2024 dans le « 2024 Ageing Report. Economic and Budgetary Projections for the EU Member States (2022-2070) »<sup>50</sup>. Ces perspectives de dépenses sociales ont été finalisées à l'automne 2023 et prennent en compte les réformes en matière de dépenses sociales votées au plus tard en décembre 2023. Dès lors, la réforme des pensions décidée par le gouvernement belge en juillet 2023 mais seulement votée en avril 2024 n'est pas intégrée dans les projections de l'Ageing Report. Une simulation de référence (ou baseline) et neuf analyses de sensibilité en matière d'évolution des dépenses sociales ont été réalisées, ainsi que certaines variantes spécifiques aux dépenses de santé et d'éducation. Un rapport spécifique sur les projections des dépenses de pensions pour la Belgique<sup>51</sup> est également publié dans le cadre des scénarios de l'Ageing Report.

### 4.2. Différences entre l'Ageing Report et le rapport du CEV

Tout comme les projections du rapport du CEV, celles de l'Ageing Report sont des perspectives et non des prévisions. Elles dépendent largement de certaines hypothèses, entourées d'incertitude, impliquant dès lors la nécessité de compléter celles-ci par des analyses de sensibilité. Bien que semblables sur ce point, les projections de l'Ageing Report et du rapport du CEV se différencient sur d'autres plans. Il existe trois différences conceptuelles fondamentales. Celles-ci concernent 1) la couverture des dépenses sociales, 2) les bases de données historiques et les méthodologies de projection utilisées, et enfin 3) les hypothèses à la base du scénario de référence. Ces différences sont expliquées plus en détail ci-dessous.

<sup>50</sup> European Commission, Directorate-General for Economic and Financial Affairs, "2024 Ageing Report. Economic and Budgetary Projections for the EU Member States (2022-2070)", European Economy, Institutional Paper 279/April 2024.

<sup>51</sup> Federal Planning Bureau, "Economic Policy Committee - Ageing Working Group. 2024 Ageing Report. Belgium : Country Fiche", December 2023.

#### 4.2.1. Couverture des dépenses sociales

Le coût budgétaire du vieillissement dans les perspectives de l'Ageing Report (« cost of ageing ») représente les dépenses de pensions du premier pilier (dénommées « public pensions » dans l'Ageing Report), les dépenses de soins de santé aigus, les dépenses de soins de longue durée et les dépenses d'éducation. Selon la définition de l'Ageing Report, les dépenses de pensions du premier pilier, ou à charge de l'État, comprennent les dépenses de pensions des régimes salarié, indépendant et de la fonction publique (comme dans le rapport du CEV) mais également (à la différence du CEV) les dépenses d'invalidité et de chômage avec complément d'entreprise pour les non-demandeurs d'emploi (ce dernier régime étant en voie d'extinction).

Le coût budgétaire du vieillissement dans le rapport du CEV tient compte de toutes les dépenses sociales présentes dans la comptabilité nationale. Outre les dépenses retenues par l'Ageing Report, il prend dès lors également en considération les dépenses d'incapacité primaire, de repos de maternité, de chômage, de crédit-temps et d'interruption de carrière, d'allocations familiales et d'autres dépenses sociales (revenu d'intégration, allocation aux personnes handicapées...). Il faut cependant remarquer que le CEV ne considère pas les dépenses d'éducation comme partie intégrante du coût budgétaire du vieillissement (bien qu'effectuant une estimation de celles-ci), alors que c'est le cas dans les perspectives de l'Ageing Report.

#### 4.2.2. Bases de données historiques et méthodologies de projection

##### a. Dépenses de pensions

Tant dans l'exercice de l'Ageing Report que dans le rapport du CEV, les dépenses de pensions à charge de l'État belge sont définies sur base des données historiques de la comptabilité nationale et leur projection est réalisée à l'aide du modèle macrobudgétaire Maltese du Bureau fédéral du Plan <sup>52</sup>.

##### b. Dépenses de soins de santé aigus et de longue durée

En matière de soins de santé, les bases de données sur lesquelles repose le rapport du CEV sont les statistiques de dépenses de soins de santé en nature de la comptabilité nationale<sup>53</sup>. Celles-ci reprennent, sans les différencier, l'ensemble des dépenses de soins aigus et des dépenses de soins de longue durée. La répartition entre ces deux types de dépenses est estimée au niveau fédéral sur la base des données de l'assurance maladie nationale obligatoire<sup>54</sup>, et au niveau des entités fédérées sur la base de la finalité

---

<sup>52</sup> Fasquelle N., Hendrickx K., Joyeux C., Lebrun I., « The methodology developed by the Federal Planning Bureau to produce long-term scenarios », Bureau fédéral du Plan, Working Paper 5-12, Février 2012.

Federal Planning Bureau, "Economic Policy Committee - Ageing Working Group. 2024 Ageing Report. Belgium : Country Fiche", December 2023.

<sup>53</sup> Bien que des données plus détaillées soient également utilisées, le total des dépenses est aligné sur les dépenses de la comptabilité nationale.

<sup>54</sup> Les prestations de l'assurance-maladie obligatoire concernent les visites et les consultations de généralistes et spécialistes, les soins hospitaliers, les soins pharmaceutiques, les soins infirmiers (y compris à domicile), la physiothérapie, les soins dentaires, les naissances, les prothèses, bandages et implants.

des dépenses<sup>55</sup>.

Les projections de soins de santé du CEV sont réalisées selon la méthodologie de long terme utilisée par le Bureau fédéral du Plan<sup>56</sup>. Celle-ci s'appuie sur un ensemble d'équations économétriques différenciées entre les dépenses de soins aigus et les dépenses de soins de longue durée. Les dépenses de soins de santé, variables dépendantes de ces équations économétriques, sont exprimées en termes réels par habitant. Le PIB réel par habitant ainsi que le vieillissement démographique comptent parmi les variables explicatives les plus importantes. Elles sont complétées par le taux de chômage et le nombre de brevets (au sein de l'industrie pharmaceutique) – proxy pour l'évolution de la technologie médicale – pour les dépenses de soins aigus, ainsi que par l'espérance de vie des groupes de la population plus âgée pour les dépenses de soins de longue durée.

Les perspectives de l'Ageing Report utilisent principalement des bases de données internationales, et en particulier les Comptes de la santé (System of Health Accounts ou SHA). Le SHA comporte les dépenses totales de santé, ainsi qu'une ventilation entre les soins aigus et les soins de longue durée, ces derniers incluant les prestations en espèces. Soulignons que les États membres fournissent aussi des profils observés de dépenses par bénéficiaire par sexe et par âge (ou groupes d'âge), tant pour les soins aigus que pour les soins de longue durée<sup>57</sup>.

Les projections de l'Ageing Report sont effectuées selon la méthodologie de la Commission européenne (DG ECFIN)<sup>58</sup> : pour chaque année de la projection, le nombre projeté de bénéficiaires par sexe et (groupe d') âge est multiplié par les profils de dépenses par sexe/âge respectifs. Le scénario de référence suppose que la moitié des gains futurs d'espérance de vie sont réalisés en bonne santé, impliquant que les profils se décalent de la moitié de l'évolution de l'espérance de vie spécifique à l'âge.

### c. Dépenses d'éducation

Dans le rapport du CEV, les dépenses d'éducation représentent les rémunérations des enseignants recensées dans la comptabilité nationale. Dans la projection de long terme, ces rémunérations évoluent avec la productivité par travailleur (croissance du salaire moyen) et le nombre d'enseignants. Ce dernier croît au même rythme que la population scolaire, signifiant un ajustement instantané du nombre d'enseignants au nombre d'élèves ou un rapport constant entre le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants. Quant à la population scolaire, celle-ci est directement influencée par la projection démographique, la plupart des taux de scolarisation par groupe d'âge étant maintenus constants.

Dans l'Ageing Report, les rémunérations des enseignants mais aussi certaines dépenses d'investissement (par exemple dans les bâtiments scolaires) constituent les dépenses d'éducation. Celles-ci reposent

<sup>55</sup> Les soins de longue durée dans les entités fédérées comprennent les séjours en maisons de repos et de soins pour personnes âgées, en maisons de soins psychiatriques, dans des habitations protégées... Toutes les autres dépenses de santé dans les entités fédérées sont considérées comme des soins aigus.

<sup>56</sup> Pour plus de détails, voir Conseil supérieur des Finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2020, Focus, p. 49.

<sup>57</sup> Pour la Belgique, ces profils sont fournis par le Bureau fédéral du Plan sur la base des données de l'échantillon permanent établi par l'Agence InterMutualiste.

<sup>58</sup> European Commission, "2024 Ageing Report. Underlying Assumptions and Projections Methodologies", European Economy, Institutional Paper 257, November 2023.

sur des bases de données internationales. En projection, comme dans les perspectives du CEV, les dépenses d'éducation évoluent avec la productivité par travailleur et le nombre d'enseignants, avec la même hypothèse d'ajustement instantané du nombre d'enseignants au nombre d'élèves.

Les différences entre le rapport du CEV et l'Ageing Report en matière de couverture des dépenses sociales, des bases de données historiques et des méthodologies de projection utilisées sont synthétisées dans le tableau 22 par type de dépense sociale.

Tableau 22 Dépenses sociales, bases de données et méthodologies utilisées dans les projections de l'Ageing Report et du CEV

	Ageing Report		CEV	
	Dépenses sociales	Bases de données et méthodologies	Dépenses sociales	Base de données et méthodologie
Pensions (régime salarié, régime indépendant, fonction publique <sup>a)</sup> )	Oui (« public pensions » dans l'Ageing Report)	Comptabilité nationale  Modèle MALTESE (BFP)	Oui	Comptabilité nationale  Modèle MALTESE (BFP)
Soins de santé - aigus	Oui	System of Health Accounts (SHA) + COFOG <sup>c</sup> + sources nationales  Modèle DG ECFIN	Oui	
- de longue durée	Oui	SHA + ESSPROS <sup>d</sup> + EU SILC <sup>e</sup> + sources nationales  Modèle DG ECFIN	Oui	
Incapacité de travail - invalidité	Oui (« public pensions » dans l'Ageing Report)	Comptabilité nationale  Modèle MALTESE (BFP)	Oui	
- incapacité primaire	Non	-	Oui	
- repos de maternité	Non	-	Oui	
Chômage - chômage avec complément d'entreprise (non-demandeurs d'emploi)	Oui (« public pensions » dans l'Ageing Report)	Comptabilité nationale  Modèle MALTESE (BFP)	Oui	
- chômage	Non	-	Oui	
- interruption de carrière et crédit-temps	Non	-	Oui	
Allocations familiales	Non	-	Oui	
Autres dépenses sociales <sup>b)</sup>	Non	-	Oui	
Enseignement	Oui	UNESCO/OECD/EUROSTAT (UOE) Data Collection on Education Statistics + COFOG  Modèle DG ECFIN	Oui  mais ne fait pas partie du coût budgétaire du vieillissement	

a) Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État et la GRAPA.

b) Principalement les dépenses pour accidents du travail, maladies professionnelles, sécurité d'existence, allocations pour personnes handicapées et revenu d'intégration.

c) COFOG : Classification of the Functions of Government

d) ESSPROS : European System of Integrated Social Protection Statistics

e) EU-SILC : European Union - Survey on Income and Living Conditions

### 4.2.3. Les déterminants des projections de référence de l'Ageing Report 2024 et du rapport 2024 du CEV

Les perspectives de l'Ageing Report reposent d'une part, sur des hypothèses démographiques déterminées par Eurostat, et d'autre part, sur des hypothèses socio-économiques et macro-économiques déterminées par les États Membres réunis au sein de l'Ageing Working Group (AWG). Ces dernières hypothèses sont ensuite approuvées par le Comité de Politique Économique (CPE). Les hypothèses de politique sociale (adaptations au bien-être en termes réels) pour les dépenses de pensions à charge de l'État sont quasiment identiques dans les exercices de l'Ageing Report et du CEV.

#### a. Les perspectives démographiques

La projection de référence de l'Ageing Report 2024 reprend les projections de population EUROPOP2023 (année de base 2022), publiées en mars 2023 par Eurostat<sup>59</sup>. Le scénario de référence du CEV 2024 reprend les perspectives démographiques publiées par le Bureau fédéral du Plan et Statbel en février 2024<sup>60</sup> (cf. chapitre 1). Rappelons que tant les perspectives démographiques d'Eurostat que celles du BFP-Statbel sont entourées d'incertitude quant à leurs hypothèses sous-jacentes.

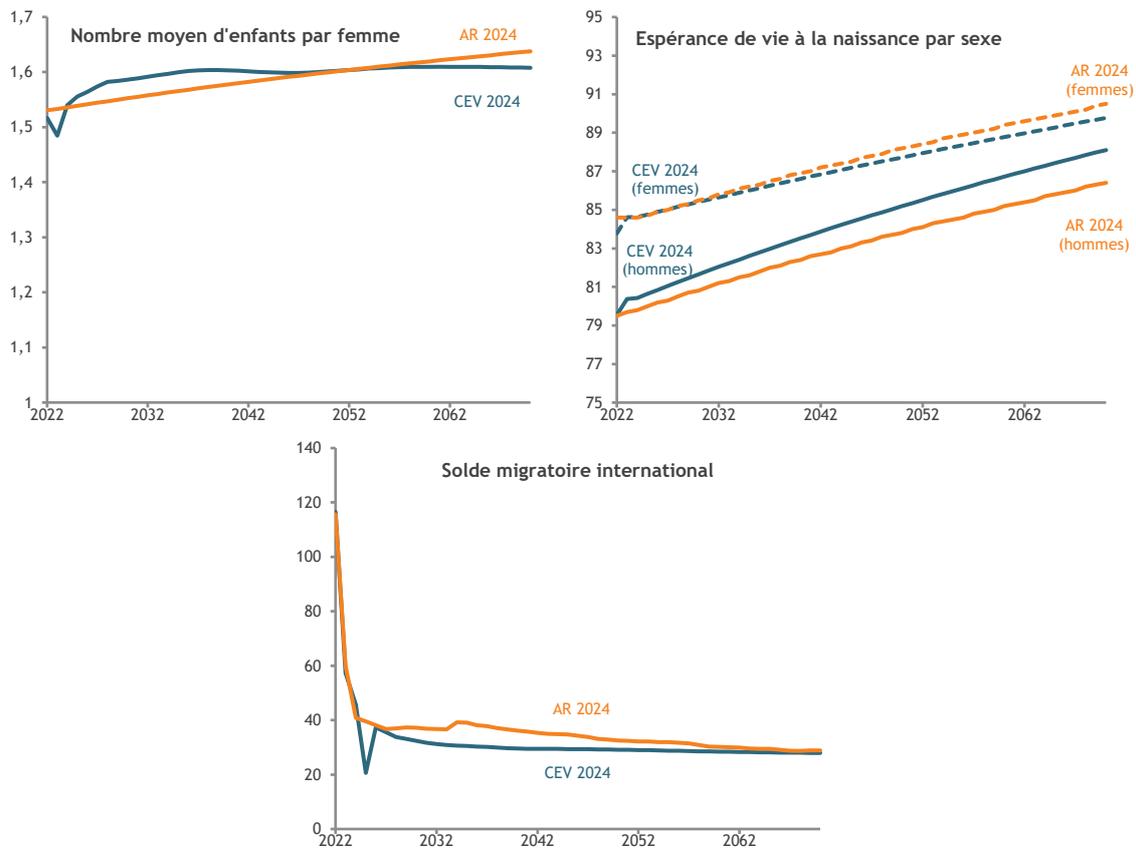
Le graphique 32 présente une comparaison des hypothèses des projections de population retenues dans les scénarios de référence de l'Ageing Report 2024 (Eurostat) et du CEV 2024 (BFP-Statbel). Celle-ci porte sur le taux de fécondité, l'espérance de vie à la naissance et le solde migratoire international.

---

<sup>59</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/population-demography/population-projections/database>

<sup>60</sup> <https://www.plan.be/aboutus/overview.php?lang=fr&TM=46>

**Graphique 32 Les hypothèses des projections de population dans les scénarios de référence de l'Ageing Report 2024 et du CEV 2024**



Source : Bureau fédéral du Plan et Statbel, Perspectives démographiques 2023-2070. Eurostat, Projections de population, EUROPOP2023.

Dans les perspectives démographiques du BFP-Statbel, l'hypothèse de fécondité retenue à long terme table sur un nombre moyen d'enfants par femme de 1,6 à partir d'environ 2035. Eurostat, quant à lui, fixe un niveau de convergence de la fécondité de 1,77<sup>61</sup> à atteindre après 2100 pour tous les pays membres. La fécondité en Belgique atteint ainsi progressivement 1,64 en 2070 dans les perspectives de population d'Eurostat. Dès lors, dans ces dernières perspectives, l'indice conjoncturel de fécondité, ou le nombre moyen d'enfants par femme, est, dans un premier temps, inférieur à celui des projections publiées par BFP-Statbel, puis légèrement supérieur en fin de période de projection.

En matière de mortalité, le modèle du BFP table sur une extrapolation des quotients de mortalité par âge et genre observés depuis 1992. La projection suppose ainsi un ralentissement progressif de l'augmentation des espérances de vie. Dans le modèle d'Eurostat, la mortalité par pays converge vers une table de mortalité à long terme (par genre) commune pour tous les pays membres de l'UE, tout en tenant également compte d'une diminution du rythme de croissance de l'espérance de vie. À l'horizon 2070, l'espérance de vie à la naissance des hommes est moindre dans les projections d'Eurostat que dans celles du BFP-Statbel, alors que l'espérance de vie des femmes est légèrement supérieure.

<sup>61</sup> Ce niveau découle d'une projection des taux de fécondité des États Membres « chefs de file » en la matière, à savoir l'Irlande, la Suède, la France, le Danemark, la Finlande, la Belgique et les Pays-Bas.

Le troisième déterminant des projections de population est le solde migratoire international, résultant des immigrations et des émigrations. Dans les perspectives du BFP-Statbel, deux variables déterminent la projection de l'immigration, distinguée selon trois groupes de nationalité (les anciens États membres de l'UE, les nouveaux États membres de l'UE et les pays en dehors de l'UE): d'une part, le taux d'émigration depuis l'un de ces groupes vers la Belgique, et, d'autre part, l'évolution future de la population dans ce groupe de nationalité. L'émigration se base sur des taux d'émigration depuis la Belgique vers l'étranger. Dans les projections d'Eurostat, tant l'immigration (distinguée entre un groupe en provenance des pays de l'UE et un groupe venant de pays en dehors de l'UE) que l'émigration découlent des trends historiques et d'une hypothèse de convergence à l'horizon 2100 pour tous les États membres. Ces différentes hypothèses et méthodologies se traduisent par un solde migratoire international supérieur dans un premier temps dans les perspectives d'Eurostat par rapport à celles du BFP-Statbel, puis finalement du même ordre de grandeur en 2070.

Le tableau suivant présente les principaux résultats des projections de population de l'Ageing Report 2024 et du CEV 2024, ainsi que leurs écarts.

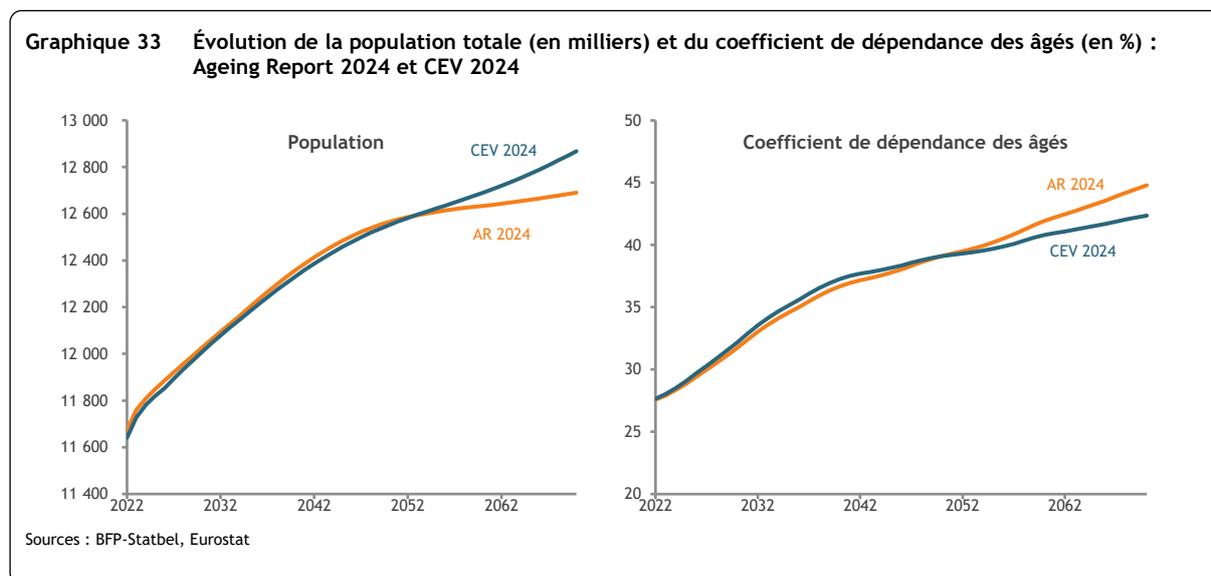
**Tableau 23 Principaux résultats des projections de population EUROPOP 2023 d'Eurostat (Ageing Report 2024) et écart avec les perspectives démographiques 2023-2070 du BFP-Statbel (CEV 2024)**  
*Situation au 30 juin*

	Ageing Report 2024		Ageing Report 2024 - CEV 2024	
	2040	2070	2040	2070
Population totale en milliers	12358,4	12690,3	+26,4	-177,7
<i>Par groupe d'âge en milliers</i>				
0-17 ans	2213,7	2145,8	-46,5	-130,0
18-66 ans	7421,9	7282,5	+84,5	-158,1
67 ans et +	2722,8	3262,1	-11,6	+110,4
dont de 67 à 79 ans	1722,0	1829,1	+31,0	+112,4
dont 80 ans et plus	1000,8	1433,0	-42,6	-2,0
<i>Structure d'âge en %</i>				
0-17 ans	17,9	16,9	-0,4	-0,8
18-66 ans	60,1	57,4	+0,6	-0,4
67 ans et +	22,0	25,7	-0,1	+1,2
<i>Quelques indicateurs</i>				
Dépendance des âgés : (67+/18-66)	36,7	44,8	-0,6	+2,4
Intensité du vieillissement (80+/67+)	36,8	43,9	-1,4	-1,6
p.m. dépendance des âgés : (65+/15-64)	39,8	48,5	-0,4	+2,9

Sources : EUROPOP 2023 (Eurostat), Perspectives démographiques 2023-2070 (BFP-Statbel)

Jusqu'en 2040, les perspectives de population d'Eurostat et du BFP-Statbel présentent des écarts relativement limités. Par contre, en fin de période de projection, les écarts sont plus conséquents. La population totale est inférieure d'environ 177 700 personnes en 2070 dans les projections d'Eurostat par rapport à celles du BFP-Statbel. Cette moindre croissance de la population dans l'Ageing Report ne se répercute pas de manière équivalente dans les différents groupes d'âge en comparaison avec le CEV : la population de 0 à 66 ans est inférieure de 288 100 personnes alors que la population de 67 ans et plus est supérieure de 110 400 unités. Le coefficient de dépendance des âgés, qui rapporte la population de 67 ans et plus à la population d'âge actif de 18 à 66 ans, est largement supérieur dans les perspectives d'Eurostat, de 2,4 points de pourcentage en 2070.

Le graphique suivant illustre l'évolution de la population totale et du coefficient de dépendance des âgés dans l'Ageing Report 2024 et le CEV 2024.



## b. Le marché du travail

En matière de marché du travail, dans le cadre de l'Ageing Report, la Commission européenne fournit à chaque État membre les projections relatives à l'évolution des taux d'activité, d'emploi et de chômage par sexe et par âge, basées sur les données statistiques historiques de l'Enquête sur les forces de travail réalisée par Eurostat. Ces projections tiennent compte des effets des réformes de pensions (réformes votées par le Parlement au plus tard en décembre 2023) et sont réalisées grâce à un modèle de simulation en cohorte (Cohort Simulation Model - CSM) développé par la Commission européenne.

Les projections du rapport du CEV se basent, quant à elles, sur les données administratives nationales<sup>62</sup> et sont réalisées de manière générale en appliquant aux générations successives des probabilités de transiter (ou de se maintenir) d'une catégorie socio-économique à une autre (cf. chapitre 1).

Le tableau suivant illustre les évolutions entre 2022 et 2070 des taux d'activité, d'emploi et de chômage dans les scénarios de référence des exercices 2024 de l'Ageing Report et du CEV.

**Tableau 24 Évolution entre 2022 et 2070 des taux d'activité, d'emploi et de chômage dans les scénarios de référence de l'Ageing Report 2024 et du CEV 2024**  
En points de pourcentage

	Ageing Report 2024 : 2022-2070	CEV 2024 : 2022-2070
Taux d'activité <sup>a</sup>	+4,6	+6,2
dont 55-66 ans (période 2023-2070) <sup>a</sup>	+11,6	+15,0
Taux d'emploi <sup>b</sup>	+4,2	+6,6
dont 55-66 (période 2023-2070) <sup>a</sup>	+11,0	+15,8
Taux de chômage <sup>c</sup>	+0,3	-1,1

a. Les données par année d'âge ne sont disponibles qu'à partir de 2023 dans l'Ageing Report.

b. Population active totale et emploi total en % de la population de 18 à 66 ans.

c. Nombre total de chômeurs en % de la population active totale.

<sup>62</sup> Les projections de dépenses de pensions de l'Ageing Report étant réalisées avec le modèle Maltese national pour la Belgique, l'intégration de la projection du marché du travail de l'Ageing Report dans ce modèle est assurée en appliquant les évolutions fixées par la Commission européenne aux concepts administratifs.

Tant dans l'exercice de l'Ageing Report 2024 que dans celui du CEV 2024, les taux d'activité et d'emploi s'accroissent entre 2022 et 2070. Cependant, le rythme d'accroissement est moins soutenu dans l'Ageing Report où la projection est basée sur les données historiques de l'enquête sur les forces de travail. L'évolution du taux de chômage est divergente entre les deux exercices. Dans l'exercice du CEV, le taux de chômage diminue jusqu'au niveau de 7%, retenu comme le taux de chômage structurel de long terme (cf. chapitre 1). Par contre, dans l'exercice de l'Ageing Report, après une diminution au cours des premières années de la projection, le taux de chômage remonte ensuite pour parvenir à un niveau légèrement supérieur à celui de 2022. Cette évolution résulte de la méthodologie utilisée par la Commission européenne pour déterminer le taux de chômage de long terme.

### c. Le contexte macroéconomique

Le tableau 25 illustre le contexte macroéconomique de la projection de référence de l'Ageing Report 2024 et présente celui-ci en écart avec celui du scénario de référence du CEV 2024.

**Tableau 25** Projection macroéconomique 2022-2070, scénario de référence de l'Ageing Report 2024 (AR) et écart par rapport au scénario de référence du CEV 2024  
En %

	Taux de croissance annuels moyens en termes réels, en %					
	AR 2024			AR 2024 - CEV 2024		
	2022-2040	2041-2070	2022-2070	2022-2040	2041-2070	2022-2070
Emploi	+0,4	+0,0	+0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Productivité par emploi	+0,9	+1,3	+1,2	0,0	0,0	0,0
PIB	+1,3	+1,3	+1,3	-0,1	-0,1	-0,1

L'évolution des gains de productivité est identique dans les projections de l'Ageing Report et du CEV, puisque le CEV a décidé d'aligner cette hypothèse sur la croissance moyenne de la productivité des perspectives réalisées dans le cadre européen. En revanche, l'accroissement de l'emploi, et par conséquent du PIB, est légèrement inférieur dans l'Ageing Report.

### d. Les hypothèses de politique sociale

Les hypothèses de politique sociale ont trait aux revalorisations des dépenses sociales en termes réels. Tant dans l'Ageing Report 2024 que dans le CEV 2024, elles intègrent toutes les mesures d'adaptation au bien-être décidées jusques et y compris 2024 (voir annexe 1).

A partir de 2025, dans les deux exercices, le scénario de référence applique les paramètres du pacte de solidarité entre les générations, utilisés pour calculer l'enveloppe budgétaire disponible dans le cadre d'adaptations au bien-être en termes réels. Il s'agit des paramètres suivants :

- augmentation de 1,25% par an pour les plafonds de calcul des allocations sociales de remplacement et du droit minimum par année de carrière ;
- augmentation de 0,5% par an de toutes les allocations sociales de remplacement, hormis les allocations forfaitaires et minimales ;
- augmentation de 1% par an de toutes les allocations sociales forfaitaires et minimales.

La seule différence réside dans l'adaptation au bien-être de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA). L'hypothèse retenue dans l'Ageing Report s'écarte, après dix ans de projection, de l'hypothèse de revalorisation des allocations sociales forfaitaires définies ci-dessus. A partir de 2032, le taux de revalorisation de la GRAPA s'aligne sur le taux de croissance du salaire moyen. Cette particularité a été décidée par les États Membres au sein de l'Ageing Working Group afin que les pensions minimums garanties non-contributives (allocations d'assistance) ne se détériorent pas au fil du temps par rapport au salaire moyen.

#### e. Les mesures ou réformes intégrées dans les projections

Comme déjà mentionné ci-dessus, seules les mesures ou réformes votées au plus tard en décembre 2023 sont intégrées dans les projections de l'Ageing Report 2024. Cela signifie que la réforme des pensions décidée en juillet 2023 mais votée en avril 2024 (voir le chapitre 3) n'est pas incluse dans les résultats de l'Ageing Report 2024, alors qu'elle l'est dans les perspectives du CEV 2024.

### 4.3. Résultats de la projection de référence de l'Ageing Report 2024 et comparaison avec la projection de référence du CEV 2024

Le tableau 26 présente le coût budgétaire du vieillissement selon la définition de l'Ageing Report et en comparaison avec la projection du CEV, selon la même définition et pour une période identique, soit 2022-2070. Le coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2070 s'élève à 5,1 points de pourcentage du PIB dans l'Ageing Report, par rapport à 5,7 points de pourcentage selon les perspectives du CEV. Dans les deux exercices, le coût budgétaire du vieillissement résulte du coût des dépenses de pensions et de soins de santé (aigus et de longue durée), alors que le coût budgétaire de l'éducation est négatif (en raison de la réduction du nombre de jeunes dans les perspectives de population).

**Tableau 26** Coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2070 selon les scénarios de référence de l'Ageing Report 2024 et du CEV 2024 et écart entre ces deux scénarios - selon la définition de l'Ageing Report  
En point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Ageing Report 2024 : 2022-2070	CEV 2024: 2022-2070	AR 2024 - CEV 2024
Pensions <sup>a</sup>	+3,5	+3,1	+0,4
Soins de santé aigus et de longue durée	+2,3	+2,9	-0,6
Education	-0,8	-0,4	-0,4
<b>Total - définition Ageing Report</b>	<b>+5,1</b>	<b>+5,7</b>	<b>-0,6</b>
<i>Chômage<sup>b</sup></i>	-	-0,4	-
<i>Allocations familiales</i>	-	-0,5	-
<i>Autres dépenses sociales<sup>c</sup></i>	-	-0,4	-
<i>Total - définition CEV y compris éducation</i>	-	+4,4	-
<i>Total - définition CEV sans éducation</i>	-	+4,7	-

a. Y compris la GRAPA et les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce dernier régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge et de la condition de carrière pour retraite anticipée, ni le relèvement de l'âge légal de la retraite).

b. Y compris chômage avec complément d'entreprise pour les demandeurs d'emploi, crédit-temps et interruption de carrière.

c. Incapacité de travail, allocation de maternité, maladies professionnelles, accidents du travail, sécurité d'existence, revenu d'intégration, allocation aux personnes handicapées...

Chacune des trois catégories de dépenses sociales prises en compte (pensions, soins de santé, éducation) présentent des écarts entre les deux exercices. Le coût budgétaire des dépenses de soins de santé est inférieur de -0,6 point de pourcentage du PIB dans les perspectives de l'Ageing Report en comparaison avec celles du CEV. Les bases de données et les méthodologies de projection des dépenses de santé étant différentes dans les perspectives de l'Ageing Report et du CEV, il est difficile de cerner les raisons de l'écart pour ce type de dépenses. Le coût budgétaire des dépenses d'éducation est également inférieur dans l'Ageing Report, de -0,4 point de pourcentage du PIB par rapport aux projections du CEV. Ce moindre coût budgétaire résulte de la réduction plus importante du nombre de jeunes que dans les perspectives du CEV.

**Tableau 27 Facteurs contributifs du coût budgétaire des pensions dans les projections de référence de l'Ageing Report 2024 et du CEV 2024, selon la définition des pensions de l'Ageing Report**  
En point de pourcentage du PIB

	Ageing Report 2024 : 2022-2070	CEV 2024 : 2022-2070
<b>Coût budgétaire des pensions</b>	<b>+3,5</b>	<b>+3,1</b>
Coefficient de dépendance (population 65+/population 20-64)	+6,5	+5,6
Taux de couverture (nombre de pensions/population 65+)	-1,6	-0,9
Benefit ratio (pension moyenne/salaire moyen)	-0,4	-0,8
Taux d'emploi (emploi/population 20-64) - relation inverse	-0,8	-1,2
Résidu	-0,2	+0,3

Le coût budgétaire des pensions est plus élevé de +0,4 point de pourcentage du PIB dans l'Ageing Report que dans le rapport 2024 du CEV. Le tableau 27 permet d'identifier les différents facteurs contribuant au coût budgétaire des pensions. Dans les deux exercices, la contribution du vieillissement de la population, appréhendé via le coefficient de dépendance des personnes âgées de 65 ans et plus, est largement positive, mais un peu plus importante dans les perspectives de l'Ageing Report (voir graphique 33). Tous les autres facteurs identifiés contribuent négativement au coût budgétaire des pensions. La contribution du taux de couverture est davantage négative dans l'Ageing Report que dans le rapport du CEV, alors que c'est l'inverse pour les contributions du benefit ratio et du taux d'emploi qui sont davantage négatives dans les perspectives du CEV. L'augmentation du taux d'emploi est en effet plus élevée dans le rapport du CEV (cf. tableau 24), ce qui entraîne une réduction plus forte du coût budgétaire du vieillissement. Et, dans ce même rapport, la contribution du benefit ratio incorpore notamment l'impact de la réforme des pensions votée en avril 2024, en particulier la limitation de la péréquation, alors que cette réforme n'est pas intégrée dans les projections de l'Ageing Report (voir section 4.2.3.e).

## 5. Annexes

### Annexe 1 - Mesures et réformes en matière de dépenses sociales

#### a. Réformes déjà intégrées dans le rapport 2023 du CEV

##### 1. Pension

- Adaptation de la hausse au 01-01-2024 (ou 4e volet des hausses annuelles prévues entre 2021 et 2024): suppression du relèvement du plafond salarial et des revenus dans le régime des salariés et des indépendants ; abaissement de la revalorisation de la pension minimum de 2,65% à 2,08% dans les régimes des salariés et des indépendants.
- Prolongation de l'allocation de transition pour les nouveaux ayants droit à partir d'octobre 2021.
- Dans le régime des indépendants, suppression du coefficient de correction appliqué lors du calcul de la pension des nouveaux pensionnés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les années de carrière à partir de 2021.
- Harmonisation de la régularisation des périodes d'études dans le calcul de la pension dans les trois régimes de pension.
- Suppression de l'unité de carrière<sup>63</sup> dans les régimes salarié et indépendant, modification de la valorisation des périodes assimilées de chômage dans le régime salarié.
- Instauration de la pension mixte dans le secteur public (excepté dans l'enseignement) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour les nouveaux pensionnés. Les périodes contractuelles de la carrière prestées avant les nominations intervenues à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017 seront prises en compte selon les modalités de calcul de la pension relevant du régime des travailleurs salariés<sup>64</sup>.
- La loi instaurant cette réforme prévoit également l'introduction d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel de la fonction publique (à l'exclusion de l'enseignement), la modification de la cotisation de responsabilisation individuelle pour les administrations provinciales et locales (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et la suppression de la condition de cinq ans de carrière pour pouvoir bénéficier d'une pension du secteur public (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019).
- Régularisation des pensions des mineurs en 2020 avec effet rétroactif pour les 10 dernières années.
- Relèvement progressif des conditions d'accès à la pension anticipée dans les trois régimes de pension (jusqu'à l'âge de 63 ans en 2018 et une condition de carrière de 42 années en 2019, sauf exceptions pour carrières longues).

---

<sup>63</sup> Une carrière est dite complète si elle compte 14 040 journées équivalentes temps plein ou 45 années. Le principe de limitation à l'unité de carrière signifie que le nombre de jours pris en compte pour le calcul de la pension est limité à ce plafond. En cas de dépassement, les journées les moins avantageuses en termes de revenus ne sont pas prises en compte. La mesure vise à supprimer la limitation à l'unité de carrière, autrement dit, un nombre supérieur à 14 040 journées de carrière pourrait être pris en compte s'il s'agit de journées travaillées.

<sup>64</sup> Avant cette réforme, les périodes contractuelles prestées avant une nomination à titre définitif (nomination au même grade que les services prestés en tant que contractuel) étaient assimilées à des périodes statutaires pour le calcul de la pension du secteur public.

- Relèvement de l'âge légal de la retraite à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030 dans les trois régimes de pension.
- Relèvement progressif de l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de survie, de 45 ans à 50 ans en 2025.
- Suppression progressive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la bonification pour diplôme dans le calcul de la condition de carrière pour un départ anticipé à la retraite (dans le régime de pensions de la fonction publique).
- Suppression du bonus de pension dans les trois régimes de pension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (période transitoire selon certaines conditions).

## **2. Chômage avec complément d'entreprise (RCC)**

- Mesures du projet d'AIP 2019-2020, adoptées par arrêtés royaux ou conventions collectives de travail (notamment assouplissement des conditions d'âge pour certains régimes du RCC et du crédit-temps fin de carrière).
- Renforcement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 des conditions d'accès au chômage avec complément d'entreprise (âge minimum de 62 ans dans le régime général, sauf exceptions).
- Généralisation progressive (pour les nouveaux entrants avec un concept de disponibilité adaptée) de l'obligation faite aux chômeurs avec complément d'entreprise de se porter demandeurs d'emploi à partir de 2015 (cela signifie qu'ils sont disponibles sur le marché du travail, considérés comme des personnes actives et soumis à des contrôles), mais moyennant certaines conditions, certains bénéficiaires peuvent demeurer non-demandeurs d'emploi (et hors de la population active).

## **3. Chômage (y compris crédit-temps et interruption de carrière)**

- Suppression de l'augmentation de 1,125% au 01-01-2024 (ou 4<sup>e</sup> phase des augmentations annuelles prévues entre 2021 et 2024) des allocations minimums et des allocations forfaitaires après un emploi et les études. Réduction du pourcentage de calcul de l'allocation de chômage temporaire de 65% à 60% au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Réforme du chômage dans le cadre du statut d'artiste : hausse de l'allocation et assouplissement des conditions d'accès à partir de septembre 2022.
- Instauration de l'allocation de sauvegarde pour les demandeurs d'emploi non mobilisables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- Introduction du congé thématique parental à 1/10 à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019 dans le secteur privé et du 1<sup>er</sup> août 2019 dans le secteur public.
- Réduction des montants des allocations pour les nouveaux bénéficiaires d'une allocation de crédit-temps (avec au moins 5 ans d'ancienneté chez leur employeur), d'interruption de carrière et de congés thématiques (pour les travailleurs de 50 ans et plus) au 1<sup>er</sup> juin 2017.
- Obligation de remplir les conditions d'accès à l'allocation de chômage complet afin de percevoir des allocations de chômage temporaire (parallèlement, suite aux attentats du mois de mars 2016, prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 des demandes de chômage temporaires pour force majeure).

- Suppression du complément d’ancienneté et de l’allocation de crédit-temps non motivé.
- Réduction de certaines allocations (allocation de garantie de revenu, allocation de chômage temporaire, calcul de l’allocation de chômage sur la base des 12 derniers mois de salaires perçus au lieu du dernier mois).
- Abaissement de la limite d’âge pour introduire une demande d’allocation d’insertion et introduction d’une exigence minimale de diplôme pour les jeunes de moins de 21 ans.
- Limitation du nombre de jours de chômage temporaire par employeur.
- Relèvement de l’âge d’accès aux premières demandes de crédit-temps de fin de carrière (sauf exceptions).
- Contrôle du statut de salarié et du salaire de référence.
- Restriction à l’ouverture des droits aux allocations de chômage pour les étrangers.
- Révision de la notion d’emploi convenable, contrôle accru du statut familial, récupération des allocations indues, contrôle accru des bénéficiaires d’une allocation garantie de revenus, interdiction de combiner sous-traitance et chômage temporaire, abandon volontaire d’emploi.

#### **4. Incapacité de travail (incapacité primaire et invalidité)**

- Suppression de l’introduction au 1er janvier 2024 d’une allocation minimum à partir du 2ème mois d’incapacité.
- Introduction progressive, entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2024, d’une allocation minimum avant le 7<sup>ème</sup> mois d’incapacité primaire de travail.
- Procédures d’octroi et de contrôle plus strictes.
- Etablissement d’un plan de réinsertion après trois mois d’incapacité primaire pour les personnes à même d’être réinsérées.
- Renforcement des sanctions administratives dans le cadre de l’incapacité de travail et de l’invalidité.
- Calcul à partir du 1er janvier 2016 des allocations INAMI des nouveaux bénéficiaires sur la base du salaire du dernier mois de la dernière DmfA (Déclaration multifonctionnelle – multifunctionele Aangifte<sup>65</sup> pour les employeurs ONSS), au lieu du dernier salaire perçu, réintégration des personnes en incapacité de travail, responsabilisation employeurs/employés.
- Suppression pour les nouveaux bénéficiaires (à partir du 1er janvier 2015) de la hausse des allocations INAMI octroyées aux chômeurs en incapacité de travail.

#### **5. Allocations familiales**

- Région flamande : diverses mesures en matière de suppléments sociaux et de l’allocation pour orphelin, ainsi que la fin des mesures temporaires décidées en 2021 concernant le mécanisme d’indexation.

---

<sup>65</sup> La DmfA contient les données de rémunération et de temps de travail de tous les travailleurs occupés chez un employeur au cours d’un trimestre donné. La déclaration doit être introduite au cours du mois qui suit le trimestre écoulé mais elle peut être modifiée par la suite.

- Région flamande : adaptation temporaire du mécanisme d'indexation jusqu'à la fin de la législature.
- Réformes adoptées par les gouvernements régionaux.

## **6. Soins de santé**

Toutes les mesures prises par le gouvernement et l'INAMI pour veiller au non-dépassement par le passé de la norme de croissance en termes réels des dépenses de santé de l'INAMI sont intégrées dans les données observées. En projection, l'évolution des dépenses de soins de santé découle des résultats de modèles spécifiques et ne tient pas compte de la norme de croissance.

## **7. Allocations d'assistance**

- Suppression de la majoration au 01/01/2024 (ou du 4e volet des hausses annuelles prévues entre 2021 et 2024) de la garantie de revenu aux personnes âgées (2,58%) et du revenu d'intégration et de son équivalent (2,69%).
- Allocation d'intégration pour les personnes porteuses d'un handicap : exonération plus importante du revenu du travail et du revenu de remplacement pour le calcul de l'allocation.

## **8. Mesures temporaires en 2020, 2021 et 2022 relatives à la crise sanitaire et la crise en Ukraine**

- Assouplissement des conditions d'accès et hausse de l'allocation moyenne de chômage temporaire jusqu'au 30 juin 2022.
- Assouplissement des conditions d'accès au droit passerelle pour les indépendants jusqu'en juin 2022.
- Gel de la dégressivité jusqu'au 30 septembre 2021 en chômage complet.
- Prolongation des allocations d'insertion jusqu'au 30 septembre 2021.
- Assouplissement des conditions et relèvement de l'allocation moyenne du congé parental (2020).
- Prime de 50 euros par mois de juillet 2020 au 30 décembre 2021 et de 25 euros d'octobre 2021 jusque mars 2022 pour les bénéficiaires d'une allocation d'assistance sociale (revenu d'intégration et équivalent, allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration pour personnes handicapées, et garantie de revenu aux personnes âgées).

## b. Les principales mesures de revalorisation des allocations sociales entre 2019 et 2024

Pour les mesures de revalorisation de 2014 à 2018, veuillez-vous référer à l'annexe 1 du Rapport 2022 du CEV.

### 1. Pensions du régime salarié

- 01/ 03/2019 : revalorisation de 0,7% des pensions minimums correspondant à une carrière complète.
- 01/ 05/2019 : relèvement de 3,7% du pécule de vacances.
- 01/ 07/2019 : revalorisations de 1% des pensions minimums correspondant à une carrière complète et de 2,4112% des pensions minimums en cas de carrière incomplète.
- 01/ 07/2019 : liaison avec le montant de la GRAPA de la limite de revenus autorisée en cas de cumul d'une pension de survie avec d'autres prestations sociales.
- 01/ 08/2019 : augmentation de 0,785% des pensions ayant pris cours avant 2010 (hors pensions minimums).
- 01/ 09/2019 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a de 5 ans (dans le courant de 2014) (hors pensions minimums).
- 1/01/2020 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2015) (hors pensions minimums).
- 01/01/2020 : hausse de 1,7% du plafond salarial.
- 01/01/2020 : relèvement de 2,4112% du droit minimum par année de carrière, hausse de 2,4112% de la pension maximum après application du droit minimum par année de carrière.
- 01/05/2020 : relèvement de 3,7% du pécule de vacances.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,65% des pensions minimums.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : relèvement de 2,38% du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : relèvement de 2,38% du plafond salarial.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,31% du seuil de dispense pour la cotisation AMI.
- 01/05/2021 : augmentation de 3,8% du pécule de vacances.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2016 (hors pensions minimums).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2017 (hors pensions minimums).
- 01/07/2021 : augmentation de 1,2% des pensions ayant pris cours avant 2006 (hors pensions minimums).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% du droit minimum par année de carrière et du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2022 : augmentation de 2% du plafond salarial.

- 01/05/2022 : augmentation de 2,7% du pécule de vacances.
- 01/05/2023 : augmentation de 3,8% du pécule de vacances.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2018 (hors pensions minimums).
- 01/07/2023 : augmentation de 1,2% des pensions ayant pris cours avant 2008 (hors pensions minimums).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2019 (hors pensions minimums).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% du droit minimum par année de carrière et du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2024 : augmentation de 2% du plafond salarial.
- 01/01/2024 : augmentation de 2,08% des pensions minimums.
- 01/05/2024 : augmentation de 2,55% du pécule de vacances.

## **2. Pensions du régime indépendant**

- 01/03/2019 : revalorisation de 0,7% des pensions minimums correspondant à une carrière complète.
- 01/07/2019 : revalorisation de 1% des pensions minimums correspondant à une carrière complète et de 2,4112% des pensions minimums en cas de carrière incomplète.
- 01/07/2019 : augmentation de 2,4112% de la pension forfaitaire accordée pour les années de carrière effectuées par un indépendant avant l'introduction du calcul proportionnel en 1984.
- 01/07/2019 : liaison avec le montant de la GRAPA de la limite de revenus autorisée en cas de cumul d'une pension de survie avec d'autres prestations sociales.
- 01/08/2019 : augmentation de 0,785% des pensions ayant pris cours avant 2010 (hors pensions minimums).
- 01/09/2019 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2014) (hors pensions minimums).
- 01/01/2020 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2015) (hors pensions minimums).
- 01/01/2020 : réforme du coefficient de correction (coefficient unique pour les années de carrière à partir de 2020).
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,65% de la pension minimum.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,38% du plus haut plafond de calcul.
- 01/01/2022 : suppression du coefficient de correction pour chaque année de carrière à partir de 2021, pour les pensions ayant pris cours à partir du 1er janvier 2022.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2021 : augmentation de 1,7% de la pension proportionnelle (à l'exclusion des minima).

- 01/07/2021 : augmentation de 1,7% des pensions proportionnelles (à l'exclusion des minima) ayant pris cours entre 1984 et 2020.
- 01/07/2021 : augmentation de 1,7% des pensions forfaitaires.
- 01/01/2023 : augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2016.
- 01/01/2023 : augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2017.
- 01/05/2023 : augmentation de 3% de la prime de bien-être pour les pensionnés indépendants.
- 01/07/2023 : hausse de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2023 : pour les nouvelles pensions proportionnelles (hors minima), augmentation de 1,7% du gain en pension pour les années de carrière avant 1984 et entre 1984 et 2020. Cette augmentation s'ajoute à celle prévue dans le cadre de l'enveloppe précédente.
- 01/07/2023 : augmentation de 1,2% des pensions proportionnelles ayant pris cours avant 2008.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2018.
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2019.
- 01/01/2024 : augmentation de 2,08% des pensions minimums.

### 3. Indemnités maladie-invalidité

- 01/03/2019 : revalorisations de 0,7% de l'allocation minimum pour les travailleurs réguliers chefs de famille et isolés dans le régime salarié, et, dans le régime indépendant, des forfaits pour chefs de famille et isolés.
- 01/05/2019 : dans le régime salarié, augmentation de la prime de rattrapage après 1 an d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 20 euros sans charge de famille) et après deux ans d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 40 euros sans charge de famille). Dans le régime indépendant, augmentation de la prime de rattrapage de 8,25 euros.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% de l'allocation minimum pour les travailleurs réguliers chefs de famille et les isolés (de 2,4112% pour les cohabitants) en incapacité de travail et invalidité dans le régime salarié ; relèvement de 1% de l'allocation minimum pour les chefs de famille et les isolés (de 2,4112% pour les cohabitants) en incapacité de travail et invalidité dans le régime indépendant.
- 01/07/2019 : augmentation de 2% des minima des travailleurs irréguliers sans charge de famille en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2019 : augmentation de 2,4112% des forfaits pour ouvriers mineurs.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, de l'allocation d'adoption, du congé parental d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/08/2019 : relèvement de 5% de l'allocation forfaitaire pour aide d'une tierce personne dans les régimes salarié et indépendant.

- 01/08/2019 : augmentation de 0,7% des allocations d'invalidité ayant pris cours avant 2010 (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/09/2019 : augmentation de 2% des allocations d'invalidité ayant pris cours il y a 6 ans (en 2013) et des allocations d'invalidité datant de 5 ans (entrées en 2014) (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : relèvement de 1,1% du plafond salarial dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : augmentation de 1,25% des minima pour les travailleurs irréguliers avec charge de famille et de 1,225% sans charge de famille en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : augmentation de 0,0993% des allocations d'invalidité ayant pris cours avant 2010 (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : augmentation de 2% des allocations d'invalidité ayant pris cours il y a 5 ans (entrées en 2015) (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/05/2020 : dans le régime salarié, augmentation de la prime de rattrapage après 1 an d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 20 euros sans charge de famille) et après deux ans d'incapacité de travail (de 55 euros pour les personnes avec charge de famille et de 40 euros sans charge de famille). Dans le régime indépendant, augmentation de la prime de rattrapage de 46,55 euros.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : introduction progressive d'un montant minimum en incapacité primaire dans le régime salarié (à partir du 5e mois en 2021, du 4e mois en 2022 et du 3e mois en 2023).
- 01/05/2021 : augmentation de 80 euros de la prime de rattrapage pour les personnes avec charge de famille et de 30 euros en l'absence de charge de famille.
- 01/07/2021 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, d'adoption et de congé d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/07/2021 : augmentation des minima anticipés en incapacité primaire dans le régime salarié.
- 01/07/2021 : augmentation de 2,5% des minima des travailleurs réguliers avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories, en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des minima pour les travailleurs irréguliers en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2021 : augmentation de 2,5% des allocations minimums pour chefs de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et en invalidité dans le régime indépendant.
- 01/07/2021 : augmentation de 2,5% de la pension d'invalidité des mineurs.
- 01/07/2021 : augmentation de 0,5% de l'intervention forfaitaire pour l'aide de tiers dans les régimes salarié et indépendant.

- 01/07/2021 : augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2016 et de 0,95% des allocations ayant pris cours avant 2006 (à l'exclusion des minima).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% des indemnités d'invalidité ayant pris cours en 2017 (hors minima) dans le régime salarié.
- 01/01/2022 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux entrants.
- 01/05/2022 : augmentation de 10 euros de la prime de rattrapage pour les personnes sans charge de famille.
- 01/05/2023 : augmentation de 80 euros de la prime de rattrapage pour les personnes avec charge de famille et de 30 euros pour celles sans charge de famille.
- 01/07/2023 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, d'adoption et de congé d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation des minima anticipés en incapacité primaire dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% des minima pour les travailleurs réguliers avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des minima pour les travailleurs irréguliers en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% des indemnités minimums pour les personnes avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et en invalidité dans le régime indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% de la pension d'invalidité des mineurs.
- 01/07/2023 : augmentation de 0,5% de l'intervention forfaitaire pour l'aide de tiers dans les régimes salarié et indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des indemnités ayant pris cours en 2018 et de 0,95% de celles ayant pris cours avant 2008 (à l'exclusion des minima).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des indemnités d'invalidité ayant pris cours en 2019 (à l'exclusion des minima) dans le régime salarié.
- 01/01/2024 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux entrants dans le régime salarié (invalidité, incapacité de travail primaire et maternité).
- 01/05/2024 : augmentation de 10 euros de la prime de rattrapage pour les personnes sans charge de famille.

#### 4. Chômage

- 01/05/2019 : augmentation des allocations des congés thématiques pour isolés avec charge familiale 14% pour les allocations complètes, allocations à mi-temps = ½ allocation complète, allocations à 1/5 = 1/5 allocation complète) et relèvement des allocations pour isolés de 50

ans et plus avec enfants jusqu'au niveau des allocations similaires pour isolés de moins de 50 ans.

- 01/07/2019 : augmentation des minima et forfaits en chômage complet et chômage avec complément d'entreprise (3,5% pour les chefs de famille, 2,4112% pour les isolés, 2% pour les cohabitants non privilégiés, 3,5% pour les cohabitants privilégiés), en chômage temporaire (3,5%) et des parents d'accueil (2,4112%).
- 01/07/2019 : augmentation de l'allocation d'insertion (3,5% pour les chefs de famille, 2,4112% pour les isolés, 2% pour les cohabitants non privilégiés, 3,5% pour les cohabitants privilégiés).
- 01/09/2019 : relèvement de 1,1% du plafond salarial en chômage complet et temporaire.
- 01/01/2020 : augmentation de l'allocation d'insertion pour les isolés (3,5%), augmentation des minima de 2,4112% des vacances jeunes et vacances seniors, relèvement des minima des chômeurs cohabitants jusqu'au code 39, minimum unique (au niveau de celui avec charge de famille) en chômage temporaire.
- 01/01/2020 : augmentation des allocations des congés thématiques pour isolés avec enfants (4,5%).
- 01/01/2020 : relèvement du plafond salarial (1,1%) pour les vacances jeunes et seniors et du plafond salarial (1,0%) pour le chômage avec complément d'entreprise.
- 01/01/2020 : supplément horaire unique (chez la personne ayant charge de famille) pour l'allocation de garantie de revenus.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 1,125% des allocations minimums et forfaitaires après travail et études.
- 01/07/2021 : augmentation des minima et forfaits en chômage complet, allocations d'insertion et RCC : de 3,5% pour les chefs de famille et cohabitants privilégiés, de 2,4112% pour les isolés et de 2% pour les cohabitants.
- 01/07/2021 : augmentation de 3,5% des minima en chômage temporaire et augmentation de 2,4112% des forfaits vacances jeunes, vacances seniors et accueillants d'enfants.
- 01/07/ 2021 : augmentation de 1,1% des plafonds salariaux pour les nouveaux entrants et les cas existants en chômage complet, chômage temporaire et vacances jeunes et senior ; augmentation de 1% en RCC.
- 01/07/2021 : augmentation de 2,4% du crédit-temps 1/5 et des congés thématiques (privé et public) pour les parents isolés qui s'occupent de leurs enfants ; et relèvement du montant de l'allocation du congé parental 1/10 pour les familles monoparentales (jusqu'à la moitié de l'allocation pour 1/5).
- 01/07/2023 : augmentation des minima et forfaits en chômage complet et RCC de 1,3% ; augmentation des allocations d'insertion de 3,5% pour les chefs de famille et cohabitants privilégiés, de 2,4112% pour les isolés et de 2% pour les cohabitants.

- 01/07/2023 : augmentation de 3,5% des minima en chômage temporaire et augmentation de 2,4112% des forfaits vacances jeunes, vacances seniors, accueillants d'enfants et congé pour aidants proches.
- 01/07/2023 : augmentation de 1,1% des plafonds salariaux pour les nouveaux entrants et les cas existants en chômage complet, chômage temporaire et vacances jeunes et seniors ; augmentation de 1% en RCC.
- 01/07/2023 : augmentation de 1,2% du crédit-temps 1/5 et des congés thématiques (privé et public) pour les parents isolés avec charge d'enfants.

## **5. Maladies professionnelles et accidents du travail**

- 01/07/2019 : augmentation de 2,4112% des minima et montants forfaitaires en accidents du travail et maladies professionnelles
- 01/08/2019 : relèvement de 0,7% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2010.
- 01/09/2019 : augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 6 ans auparavant (en 2013) et 5 ans auparavant (entrées en 2014).
- 01/10/2019 : abaissement à 5,34% de la cotisation sociale après la retraite (accidents du travail et maladies professionnelles).
- 01/01/2020 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/01/2020 : augmentation de 2% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2015).
- 01/01/2020 : relèvement de 0,0993% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2010.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des minima et montants forfaitaires en accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/07/2021 : augmentation de 0,95% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours avant 2006.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans plus tôt (en 2016).
- 01/07/2021 : réduction des cotisations sociales ONSS après la retraite (de 5,34% à 4,45%).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% des indemnités (hors minima) pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans plus tôt (en 2017).
- 01/01/2022 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.

- 01/07/2023 : augmentation de 2% des minima et forfaits en accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/07/2023 : augmentation de 0,95% des allocations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2008.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des indemnités (hors minima) pour accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2018).
- 01/07/2023 : réduction des cotisations sociales ONSS après la retraite (de 4,45% à 3,55%).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2019).
- 01/01/2024 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/01/2024 : réduction de 50% de l'écart résiduel des cotisations de sécurité sociale accidents du travail après la retraite

#### **6. Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) - Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA)**

- 01/07/2019 : hausse de 0,3% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/01/2020 : hausse de 0,8973% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/07/2020 - 01/09/2021 : une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires de la GRAPA.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,58% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/07/2021 : revalorisation de 2% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/10/2021 - 01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires de la GRAPA.
- 01/07/2023 : revalorisation de 2% de la GRAPA et du RGPA.

#### **7. Allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées (ARR)**

- 01/07/2019 : augmentation de 2% de l'ARR pour les personnes cohabitantes et isolées.
- 01/01/2020 : augmentation de 1,225% de l'ARR pour les personnes cohabitantes et isolées et de 1,25% pour les personnes avec charge de famille.
- Du 01/07/2020 jusqu'au 01/09/2021, une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires de l'ARR ou de l'allocation d'intégration (AI).
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : hausse de 2,69% de l'ARR.
- 01/01/2021 : suppression du « prix de l'amour » pour les personnes handicapées (les revenus du ou de la partenaire ne seront plus pris en considération dans le calcul de l'allocation d'intégration).

- 01/07/2021 : augmentation de 2% de l'ARR.
- Du 01/10/2021 jusqu'au 01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires de l'ARR ou de l'AI.
- 01/10/2021 : augmentation de l'exonération des revenus du travail et des revenus de remplacement lors du calcul de l'allocation d'intégration.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% de l'ARR.

#### **8. Revenu d'intégration (et équivalent)**

- 01/07/2019 : augmentation de 2% pour les personnes cohabitantes et isolées.
- 01/01/2020 : augmentation de 1,225% pour les personnes cohabitantes et isolées et de 1,25% pour les personnes avec charge de famille.
- 01/07/2020-01/09/2021, une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration.
- 01/01/2021, 01/01/2022 et 01/01/2023 : relèvement de 2,69% du revenu d'intégration et de son équivalent.
- 01/07/2021 : relèvement de 2% du revenu d'intégration et de son équivalent.
- 01/10/2021-01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration.
- 01/07/2023 : relèvement de 2% du revenu d'intégration et de son équivalent.

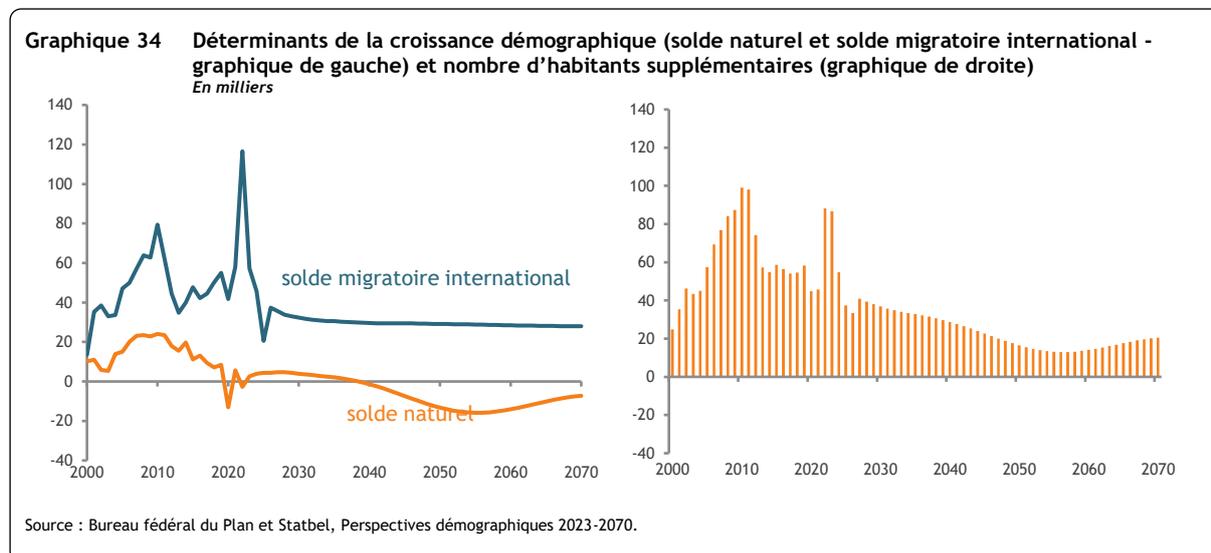
#### **9. Droit-passerelle, indemnité d'aidant proche et autres allocations dans le régime indépendant**

- 01/03/2019 : revalorisation de 0,7% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/05/2021 : relèvement de 2% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/05/2021 : revalorisation de 1% de l'allocation de paternité.
- 01/05/2023 : relèvement de 2% du forfait pour aidant proche.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% du droit passerelle.
- 01/07/2023 : augmentation de 1% de l'allocation de paternité.

## Annexe 2 - Informations supplémentaires relatives au chapitre 1

### a. Tableaux et graphiques détaillés des déterminants des dépenses sociales

#### Perspectives démographiques



Le nombre d'habitants supplémentaires est le résultat du solde naturel (les naissances diminuées des décès) et du solde migratoire international (les immigrations diminuées des émigrations). En projection, le solde naturel devient négatif aux environs de 2040 (suite au grand nombre de décès des baby-boomers) et le solde migratoire est le moteur principal de la croissance de la population.

**Tableau 28 Principaux résultats des « Perspectives démographiques 2023-2070 » (1) et écart avec les « Perspectives 2022-2070 » (2)**  
Situation au 30 juin

	2023		2029		2050		2070	
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)
Population totale en milliers	11727,5	+14,0	11971,2	+28,8	12552,3	-79,9	12868,0	-230,7
0-17 ans	2334,4	-4,0	2271,0	-10,2	2303,6	-117,3	2275,8	-168,6
18-66 ans	7336,4	+19,8	7374,4	+45,8	7367,5	+53,9	7440,6	-57,8
67 ans et +	2056,7	-1,8	2325,8	-6,7	2881,2	-16,5	3151,7	-4,3
dont de 67 à 79 ans	1410,3	-0,8	1564,3	-2,0	1618,5	+0,4	1716,6	+13,1
dont 80 ans et plus	646,4	-1,0	761,6	-4,8	1262,8	-16,9	1435,1	-17,4
<b>Structure d'âge en %</b>								
0-17 ans	19,9	-0,1	19,0	-0,1	18,4	-0,8	17,7	-1,0
18-66 ans	62,6	+0,1	61,6	+0,2	58,7	+0,8	57,8	+0,6
67 ans et +	17,5	-0,0	19,4	-0,1	23,0	0,0	24,5	+0,4
<b>Quelques indicateurs</b>								
Dépendance des âgés : (67+/18-66)	28,0	-0,1	31,5	-0,3	39,1	-0,5	42,4	+0,3
Intensité du vieillissement (80+/67+)	31,4	0,0	32,7	-0,1	43,8	-0,3	45,5	-0,5
p.m. dépendance des âgés : (65+/15-64)	31,3	-0,1	35,1	-0,3	42,1	-0,4	45,6	+0,5

Source : BFP-Statbel, Perspectives démographiques 2022-2070 (janvier 2023) et Perspectives démographiques 2023-2070 (février 2024).

a. Groupe d'âge 1-17 ans en fonction de l'âge de l'obligation scolaire ; groupe d'âge 67 ans et plus en fonction du relèvement de l'âge légal de la retraite à 67 ans en 2030.

## Marché du travail

**Tableau 29** Situation sur le marché du travail, scénario de référence de juillet 2024 (1) et différences par rapport aux résultats du CEV de juillet 2023 (2) - données administratives  
En %

	2023		2029		2050		2070		2023-2070	
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)
Taux d'emploi <sup>a</sup>	71,2	-0,2	74,0	-0,6	77,5	-0,0	77,6	+0,1	6,4	+0,2
Femmes	67,0	-0,1	70,1	-0,2	73,8	+0,5	73,8	+0,6	6,9	+0,6
Hommes	75,5	-0,3	77,9	-1,0	81,2	-0,5	81,3	-0,5	5,8	-0,2
dont 55-66 ans <sup>b</sup>	54,6	0,0	62,1	-0,6	69,2	-2,1	69,3	-2,2	14,7	-2,2
Femmes	49,9	+0,2	59,1	+1,1	67,3	-0,2	67,2	-0,2	17,3	-0,4
Hommes	59,3	-0,1	65,0	-2,3	71,2	-4,1	71,4	-4,2	12,1	-4,0
Taux de chômage <sup>c</sup>	8,6	+0,3	8,2	+1,2	7,0	0,0	7,0	0,0	-1,6	-0,3
Taux d'activité <sup>d</sup>	77,9	+0,1	80,6	+0,4	83,3	-0,0	83,4	+0,1	5,5	0,0
dont 55-66 ans <sup>e</sup>	59,4	+0,1	66,5	-0,7	73,4	-2,8	73,5	-2,8	14,1	-2,9
Taux d'activité potentielle <sup>f</sup>	78,2	-0,0	80,9	+0,4	83,7	0,0	83,7	0,0	5,5	+0,1

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapports annuels 2023 et 2024.

- Emploi total en % de la population de 18 à 66 ans. Dans le tableau B.1 de l'annexe statistique des « Perspectives économiques 2024-2029 » du Bureau fédéral du Plan, le taux d'emploi rapporte l'emploi total à la population de 15 à 64 ans.
- Emploi de 55 à 66 ans en % de la population de 55 à 66 ans
- Chômage y compris chômeurs âgés avec la dispense maximale et chômeurs demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise, en % de la population active ; population active = emploi total + chômage y compris chômeurs âgés avec la dispense maximale et chômeurs avec complément d'entreprise demandeurs d'emploi
- Population active en % de la population de 18 à 66 ans
- Population active de 55 à 66 ans en % de la population de 55 à 66 ans
- Population active potentielle (= population active + chômeurs non-demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise + crédit-temps/interruption de carrière à temps plein) en % de la population de 18 à 66 ans

**Tableau 30** Situation sur le marché du travail, scénario de référence de juillet 2024 (1) et écart par rapport aux résultats du CEV de juillet 2023 (2) - données administratives  
En milliers d'unités (sauf mention contraire)

	2023		2029		2050		2070		1/2 <sup>b</sup>
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	
Population de 18 à 66 ans	7336,4	+19,8	7374,4	+45,8	7367,5	+53,9	7440,6	-57,8	-0,8
Population active <sup>a</sup>	5715,1	+19,6	5946,1	+65,6	6140,2	+44,0	6206,5	-42,9	-0,7
Emploi	5225,3	+0,8	5458,7	-10,2	5710,4	+40,9	5772,1	-39,9	-0,7
Chômage <sup>a</sup>	489,8	+18,8	487,4	+75,7	429,8	+3,1	434,5	-3,0	-0,7

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapports annuels 2023 et 2024.

- Y compris les chômeurs âgés avec la dispense maximale et les chômeurs demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise.
- Écart en pourcentage

*Environnement macroéconomique***Tableau 31** Projection macroéconomique, scénario de référence de juillet 2024 (1) et écart par rapport aux résultats du CEV de juillet 2023 (2)  
En %

	Taux de croissance annuels moyens en termes réels en %								Niveau en termes réels en %	
	2023-2029		2029-2050		2050-2070		2023-2070		2029	2070
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)/(2)	(1)/(2)
Emploi	0,7	-0,0	0,2	0,0	0,1	-0,1	0,2	0,0	-0,2	-0,7
Productivité par emploi	0,6	+0,1	1,2	-0,1	1,4	-0,1	1,2	-0,1	+0,9	-3,7
Masse salariale	1,5	+0,2	1,4	0,0	1,4	-0,2	1,4	-0,1	-1,1	-6,0
PIB	1,4	0,0	1,4	0,0	1,4	-0,2	1,4	-0,1	+0,7	-4,4
PIB/tête	1,0	0,0	1,1	0,0	1,3	-0,2	1,2	-0,1	+0,5	-2,7

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapports annuels 2023 et 2024.

**b. Transferts financiers entre entité, relatifs aux dépenses sociales**

Le tableau ci-dessous illustre les transferts financiers entre l'entité I et l'entité II, relatifs aux dépenses sociales.

*Transfert de l'entité I vers l'entité II*

Ces transferts financiers de l'entité I vers l'entité II sont liés au transfert de compétences en matière de dépenses sociales résultant de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État. Par hypothèse, ces dotations sont projetées à législation inchangée à long terme. Elles s'élèvent à 2,7% du PIB en 2023 et à 2,6% en 2070.

Notons que certaines pensions des C&R sont à charge de l'entité I et que, dans ce cadre, les C&R paient une contribution de responsabilisation à l'entité I afin de financer ces pensions. Selon le système européen des comptes, cette contribution de responsabilisation est déduite des dotations de l'entité I vers l'entité II. Les dotations nettes de l'entité I vers l'entité II s'élèvent à 2,6% du PIB en 2023 et à 2,4% en 2070.

*Transfert de l'entité II vers l'entité I*

L'entité II effectue également un transfert financier vers l'entité I (0,5% du PIB en 2023 et en 2070). Les dépenses de pension de retraite et de survie des pouvoirs locaux sont en effet payées par l'entité I (elles représentent 0,7% du PIB en 2070). Le transfert financier de l'entité II vers l'entité I contribue à financer partiellement ces pensions de retraite des pouvoirs locaux.

**Tableau 32 Autres transferts financiers liés aux dépenses sociales entre entités selon le scénario de référence du CEV de juillet 2024**  
*En pour cent du PIB et en point de pourcentage du PIB*

	Scénario de référence du CEV de juillet 2024					Scénario de référence du CEV de juillet 2024		
	2014	2023	2029	2050	2070	2014-2023	2023-2070	2014-2070
	En pour cent du PIB					En point de pourcentage du PIB		
<b><i>Transfert de l'entité I vers l'entité II</i></b>								
Dotations relatives aux transferts de compétences en matière de dépenses sociales - 6 <sup>ème</sup> réforme de l'État	0,0	2,7	2,7	2,8	2,6	+2,7	-0,1	+2,6
Moins contribution de responsabilisation des C&R (contribuant à financer les pensions de retraite de l'entité II à charge de l'entité I)	-0,0	-0,1	-0,2	-0,2	-0,2	-0,1	-0,1	-0,2
<b>Total</b>	<b>-0,0</b>	<b>2,6</b>	<b>2,5</b>	<b>2,6</b>	<b>2,4</b>	<b>+2,6</b>	<b>-0,2</b>	<b>+2,4</b>
<b><i>Transfert de l'entité II vers l'entité I</i></b>								
Recettes :	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	+0,1	+0,1	+0,2
<small>cotisations patronales effectives des pouvoirs locaux à la sécurité sociale (contribuant à financer la partie retraite des pensions de retraite et survie des PL à charge de la SS)</small>								
<b><i>p.m. dépenses de pensions de l'entité II à charge de l'entité I</i></b>								
1) pensions de retraite de l'entité II à charge de l'entité I	1,5	1,6	1,7	1,8	2,0	0,0	+0,4	+0,4
2) pensions de retraite et survie des PL à charge de la SS	0,5	0,6	0,7	0,7	0,7	+0,1	+0,1	+0,2

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2024.

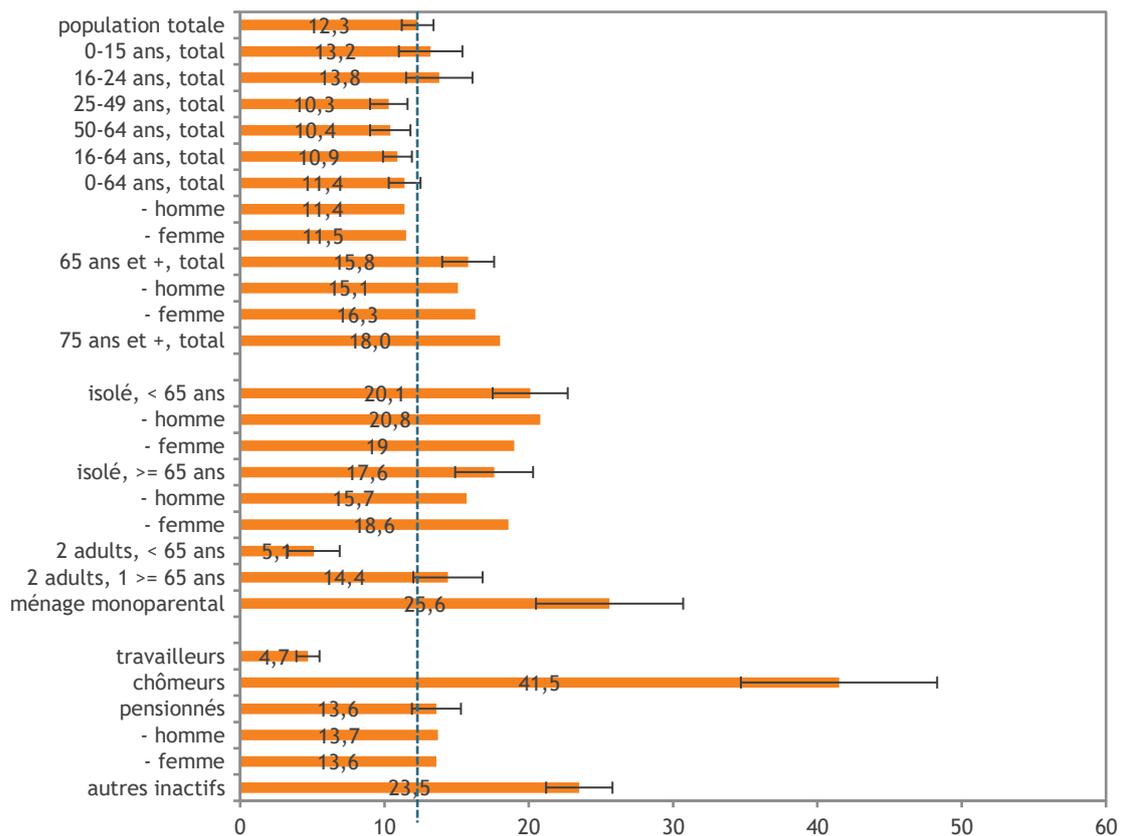
### Annexe 3 - Risque de pauvreté chez les pensionnés et les personnes âgées : indicateurs complémentaires

#### a. Intervalles de confiance pour les indicateurs de pauvreté

D'après les résultats de l'enquête EU-SILC 2023, 12,3% de la population belge est exposée à un risque de pauvreté en 2022 (voir graphique 35). Leur revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de pauvreté qui s'élève, pour cette année, à 17 398 euros, soit 1 450 euros par mois.

Les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du risque de pauvreté en 2022 se situe respectivement entre 11,2% et 13,4% et celles du seuil de pauvreté pour la même année entre 1 435 et 1 465 euros par mois. Un intervalle de confiance à 95% signifie que la valeur de l'indicateur a 95% de chances de se trouver dans l'intervalle mentionné. Les intervalles de confiance ne sont pas mentionnés pour tous les indicateurs. Les écarts (mineurs) entre les groupes doivent être traités avec prudence étant donné qu'ils s'expliquent peut-être essentiellement par l'échantillonnage et ne caractérisent donc pas l'ensemble de la population.

**Graphique 35** Risque de pauvreté en Belgique en 2022 - selon l'âge, le type de ménage et le statut socioéconomique  
En %, intervalles de confiance



Source : Statbel, EU-SILC 2023 (revenus 2022)

Les intervalles de confiance sont également pertinents pour déterminer la significativité des évolutions dans le temps. Il existe différentes méthodes pour déterminer la significativité statistique des évolutions du risque de pauvreté. Les avis divergent parmi les statisticiens sur la méthode à privilégier. La prudence est dès lors de mise lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la significativité de l'évolution du risque de pauvreté dans le temps sur la base de l'EU-SILC.

### b. Seuil de pauvreté en Belgique et dans nos pays voisins

